



CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DE
RÉPUBLIQUE DE MAURICE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(MAI 2009-DÉCEMBRE 2015)

Bureau du Premier Ministre
République de Maurice
Mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION		1
PREMIÈRE PARTIE- DOCUMENT DE BASE COMMUN		
1. <u>INFORMATIONS GÉNÉRALES</u>		
A. Caractéristiques démographiques, économiques et culturelles de la République de Maurice	1-5	2-3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de Maurice	6-36	3-10
2. <u>CADRE GÉNÉRAL DE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME</u>		
C. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	37	11-14
D. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national	38-39	15-18
E. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national	40	19-24
F. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national	41-44	25
3. <u>INFORMATIONS CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION ET L'ÉGALITÉ ET LES RECOURS UTILES</u>	45-102	26-44

Introduction

Le présent Rapport, combinant les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} rapports périodiques de la République de Maurice sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a été préparé par le Bureau du Premier ministre et couvre la période allant de 2009 à 2015. Il est organisé conformément aux directives générales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la forme et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties.

Le Rapport comprend deux parties, la première partie et la deuxième partie. La première Partie contient des informations générales sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ainsi que sa structure constitutionnelle, politique et juridique. La deuxième Partie porte sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour renforcer la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme des populations, ainsi que la mise en œuvre des Observations finales, depuis l'examen du précédent rapport périodique de Maurice en 2009.

Le présent Rapport, préparé par le Bureau du Premier ministre, est le fruit d'un processus participatif et de collaboration ayant réuni différents ministères, institutions, organisations publiques et non gouvernementales, ainsi que la société civile. Il reflète également les contributions du secteur privé et des institutions nationales des droits de l'homme.

PREMIÈRE PARTIE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. Caractéristiques démographiques, économiques et culturelles de Maurice

1.0 La République de Maurice, située dans le sud-ouest de l'océan Indien, se compose des îles de Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, notamment Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice. Les deux plus grandes îles sont Maurice (1 865 km carrés) et Rodrigues (104 km carrés). La République de Maurice a une population d'environ 1,3 million d'habitants avec une population résidente estimée à 1 220 663 à Maurice et 41 942 à Rodrigues en juillet 2015. Maurice n'a pas de communauté autochtone.

2.0 Maurice a enregistré une croissance économique positive soutenue au cours des dernières années et vise à atteindre le statut de pays à revenu élevé dans sa Vision 2030. Cette croissance soutenue de l'économie a été possible grâce à la stabilité politique et institutionnelle, une stratégie axée sur le marché extérieur, une fiscalité prudente, un taux de change compétitif, au commerce, aux investissements et à la politique monétaire, mais également à ses choix de planification et de politique prudents dans l'ensemble. De plus, les partenariats public-privé ont considérablement contribué à la croissance tirée par le secteur privé. Selon le système de classification de la Banque mondiale, Maurice est devenue un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure avec un revenu par habitant de 10 003 dollars américains en 2014.

3.0 Maurice a également atteint bon nombre des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) (Rapport national 2015 sur les OMD), ainsi qu'une valeur IDH de 0,777 en 2014 (IDH 2014 du PNUD). Elle a régulièrement maintenu sa position parmi les pays les plus performants dans plusieurs indices mondiaux tels que l'indice Mo Ibrahim de la gouvernance africaine (1^{ère} en 2015), l'Indice de la facilité de faire des affaires (28^{ème} sur 189 pays en 2015) de la Banque mondiale, Rapport sur la compétitivité mondiale (46^{ème} sur 140 pays en 2015) et l'Indice de développement humain du PNUD (63^{ème} sur 188 pays en 2014). Cependant, le classement de Maurice sur l'écart entre les genres doit être amélioré d'autant qu'en ce moment le pays se classe 106^e sur 142 pays (WEF 2014).

4.0 Malgré ces succès, Maurice reste confrontée à plusieurs défis importants. En effet, elle a connu une inégalité croissante au cours des dernières années, le coefficient de Gini passant de 0,388 en 2006/2007 à 0,414 en 2012. Plus particulièrement, les revenus des

40% les plus pauvres de la population ont enregistré une croissance beaucoup plus lente que ceux du reste de la population - à un taux annuel de 1,8% contre 3,1% pour le reste de la population (Banque mondiale, Diagnostic-pays systématique 2015). Les pressions environnementales sont importantes, situation aggravée par les changements climatiques et la spécificité d'être un Petit État insulaire en développement (PEID). Des efforts importants doivent être consentis pour inverser la tendance actuelle à la dégradation de l'environnement et le processus de perte de biodiversité. .

5.0 En réponse aux défis qui précèdent, le gouvernement de Maurice utilise un mécanisme de financement innovant pour assurer que les projets sociaux sont financés par le secteur privé: une taxe de Responsabilité sociale des entreprises (RSE) de 2% est affectée aux programmes qui contribuent au développement social et environnemental du pays. En outre, plus de la moitié du budget national est consacré aux services de développement communautaire et à la sécurité sociale pour promouvoir le bien-être socio-économique de la population.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de Maurice

La Constitution

6.0 La Constitution mauricienne, un document écrit légué à la République de Maurice par un décret en conseil du gouvernement britannique au moment de l'indépendance en 1968, est basée sur le modèle de Westminster et repose sur deux principes fondamentaux qui sont l'état de droit et le principe de la séparation des pouvoirs. La Constitution dispose en son article premier que la République de Maurice est un «État démocratique souverain», ce qui est en accord avec les droits et libertés fondamentaux garantis en vertu du Chapitre II de la Constitution, qui s'inspire en grande partie de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces droits et libertés fondamentaux comprennent le droit à la vie, le droit à la liberté personnelle, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre les traitements inhumains, la protection contre la privation de propriété, la protection de la loi, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de circulation, la protection de l'intimité de son domicile et contre toute atteinte à ses autres biens et la protection contre la discrimination.

Structure politique de Maurice

7.0 Le pays a obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne le 12 mars 1968. Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne était le chef de l'État jusqu'en 1992, lorsque Maurice

est devenue une République. Le pays est une démocratie parlementaire dirigée par un Premier ministre en tant que chef du gouvernement. Le chef de l'État est le Président de la République; est élu par l'Assemblée sur proposition du Premier ministre adoptée par la majorité des membres de celle-ci.

L'État de Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et équitables. Ces élections sont supervisées par une Commission électorale indépendante. L'Assemblée nationale comprend 70 membres dont 62 sont élus au scrutin uninominal à un tour, les 8 autres sièges étant répartis entre les « meilleurs perdants » (candidats non élus ayant obtenu les plus grands suffrages) aux élections générales sur la base des communautés et des partis, afin d'assurer une représentation juste et adéquate de chaque communauté.

8.0 En 2002, une forme décentralisation a été introduite dans l'île de Rodrigues en mettant en place l'Assemblée régionale de Rodrigues qui est chargée de la formulation et de la mise en œuvre de politiques sur des questions spécifiques par rapport à Rodrigues (agriculture, développement de l'enfance, emploi, environnement, tourisme, etc.). Les membres de l'Assemblée régionale de Rodrigues sont élus par les citoyens mauriciens qui sont des résidents de Rodrigues.

9.0 Des Règlements de l'Assemblée peuvent être adoptés par l'Assemblée régionale de Rodrigues et ces règlements n'ont d'effet que sur l'île de Rodrigues. Comme d'autres dispositions réglementaires, ils peuvent être rejetés par l'Assemblée nationale de Maurice par voie de résolution conformément à l'article 122 de la Constitution. L'article 31 (7) de la Loi sur l'Assemblée régionale de Rodrigues s'applique en ce qui concerne les résolutions de rejet.

10.0 L'Assemblée régionale de Rodrigues peut également adopter des lois qui relèvent de ses domaines de compétence, mais celles-ci ne s'appliquent pas à l'île de Rodrigues. Tout projet de loi doit d'abord être transmis par le Chef Commissaire de Rodrigues au Ministre chargé de Rodrigues. Ensuite, le Cabinet devra autoriser la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale pour adoption, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de l'Assemblée.

Le Système Judiciaire

11.0 Le système judiciaire de Maurice dérive du système britannique de procédure accusatoire et se compose d'un système judiciaire unifié constitué de la Cour suprême et des juridictions inférieures. La Cour suprême comprend plusieurs divisions exerçant leur

compétence , notamment la *Master's Court*, la division de la famille, la division commerciale, la division pénale, la division de la médiation, la juridiction de première instance compétente en matière civile et pénale, la juridiction d'appel (pour entendre et juger les appels au civil et au pénal contre les décisions des juridictions inférieures), la Cour d'appel civile et la Cour d'appel criminelle (pour connaître des recours civils et pénaux formés contre des décisions prononcées par la Cour suprême siégeant dans l'exercice de sa compétence en première instance en matière civile et en matière pénale, respectivement). Les juridictions inférieures sont la cour intermédiaire, le tribunal industriel, les tribunaux de district, le tribunal des libertés et de la détention et le tribunal de Rodrigues.

La Cour Suprême

12.0 La Cour suprême est composée du Président (Chief Justice), d'un juge puîné supérieur (Senior Puisne Judge) et de juges puînés. Elle dispose de tous les pouvoirs et la compétence nécessaires pour faire appliquer les lois de Maurice. La Cour Suprême est une juridiction supérieure d'archives et a compétence illimitée pour connaître de toute affaire civile et pénale. Elle a la même compétence en première instance que la Haute Cour en Angleterre et est investie de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour exercer sa compétence en « equity » (équité) en tant que cour d'équité. La Cour suprême exerce également un pouvoir de contrôle sur les juridictions inférieures afin de veiller à ce que justice soit dûment rendue par celles-ci. Elle a le pouvoir exclusif de déterminer si une disposition de la Constitution a été violée, y compris le pouvoir de déterminer si une loi adoptée par le Parlement est nulle au motif qu'elle contrevient aux dispositions constitutionnelles. Elle est également habilitée à veiller à l'application des dispositions de protection énoncées dans la Constitution.

Compétence civile de la Cour suprême, en tant que juridiction de première instance

13.0 La Cour Suprême a compétence pour entendre et juger :-

(i) toute affaire civile, même si, de manière générale, elle connaît des demandes où l'objet du litige est d'une valeur supérieure à 500 000 roupies mauriciennes; (ii) des actions de divorce et matrimoniales; (iii) des procédures d'insolvabilité, et toutes les affaires commerciales; (iv) des affaires d'amirauté ; et (v) des recours en réparation constitutionnelle.

14.0 Toutes les affaires civiles sont entendues et jugées par un juge président, sauf disposition contraire prévue par une loi écrite, ou selon ce que peut décider le Président de la Cour Suprême, compte tenu des enjeux, ou de l'importance ou de la complexité des

questions de fait ou de droit. La Cour suprême, dans l'exercice de sa compétence en matière civile, est habilitée à connaître de toute plainte de nature disciplinaire, introduite par toute autorité ou tout organe exerçant des pouvoirs de contrôle sur la conduite professionnelle des praticiens du droit ou des officiers ministériels.

Division de la famille de la Cour suprême

15.0 La Division de la famille de la Cour suprême a été créée administrativement en janvier 2008. Elle a compétence pour trancher toute question relevant de la Loi sur le divorce et la séparation de corps ou de tout autre texte se rapportant à la pension alimentaire, à l'entretien ou la garde ou la tutelle des mineurs, à l'exception d'une question qui, en vertu d'un texte législatif, est du ressort exclusif d'un juge d'instance. Deux juges puînés, désignés par le Président de la Cour suprême, sont affectés à cette division.

Division commerciale de la Cour suprême

16.0 La division commerciale de la Cour suprême a été créée administrativement en 2009. Deux juges puînés, désignés par le Président de la Cour suprême siègent dans cette division. Elle connaît des affaires qui relèvent de la Loi sur l'insolvabilité de 2009 et la Loi sur les sociétés; des litiges portant sur les opérations bancaires, lettres de change, activités offshore, brevets et marques de commerce; et généralement de tout ce qui est de nature commerciale.

Master's Court

17.0 La *Master's Court* est présidée par un *Master and Registrar* assisté d'un *Deputy Master and Registrar*. Elle exerce la compétence que lui confère le «Code Civil Mauricien» en matière de succession et de répartition des biens immobiliers, mais également la Loi sur la vente des biens immobiliers. La *Master's Court* traite et décide également de toutes les questions préalables au procès pour les affaires civiles dont la Cour suprême est saisie.

Division de la médiation

18.0 Deux juges puînés sont actuellement en service à la Division de la médiation. Le Président de la Cour suprême peut, sur requête de toute partie, renvoyer une instance, action, cause ou affaire civile pendante devant la Cour suprême à la Division de la médiation. Le principal objectif de la médiation est parvenir à un règlement à l'amiable de l'instance, de l'action, de la cause ou de l'affaire civile ou de réduire les points en litige.

Division criminelle de la Cour suprême (assises)

19.0 La Cour suprême est la principale juridiction de première instance en matière pénale et organise des sessions pour l'expédition des affaires criminelles. Les affaires pénales portées devant la Cour suprême sont entendues devant un juge unique et un jury de neuf membres, et concernent les infractions les plus graves, notamment le meurtre et l'homicide involontaire. La Cour peut également connaître de certaines infractions, notamment d'infractions liées au trafic de drogues qui sont réprimées par la loi relative aux drogues dangereuses; ces affaires sont jugées sans jury par un juge de la Cour suprême.

Juridiction d'appel de la Cour suprême

20.0 La Cour suprême a pleine compétence pour connaître de tous les recours, en matière civile ou pénale, formés contre les décisions - (i) d'un juge en chambre; (ii) de la Master's Court ; (iii) de la cour intermédiaire; (iv) du tribunal industriel ; (v) d'un tribunal de district ou (vi) d'un organisme créé en vertu d'une autre loi. Les pourvois devant la Cour suprême sont entendus par au moins deux juges, sauf disposition contraire de tout autre texte de loi.

Cour d'appel civile

21.0 La Cour d'appel civile est une division de la Cour suprême. Elle connaît des appels formés contre les décisions rendues par la Cour suprême statuant en premier ressort au civil. Elle est composée de deux ou trois juges, selon ce que le Président de la Cour suprême peut décider. En l'absence du Président de la Cour suprême ou lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de siéger, le juge puiné supérieur (vice-président de la cour) préside la Cour d'appel civile.

Cour d'appel criminelle

22.0 La Cour d'appel criminelle est une division de la Cour suprême. Elle est composée de trois juges et a compétence pour connaître des pourvois contre les décisions rendues par la Cour suprême statuant en premier ressort dans une procédure pénale. Le Président de la Cour suprême ou, en son absence, le juge puiné supérieur en assure la présidence.

Comité judiciaire du Conseil privé

23.0 Le Comité judiciaire du Conseil privé est la juridiction d'appel de dernier ressort de Maurice. Un pourvoir est formé contre les décisions de la Cour d'appel ou de la Cour suprême, devant le Comité judiciaire, de plein droit dans les cas suivants: - (i) les décisions

finales dans toute affaire civile ou pénale et sur des questions liées à l'interprétation de la Constitution; (ii) lorsque le montant du litige est égal ou supérieur à 10 000 roupies ou lorsque le pourvoi implique directement ou indirectement une demande ou une question concernant des biens ou un droit d'un montant égal ou supérieur à 10 000 roupies; (iii) les décisions finales dans les procédures visées à l'article 17 de la Constitution pour l'application des dispositions de protection; (iv) avec l'autorisation de la Cour suprême, lorsque, de l'avis de la Cour, l'objet du recours doit, en raison du grand intérêt général ou public qu'il revêt, ou autre, être soumis au Comité judiciaire du Conseil privé.

Juridictions inférieures

Cour intermédiaire

24.0 La cour intermédiaire est créée en vertu de la Loi sur les tribunaux et a compétence en matière civile et pénale sur l'ensemble du territoire mauricien, y compris à Rodrigues. Elle est composée de deux présidents, de deux vice-présidents et de tout nombre de juges fixé en vertu du *Civil Establishment Order*.

25.0 La cour intermédiaire a compétence dans toutes les affaires civiles où la demande ou le point litigieux, que ce soit en solde de compte ou autrement, ne dépasse pas 500000 roupies. La cour intermédiaire est composée d'un ou de plusieurs juges, selon ce que peut décider le Président.

26.0 La cour intermédiaire a compétence pour connaître des infractions pénales graves visées dans des articles spécifiques du Code pénal et de toute autre infraction qui peut être jugée par la cour intermédiaire en vertu de tout autre texte législatif. Elle peut infliger des peines de servitude pénale contre les délinquants condamnés pour une durée maximale de quinze ans et d'emprisonnement d'une durée de dix ans au maximum. Toutefois, pour les récidivistes, la cour intermédiaire peut augmenter la peine de réclusion à vingt ans. Elle est également habilitée à imposer une peine plus lourde pour les infractions réprimées par la Loi sur les drogues dangereuses et le Code pénal.

Tribunal industriel

27.0 Le Tribunal industriel se compose d'un président et d'un vice-président. Créé en vertu de la Loi sur le Tribunal industriel, il a une compétence exclusive en matière civile et pénale pour juger toute affaire relevant de la loi sur les droits en matière d'emploi, la loi sur l'emploi et la formation, la loi sur les zones franches d'exportation, la loi sur les prestations de retraite dans le secteur du transport de personnes (autobus), la loi sur les prestations

de retraite dans le secteur du sucre , la Loi sur les accidents du travail, ainsi que des dispositions législatives relatives à la santé et au bien-être des travailleurs.

Tribunaux de district

28.0 Il y a dix tribunaux de district à Maurice et un à Rodrigues. Les tribunaux de district ont compétence pour instruire et juger les affaires civiles et pénales prévues par la loi. Chaque tribunal de district est présidé par un juge de district et comprend tout nombre de juges de district que peut décider le Président de la Cour suprême. Le tribunal de district a compétence pour entendre et juger les affaires pénales passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende de 100 000 roupies au plus. Il a également compétence pour connaître de toutes les affaires civiles où la demande ou l'objet du litige ne dépasse pas 50000 roupies. Inversement, les juges de district ont compétence exclusive pour instruire et juger des litiges entre bailleurs et locataires, quel que soit le montant de la demande pour défaut de paiement de loyer.

29.0 En vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique, les auxiliaires de justice sont tenus de recevoir et de traiter les demandes d'ordonnance de protection d'un conjoint lésé ou de personnes vivant sous le même toit, qui peuvent être victimes de violence familiale. Les juges de district sont habilités à entendre et trancher ces demandes et à délivrer des ordonnances de protection si le tribunal est convaincu qu'il existe un risque sérieux de préjudice aux requérants. Les juges de district sont également habilités à recevoir et juger les demandes de délivrance d'ordonnances d'occupation et de location. Ces ordonnances confèrent aux victimes de violences au foyer le droit exclusif à l'utilisation et à l'occupation du domicile conjugal.

30.0 La Procédure relative aux petites créances a été introduite en 1999 pour permettre aux tribunaux de district de statuer sur les demandes de recouvrement de petites créances ne dépassant pas 25 000 roupies, de façon sommaire et expéditive. Ces demandes de recouvrement sont déposées par les parties elles-mêmes après avoir rempli le formulaire prescrit, lequel est signifié aux parties adverses. Les deux parties sont convoquées devant le juge en chambre pour régler le différend. En cas de désaccord entre les parties, l'affaire est inscrite au rôle. Il est à noter que les affaires de cette nature sont réglées par ce mode de résolution des conflits plutôt que par voie de procès.

31.0 Les juges de district exercent également la compétence de juges de tribunal pour mineurs. Le tribunal pour mineurs juge les jeunes personnes soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales. Le tribunal pour mineurs s'occupe également des enfants qui

échappent à l'emprise parentale et / ou qui ont besoin de soins et de protection.

32.0 Le tribunal des libertés et de la détention (BRC) établi en vertu de la Loi sur la mise en liberté sous caution, a compétence exclusive en matière de détention provisoire ou de libération des personnes accusées d'une infraction ou arrêtées sur la base de soupçons raisonnables qu'elles ont commis une infraction, et travaille également les week-ends et jours fériés pour veiller au respect des droits constitutionnels des détenus. Le BRC est présidé par un juge de district et se situe au Nouveau Palais de Justice de Port Louis.

33.0 A Rodrigues, la justice est administrée par un juge d'instance à plein temps et un juge inspecteur de la Cour suprême. Un juge d'instance se rend aussi sur les autres îles plus petites, comme Agalega, qui fait partie de la République de Maurice, chaque fois que nécessaire.

E-Justice

34.0 Le Pouvoir judiciaire a, depuis avril 2010, lancé un programme de développement et de mise en œuvre d'un système de dépôt et de gestion électronique des dossiers. Le programme est mené avec l'appui du Fonds pour le climat d'investissement en Afrique (ICF), qui a subventionné 75% des coûts du projet, les 25% restants sont financés par le gouvernement.

35.0 La première phase du projet concerne les dossiers déposés devant la Cour suprême (Affaires commerciales & civiles) et devant le juge en chambre du Conseil. Le lancement de la première phase à titre pilote a eu lieu en avril 2013 avec la division commerciale de la Cour suprême. Le système sera étendu à d'autres division de la Cour suprême, à l'exception de la Division criminelle et de la Division de la famille et. Ces divisions, ainsi que toutes les juridictions inférieures seront prises en compte dans la deuxième phase du programme de modernisation du système judiciaire.

Institut d'Études judiciaires et juridiques

36.0 L'Institut d'études judiciaires et juridiques a été créé en vertu de la loi sur l'Institut d'études juridiques et judiciaires adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juillet 2012. L'Institut vise à promouvoir l'acquisition de compétences parmi les praticiens du droit et les juristes, mais également l'amélioration des services judiciaires en général et le maintien des normes dans le système judiciaire. Pour ce faire, l'Institut organise et offre des programmes de perfectionnement professionnel continu, en d'autres termes, des cours de formation continue, des séminaires et des ateliers à l'intention des praticiens du droit et des juristes en

service et futurs.

2. CADRE GENERAL DE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

C. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

37.0 La République de Maurice est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

I- Conventions des droits de l'homme

Traité/Convention	Date de Signature	Date de ratification(r) /adhésion (a)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	-	12 décembre 1973 (a)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP-PF1)	-	12 décembre 1973 (a)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	-	12 décembre 1973 (a)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)	-	30 mai 1972 (a)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF)	-	09 juillet 1984 (a)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW-PF)	11 novembre 2001	31 octobre 2008 (r)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)	-	09 décembre 1992 (a)
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT-PF)	-	21 juin 2005 (a)
Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE)	-	26 juillet 1990 (a)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CDE-PF-VE)	11 novembre 2001	14 juin 2011 (r)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CDE-PF-CA)	11 novembre 2001	12 février 2009 (r)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (CPH)	le 25 septembre 2007	08 janvier 2010 (r)

II- Autres Traités multilatéraux

Traité	Date de Signature	Date de ratification(r)/ adhésion (a)
Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée	12 décembre 2000	18 avril 2003 (r)
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants	-	24 septembre 2003 (a)
Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	-	23 mars 1993 (a)

III- Instruments régionaux des droits de l'homme

Traité	Date de Signature	Date de ratification/ adhésion
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	27 février, 1992	19 juin 1992 (r)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	07 novembre 1991	14 février 1992 (r)
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits et des peuples	09 juin 1998	03 mars 2003 (r)
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	29 janvier 2005	-

IV- Instruments relatifs au Droit international humanitaire

Traité		Date de signature/adhésion et de succession	Législation nationale adoptée
A.	Les Quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
1.	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949)		
2.	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
3.	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
4.	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
5.	Protocole additionnel I (1977) à la Convention de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux	Succession le 22 mars 1982	Loi de 2003 portant amendement de la Loi sur les Conventions de Genève
6.	Protocole additionnel II (1977) à la Convention de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux	Succession le 22 mars 1982	Loi de 2003 portant amendement de la Loi sur les Conventions de Genève
B.	Les Conventions sur les armes biologiques Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Signature le 10 avril 1972 Ratification le 7 août 1972	Loi relative aux Conventions sur les armes biologiques et à toxines

C.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Ratification le 9 février, 1993	Loi relative à la Convention sur les armes chimiques
D.	La Convention sur les armes classiques (CCW) et ses Protocoles		
1.	Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCW), qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi à l'étude
2.	Protocole I de 1980 relatif aux éclats non localisables	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi à l'étude
3.	Protocole II de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi à l'étude
4.	Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 1980	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi à l'étude
5.	Protocole (IV) relatif aux armes à laser aveuglantes, 1995	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi à l'étude
E.	Le Traité d'Ottawa Convention d'Ottawa de 1972 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	Adhésion le 24 mai décembre 2002	Loi portant interdiction des Mines anti-personnel
F.	Le Statut de Rome 1998 Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Signature le ??? juin 1998 Ratification le 5 mars 2002	Loi sur la Cour pénale internationale
G.	Convention relative aux droits de l'enfant Protocole facultatif (2000) à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signature le 11 novembre 2001 Ratification le 12 mars février 2009	
H.	Convention pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé	Ratification le 22 mars décembre 2006	Projet de loi (modification) en cours d'élaboration

D. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national

La Constitution

38.0 Les droits fondamentaux de libertés individuelles sont consacrés de manière expresse au chapitre II de la Constitution mauricienne.

La Constitution comporte en son article 17 une disposition permettant à la Cour suprême d'accorder réparation à toute personne dont les droits garantis au titre du Chapitre II ont été, sont ou sont susceptibles d'être violés.

Législations nationales

39.0 De nouvelles lois ont également été adoptées depuis le dernier examen de Maurice afin de mieux garantir la protection des droits de l'homme, notamment :

(i) La Loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui a été proclamée le 30 juillet 2009, vise essentiellement, entre autres à donner effet aux Protocoles des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, à prévenir et combattre la traite des personnes, et à protéger et aider les victimes de la traite.

Elle prévoit le rapatriement des victimes de traite, et le retour des victimes de traite à Maurice, ainsi que l'indemnisation des victimes de traite.

(ii) La Loi sur la Cour pénale internationale, entrée en vigueur le 15 janvier 2012, prévoit la mise en œuvre effective du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Maurice, assure le respect des obligations de Maurice au titre du Statut et donne compétence aux tribunaux mauriciens pour juger les personnes accusées de crime international.

Elle définit la procédure de remise des personnes à la Cour pénale internationale et d'autres formes de coopération avec cet organisme.

(iii) La Loi sur l'égalité des chances, qui a été proclamée le 1er janvier 2012, assure une meilleure protection contre la discrimination car elle interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'âge, la caste, la croyance, l'origine ethnique, le handicap, l'état matrimonial, le lieu d'origine, l'opinion politique, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle. La Loi sur l'égalité des chances s'applique aux activités d'emploi, à l'éducation, à la fourniture de biens et services, au logement, à la disposition des biens immobiliers, aux entreprises,

aux sociétés de personnes, aux «sociétés», et aux associations reconnues, aux clubs, à l'accès aux locaux ouverts au public, ainsi qu'au sport. Elle s'applique également aux secteurs public et privé, et prend en compte dans son champ d'application le harcèlement sexuel. La discrimination par la victimisation est également interdite.

(iv) La Loi sur la protection des droits de l'homme (modification) , adoptée en 2012, a permis la restructuration de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) de manière à renforcer son rôle en tant qu'institution clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national, et prévoit également la mise en place, au sein de la NHRC, d'une Division des droits de l'homme, d'une Division des plaintes concernant la police et une Division du Mécanisme national de prévention.

Les fonctions de la Commission comprennent également la promotion de l'harmonisation des législations et pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Maurice est partie, et veiller à leur application effective.

(v) La Loi sur les plaintes concernant la police, adoptée en 2012, prévoit la mise en place, au sein de la NHRC, d'une Division des plaintes concernant la police qui enquête sur les plaintes déposées contre des fonctionnaires de police, autres que les allégations de corruption et de blanchiment d'argent.

La loi enjoint également la division, à l'issue d'une enquête, de faire des recommandations à l'autorité compétente sur les mesures appropriées à prendre, y compris l'engagement de poursuites pénales, l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les auteurs ou l'indemnisation des victimes. La Division peut aussi enquêter sur le décès d'une personne survenant en garde à vue ou à la suite d'une intervention de la police, mais également des avis sur les voies et moyens de remédier à toute inconduite policière et de l'éradiquer.

(vi) De même, la Loi sur le Mécanisme national de prévention qui a été adoptée en 2012 vise à rendre exécutoire le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le territoire mauricien.

Elle prévoit la mise en place, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, d'une division du Mécanisme national de prévention et permet au Sous-comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à remplir ses fonctions au titre du Protocole facultatif à Maurice. La Division du Mécanisme national de prévention, qui est présidée par un vice-président, entre autres, sensibilise le personnel pénitentiaire sur la nécessité d'une approche de gestion des détenus axée sur les droits humains, au cours de réunions et de visites dans les prisons. Le Protocole d'Istanbul sert de document de référence, mais également de source de matériel de formation. En outre, les autres fonctions de la Division du Mécanisme national de prévention incluent la conduite d'enquêtes approfondies sur les allégations de violence contre les détenus.

(vii) La Loi sur l'aide juridique a été modifiée en 2012 et est maintenant connue sous le titre de Loi sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire. Elle étend l'offre d'assistance juridique et prévoit désormais, conformément aux recommandations de la Commission présidentielle dirigée par Lord Mackay, visant à rendre l'assistance judiciaire et l'aide juridique accessibles à différentes personnes dans le besoin. L'assistance judiciaire, sous la forme de conseils juridiques gratuits et d'orientation au stade de l'enquête de la police et de représentation juridique gratuite au stade de la procédure de demande de libération sous caution, est maintenant disponible dans les circonstances prescrites.

(viii) Le Code pénal a été modifié en 2012 pour permettre l'interruption de la grossesse dans les conditions indiquées, à savoir lorsque: (a) la poursuite de la grossesse mettrait en danger la vie de la personne enceinte, (b) l'interruption est nécessaire pour prévenir des atteintes graves et permanentes à la santé physique ou mentale de la personne enceinte, (c) il existe un risque important que la poursuite de la grossesse entraîne une grave malformation ou une anomalie physique ou mentale grave du fœtus, selon l'avis de spécialistes médicaux compétents ou (d) la grossesse n'a pas dépassé sa quatorzième semaine et découle d'un viol, d'une relation sexuelle avec une fille de moins de 16 ans ou d'une relation sexuelle avec une personne spécifique, si cela a été rapporté à la police ou un médecin. Des modifications corrélatives ont également été apportées à la Loi sur le Conseil médical.

(ix) La Loi sur l'Appel en matière pénale a été modifiée en 2013 en vue de permettre le renvoi des condamnations des parties accusées, dans des cas spécifiques, devant la Cour d'appel criminelle pour une révision de la procédure relative à la déclaration de culpabilité. En fait, une personne reconnue coupable devant la Cour suprême peut demander la révision de la procédure relative à sa condamnation. Aux termes de la loi, le Directeur des poursuites publiques (DPP) peut désormais demander la révision de la procédure relative à un acquittement. En outre, la Division des droits humains de la Commission nationale des droits de l'homme peut, sur demande qui lui est faite par une personne ou son représentant, renvoyer la déclaration de culpabilité devant la Cour pour un examen de la procédure relative à ladite condamnation. Le renvoi est toutefois soumis aux conditions définies à l'article 19A de la Loi.

Lorsque la Cour est convaincue qu'il y a (a) une preuve nouvelle et convaincante par rapport à l'infraction ou une infraction moindre; et (b) il est probable que le nouveau procès sera équitable, compte tenu des circonstances, y compris le temps qui s'est écoulé depuis que l'infraction est présumée avoir été commise, elle peut (a) faire droit à la demande, (b) annuler la condamnation ou l'acquittement; (C) ordonner que la personne soit rejugée pour l'infraction dont elle a été accusée ou une infraction moindre; et / ou (d) peut rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée, selon le cas;

(x) Le Code procédure pénale a été modifié en 2007 pour permettre aux personnes condamnées à des peines minimales obligatoires à demander la révision de leur peine devant la Cour suprême. En sus des dispositions de ce Code, la Cour suprême entend aussi les recours concernant les demandes en révision de peines. Un jugement ayant fait autorité en la matière est l'affaire *Dookee Ajay c. État de Maurice* (2011 PRV 26) dans laquelle le Comité judiciaire du Conseil privé a statué que la période passée en détention provisoire doit être prise en compte aux fins de la détermination de la peine.

Ce principe a été appliqué à plusieurs autres affaires, notamment *Sudason c. État de Maurice* (2014 SCJ 44). En l'espèce, la Cour a appliqué le raisonnement adopté dans *Dookee Ajay c. État de Maurice* (2011 PRV 26) et a ordonné la déduction de 80% du temps passé en détention provisoire de la peine.

Dans l'affaire récente *Luchun D. c/ État de Maurice et Autre* (2015 SCJ 254), la Cour a estimé que tout le temps passé en détention provisoire doit être considéré comme faisant partie de la peine.

La Cour a jugé dans cette affaire que *«au vu de l'âge relativement avancé du requérant, de la détérioration de son état de santé et du fait que sa femme souffre d'une affection grave (selon le paragraphe 18 de l'affidavit du requérant) qui doit certainement avoir un effet sur l'exercice pratique du droit de visite, nous sommes d'avis qu'il existe une preuve suffisante au dossier nous motivant à exercer notre pouvoir discrétionnaire d'accorder une remise de 100% du temps que le requérant a passé en détention provisoire»*. Toutefois, il peut être noté que la question de savoir si la période passée en détention provisoire devrait en principe être considérée comme une peine purgée ou pas, est actuellement examinée devant le Comité judiciaire dans l'affaire *Liyakkat A. Polin*.

E. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national

40.0 Les droits humains sont promus au niveau national à travers les institutions nationales des droits de l'homme, la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme auprès des populations, mais également des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs comme suit:

(a) *Rôle des institutions nationales des droits de l'homme*

(i) Le Bureau de l'Ombudsman (Médiateur) a été institué en vertu de l'article 96 de la Constitution. Il s'occupe de problèmes résultant d'une faute administrative alléguée dans le secteur public et des préjudices qui pourraient avoir été occasionnés. L'Ombudsman mène à cette fin des enquêtes indépendantes, objectives et impartiales. Les statistiques du Bureau de l'Ombudsman pour les années 2014 et 2015 se présentent comme suit :

	2014	2015
Plaintes reçues	450	389
Plaintes réglées	117	104
Plaintes non justifiées	25	18
Plaintes motivées	194	142
Plaintes classées	32	22
Plaintes n'ayant pas fait l'objet d'enquête	5	1
Plaintes non examinées	1	-
Plaintes en instance au 31 décembre 2014 & 2015	76	102
<i>Source: Bureau de l'Ombudsman</i>		

En principe, pour les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau de l'Ombudsman, les plaignants sont informés en conséquence, et sont orientés vers l'autorité compétente.

(ii) La Commission nationale des droits de l'homme a été créée vertu de la Loi sur la protection des droits de l'homme de 1998. Elle a été accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2002, et s'est vue décerner le «Statut A» en 2008 puis en 2014 par ledit Comité. La Commission a été restructurée de manière à aligner ses attributions sur les Principes de Paris et renforcer son rôle en tant qu'institution clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national. Elle comprend maintenant trois divisions, à savoir, la Division des droits de l'homme, la Division des plaintes contre la police et la Division du Mécanisme national de prévention, auxquelles toute violation présumée des droits de l'homme peut être signalée par tout individu ou groupe d'individus. La Commission est composée d'un président et de trois vice-présidents. Chaque Division est dirigée un vice-président assisté de deux autres membres. Les statistiques sur les cas traités par la Division des plaintes contre la police de la Commission nationale des droits de l'homme pour la période 2011-2015 se présentent comme suit :

Année	Nbre Plainte(s)	Réglée	En instance	Renvoyée au Directeur des Poursuites publiques
2011	23	23	-	aucune
2012	34	34	-	aucune
2013	110	32	78	aucune
	229*	229	-	
2014	168	56	112	2
2015	120	59	61	7

* Transférée du Bureau d'enquête sur les plaintes (CIB) de la Police. Avant 2013 les enquêtes sur les plaintes étaient assurées par le CIB.

(iii) Le Bureau de l'Ombudsman (Médiateur) pour les enfants a été créé en 2003 et est devenu fonctionnel en 2004. Il constitue une première en Afrique. Le Médiateur des enfants est chargé de veiller à ce que les droits, les besoins et les intérêts des enfants soient pleinement pris en compte par les pouvoirs publics, les organismes privés, les particuliers et les associations privées ; de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le respect de la Convention relative

aux droits de l'enfant.

(iv) La Commission pour l'égalité des chances a été créée le 24 avril 2012 en vertu de la Loi sur l'égalité des chances. Non seulement, elle examine et enquête sur les plaintes qui lui sont soumises, mais s'intéresse également aux cas pour lesquels elle estime qu'un acte de discrimination peut avoir été ou peut être commis.

En avril 2013, la Commission pour l'égalité des chances a publié les Lignes directrices à l'intention des employeurs aux termes de l'article 27 (3) (f) de la Loi, lesquelles sont entrées en vigueur le 15 avril 2013. Conformément à l'article 9 de la Loi, tout employeur qui emploie plus de 10 salariés à temps plein est tenu d'élaborer et d'appliquer une politique d'égalité des chances en conformité avec les directives et les codes émis par la Commission. En outre, la Commission pour l'égalité des chances a publié des directives et des codes de conduite à l'intention de tous les employeurs des secteurs public et privé en vue de la mise en œuvre d'une politique d'égalité des chances par tous les employeurs, laquelle politique est une exigence obligatoire en vertu de la Loi sur l'égalité des chances.

Les cas qui ne sont pas résolus par la Commission sont renvoyés au Tribunal de l'égalité des chances qui a également été mis en place en vertu de ladite Loi. Alors que la mission de la Commission pour l'égalité des chances est de travailler à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances et des bonnes relations entre des personnes de statut différent, le Tribunal de l'égalité des chances est habilité à émettre des ordonnances provisoires, des directives et des ordonnances compensatoires jusqu'à concurrence de 500000 roupies mauriciennes. Le non-respect d'une ordonnance ou directive du Tribunal de l'égalité des chances peut donner lieu à la commission d'une infraction punissable d'une amende d'au maximum 100 000 roupies et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans. Voici quelques statistiques concernant les plaintes traitées par la Commission au cours de la période avril 2012- décembre 2015 :

Nombre plaintes déposées à la date de décembre 2015	1471
Nombre d'audience tenues à Rodrigues	106
Nombre d'audiences tenues à Maurice	701
Nombre de plaintes examinées par la Commission	1386
Nombre de plaintes relevant de la Loi	290
Nombre de plaintes prescrites	86
Nombres de plaintes retirées	85

Nombre de plaintes faisant l'objet d'enquête	204
Nombre de plaintes ne présentant aucune preuve de discrimination	331
Nombre de plaintes pour lesquelles des informations supplémentaires	360
Nombre de plaintes renvoyées devant le Tribunal de l'égalité des chances	6
Nombre de plaintes renvoyées à d'autres instances	14
Nombre de plaintes ayant fait l'objet de conciliation/règlement	95

(b) *Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Le bureau du Premier ministre a publié et lancé un Plan d'action national pour les droits de l'homme 2012-2020 en octobre 2012. Le plan d'action s'est fixé les buts et objectifs ci-après:

- (i) renforcer la coopération internationale sur les droits de l'homme;
- (ii) renforcer le cadre national de protection des droits de l'homme;
- (iii) protéger et garantir les droits civils et politiques;
- (iv) renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
- (v) garantir les droits des femmes dans le contexte de l'égalité des chances entre les sexes;
- (vi) garantir les droits des jeunes;
- (vii) assurer une meilleure protection et une meilleure garantie des droits des personnes vulnérables ;
- (viii) assurer le droit au développement durable;
- (ix) renforcer l'éducation et la sensibilisation aux droits humains; et
- (x) encourager et faciliter une plus grande participation de la société civile et du monde des affaires en général, dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Plan d'action fait une évaluation de ce que Maurice a réalisé en termes de protection et de promotion des droits de l'homme, conformément aux dispositions des conventions internationales et de la législation nationale, et trace la voie à suivre. L'une des principales recommandations du Plan d'action national des droits de l'homme a été la mise en place d'un Comité de suivi des droits de l'homme sous l'égide du Bureau du Premier ministre et composé de représentants des ministères et départements concernés, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que du secteur privé. Le rôle du Comité est de veiller à la mise en œuvre du plan d'action. Le Plan d'action peut être consulté à l'adresse

<http://humanrights.govmu.org>.

Le Comité de suivi a été mis sur pied en 2013 et se réunit au moins trois fois par an pour faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées. Dans un premier rapport d'étape publié en décembre 2014, il a été noté que la mise en œuvre d'au moins 82% des recommandations a commencé et atteint différents niveaux.

(c) *Action de sensibilisation aux droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs et par la diffusion d'informations avec le soutien des pouvoirs publics.*

Le Bureau du Premier ministre, en charge du portefeuille des droits de l'homme, s'est lancé depuis 2011 dans des programmes de sensibilisation et de formation ciblant l'ensemble de la population. Certains des programmes couvrant des aspects liés aux droits civils et politiques se présentent comme suit :

(i) Le Bureau du Premier ministre, en collaboration avec le Ministère des Infrastructures publiques, l'Unité nationale de développement, la Commission nationale des droits de l'homme, le Médiateur des enfants, et la Commission pour l'égalité des chances, a organisé des séances de sensibilisation sur les droits de l'homme dans tous les Bureaux de conseils aux citoyens de l'île. Quelque 4160 participants membres d'ONG, d'associations de femmes, de groupes vulnérables ont été sensibilisés à ce jour.

(ii) Le Bureau du Premier ministre, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances, a mis en œuvre un programme d'éducation aux droits de l'homme dans tous les centres de jeunes de l'île, permettant d'atteindre environ 500-750 jeunes chaque année. Le Programme d'éducation aux droits de l'homme s'est déroulé en 4 sessions axées, entre autres, sur les droits humains fondamentaux, les traités des droits de l'homme auxquels Maurice est partie, la Constitution de la République de Maurice et les institutions des droits de l'homme. Les personnes ressources comprennent le personnel de la Commission pour l'égalité des chances, la Force de Police mauricienne, les avocats et le Médiateur des enfants. Environ 1555 jeunes ont été touchés dans le cadre de ce programme au cours de la période 2011-2015.

(iii) Dans le souci de promouvoir les droits de l'homme par l'enseignement et l'éducation, le Secrétariat du Commonwealth a été sollicité par le Bureau du

Premier ministre pour assurer l'intégration des droits de l'homme dans les programmes d'études des cycles préscolaire, primaire et secondaire. Les termes de référence à cet effet ont été finalisés grâce à la collaboration entre le bureau du Premier ministre, le ministère de l'Éducation et des Ressources humaines, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Secrétariat du Commonwealth.

Les matériels pédagogiques ont déjà été préparés par le Secrétariat du Commonwealth. Un atelier de validation du document a eu lieu avec les différentes parties prenantes en avril 2015. Un atelier de renforcement des capacités sur la boîte à outils pour les éducateurs a été organisé par le Secrétariat du Commonwealth en janvier 2016 et le programme a commencé dans les classes de première année du primaire à titre expérimental.

(iv) Au niveau de l'enseignement supérieur, l'éducation aux droits de l'homme fait déjà partie du programme de Licence en droit (LLB) de l'Université de Maurice. Cette dernière a également introduit un programme de Mastère en droit international des droits de l'homme depuis l'année académique 2013-2014.

(v) Les droits de l'Homme sont également une composante essentielle de la formation des fonctionnaires de police et du personnel pénitentiaire. L'Administration pénitentiaire a élaboré un nouveau projet de loi sur les prisons qui a été soumis au bureau du Premier ministre pour examen. Le projet de loi sur les prisons contient également des dispositions sur la mise en œuvre de recommandations en matière de droits de l'homme liées à la gestion des prisons.

(d) Action de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias

La promotion des droits de l'homme par les médias de masse se fait comme suit:

(i) Le Bureau du Premier ministre, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme et la Radiotélévision nationale mauricienne, a réalisé une série d'émissions télévisées sur les droits de l'homme afin de sensibiliser la population sur leurs droits en 2013 et 2014. Le programme était diffusé dans le passé une fois tous les quinze jours. Depuis août 2015, il est diffusé sur une base hebdomadaire.

(ii) Pour assurer un meilleur accès aux informations sur les droits de l'homme, un portail des droits de l'homme a été conçu en collaboration avec le Conseil national de l'informatique. Le portail (<http://humanrights.govmu.org>) vise à :

- (a) informer toutes les parties prenantes sur la situation des droits de l'homme et la stratégie de la République de Maurice en la matière;
- (b) appuyer les décideurs, les formateurs en droits de l'homme et les étudiants en leur offrant une base de données sur les indicateurs des droits de l'homme;
- (c) servir de plate-forme de formation et de sensibilisation; et,
- (d) servir d'outil de communication entre l'ensemble des acteurs des droits de l'homme.

F. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national

41.0 Le Comité national de suivi des droits de l'homme, tel qu'il est établi sous l'égide du Bureau du Premier ministre, comprend des représentants de différents ministères et organisations non-gouvernementales, et est chargé, entre autres, de surveiller la mise en œuvre du Plan national d'action pour les droits de l'homme 2012-2020, ainsi que les progrès accomplis en ce qui concerne les obligations de présentation de rapports périodiques au titre des instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels Maurice est partie.

42.0 Le bureau du Premier ministre compile un projet de rapport périodique national après prise en compte des informations pertinentes communiquées par toutes les parties prenantes, à savoir les ministères, les départements, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non-gouvernementales, entre autres, à travers un processus de consultation (par exemple, des réunions, ateliers). Le suivi des Observations finales de chaque organe conventionnel est également fait par le bureau du Premier ministre, en collaboration avec toutes les parties prenantes.

43.0 Une base de données des Indicateurs des droits de l'homme a également été mise au point en collaboration avec l'Université de Maurice et les ministères / départements concernés pour suivre les progrès accomplis eu égard aux recommandations formulées par les différents Comités des droits de l'homme. Cependant, relativement à cette mise en œuvre, le bureau du Premier ministre a été informé de difficultés rencontrées au niveau de certains ministères par rapport à l'identification et l'utilisation des indicateurs appropriés. Le Secrétariat du Commonwealth et le PNUD ont été invités à faciliter la conduite des sessions de formation / renforcement des capacités nécessaires au profit du personnel des ministères dans l'utilisation de cet outil de suivi.

44,0 En 2013, lors du dernier Examen périodique universel de Maurice devant le Conseil des droits de l'homme, 72 pays avaient participé au dialogue interactif. 150 recommandations ont par la suite été faites au pays par le Conseil. Maurice a proposé de soumettre un rapport à mi-parcours, à titre volontaire, au Conseil des droits de l'homme au cours du premier trimestre de 2016.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION ET L'ÉGALITÉ ET LES RECOURS UTILES

45.0 La Constitution de Maurice consacre fermement le droit de tout citoyen à un traitement égal et à une vie exempte de discrimination. Elle interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la caste, la couleur, la croyance, le sexe et la race. Elle stipule également qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou de par leurs effets. L'article 3 de la Constitution intitulé «Droits fondamentaux et libertés individuelles » se lit comme suit: –

«Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales suivants: –

- (a) Le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, et à la protection de la loi;*
- (b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires; et*
- (c) le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation,*

et les dispositions du présent chapitre pourront être invoquées pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice desdits droits et libertés d'une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public».

L'article 16 de la Constitution dispose, entre autres, que «aucune loi ne peut contenir une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets». Le terme «discriminatoire» est défini comme le fait " *d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères*". Aux termes de l'article 17 de la Constitution, tout citoyen qui allègue que l'un quelconque de ses droits garantis en vertu du chapitre II de la Constitution a été, est ou risque d'être violé, peut saisir la Cour Suprême pour obtenir réparation.

47.0 47.0 Le Code pénal établit également des infractions liées à la discrimination en général et prescrit les sanctions applicables :-

L'article 183 «Atteintes à la liberté de conscience» prévoit une amende ne pouvant dépasser 100000 roupies et une peine d'emprisonnement d'une durée de 2 ans au maximum;

L'article 184 proscrit la « perturbation d'une cérémonie religieuse» et prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 100000 roupies et un emprisonnement de 2 ans au maximum;

L'article 185, « Outrage au culte religieux», prévoit une amende ne pouvant dépasser 100000 roupies, et un emprisonnement de 2 ans au plus;

L'article 206 « Outrage aux bonnes mœurs et à la morale religieuse» prévoit un emprisonnement d'au plus 2 ans et une amende pouvant aller jusqu' à 100000 roupies;

L'article 282 « Incitation à la haine raciale» prévoit aux termes de l'alinéa (1) une amende ne pouvant dépasser 100000 roupies et une peine de servitude pénale d'une durée maximale de 20 ans et aux termes de l'alinéa (2) une amende d'au plus 100000 roupies et une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 4 ans;

Aux termes de l'article 283, commet un « acte séditieux », toute personne qui, par quelque moyen visé à l'article 206 - (a) expose à la haine, au mépris ou à la déloyauté le gouvernement ou l'administration de la justice ; (b) provoque le mécontentement ou le désenchantement parmi les citoyens de Maurice ou encourage l'animosité et l'hostilité entre différents groupes de la population. Le délit de sédition est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans et d'une amende ne pouvant dépasser 100 000 roupies.

L'article 286 proscrit «l'importation de publications séditieuses ».

L'article 287 concerne la «suspension de la publication de journaux contenant des publications séditieuses ».

L'article 287A porte sur « l'interdiction de la diffusion de publications séditieuses ».

L'article 287B énumère les sanctions prévues pour publication séditieuse aux termes des articles 286, 287 et 287A et dispose qu'au titre de ces articles, nul ne peut être poursuivi sauf sur la base d'informations fournies par le Directeur des poursuites pénales et toute personne est, si elle est reconnue coupable d'un tel fait, passible d'une amende de 100 000 roupies au plus et d'un emprisonnement d'une durée de 2 ans au maximum.

48.0 La Commission pour l'égalité des chances a pour mandat de travailler à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances et des bonnes relations entre personnes de statut différent.

La Commission est chargée d'examiner les plaintes alléguant une discrimination fondée sur un ou plusieurs des 12 motifs interdits par la loi. Ces plaintes peuvent émaner de particuliers, de groupes de particuliers, de personnes morales ou peuvent même être anonymes. Très souvent, les plaignants se renseignent auprès de la Commission, avant d'introduire une plainte.

49.0 La Commission aide le public à comprendre les principes de la Loi et ses aspects procéduraux. Lorsqu'une plainte est déposée, les membres de la Commission procèdent à son examen préliminaire. A ce stade, le plaignant est très souvent appelé au siège de la Commission pour une audition préliminaire afin de permettre à la Commission de recueillir plus d'informations sur les allégations soulevées. Il convient de noter que, même si, ex facie, il semble qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour juger qu'une plainte est fondée, la Commission ne rejette pas d'emblée la plainte. Le plaignant a la possibilité de fournir à la Commission des éléments de preuve supplémentaires ou est invité à préciser le statut sur la base duquel il s'estime discriminé.

50.0 La même procédure est adoptée lorsque, ex facie, la plainte semble être prescrite. La Commission invite le plaignant à établir un motif valable pour bénéficier d'une prorogation de délai. Même si elle accroît la charge de travail et prend beaucoup de temps, cette procédure est systématiquement adoptée, d'autant que l'on estime que la Commission a une mission sociale à mener à bien. Par conséquent, si, à la suite d'un examen préliminaire de la plainte, la Commission estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de discrimination, même après avoir recueilli d'autres informations du plaignant, aucune autre mesure n'est prise concernant la plainte. Si la Commission est d'avis qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour donner suite à la plainte, l'auteur présumé de la discrimination est convoqué pour explorer les possibilités d'une conciliation en premier lieu, sans entrer dans le fond de l'affaire. Cette démarche, permet très souvent un règlement rapide de l'affaire, ce qui évite une procédure longue, fastidieuse et couteuse. Si l'auteur présumé de la discrimination est peu enclin à accepter une conciliation, et que la plainte semble fondée, la Commission procède à une enquête complète.

51.0 Après l'enquête, il peut encore être estimé qu'il n'y a aucune preuve de discrimination, auquel cas, la plainte est classée sans suite. Si, à l'issue de l'enquête, la Commission estime, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la loi, une dernière tentative de conciliation est faite. Un rapport

contenant les recommandations de la Commission est envoyé aux parties, en les invitant à une tentative de conciliation. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 45 jours, la Commission peut alors, avec le consentement du plaignant, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

52.0 En avril 2013, la Commission pour l'égalité des chances a publié des Directives à l'intention des Employeurs en vertu de l'article 27 (3) (f) de la Loi qui, entre autres, indique que, conformément à l'article 9 de la Loi, tout employeur qui emploie plus de 10 employés à plein temps est tenu d'élaborer et d'appliquer une politique d'égalité des chances en conformité avec les directives et les codes émis par la Commission.

53.0 Alors que la mission de la Commission pour l'égalité des chances est de travailler à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances et des bonnes relations entre personnes de statut différent, le Tribunal de l'égalité des chances est habilité à émettre des ordonnances provisoires, des directives et des ordonnances compensatoires jusqu'à concurrence de 500000 roupies mauriciennes. Le non-respect d'une ordonnance ou directive du Tribunal de l'égalité des chances peut donner lieu à la commission d'une infraction punissable d'une amende ne pouvant dépasser 100000 roupies et d'un emprisonnement d'une durée de 5 ans au maximum.

54.0 La Commission pour l'égalité des chances a, depuis sa création, traité plus de 1400 dossiers de plainte déposés par des particuliers ou des groupes de personnes cherchant à obtenir réparation pour des faits de discrimination. Toutefois, la Commission a eu également à avoir affaire à un certain nombre de plaintes futiles, vexatoires et non fondées.

La Commission sensibilise la population à la procédure d'introduction des plaintes à son niveau.

55.0 Pour empêcher la diffusion de messages discriminatoires ou racistes sur Internet, la loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication proscrit l'utilisation d'un service d'information et de communication dans les cas suivants:

- (a) pour la transmission ou la réception d'un message manifestement injurieux ou de nature indécente, obscène ou menaçante; ou;
- (b) dans le but de gêner, de perturber ou d'inquiéter inutilement autrui; et
- (c) pour la transmission d'un message qui est de nature à mettre en danger ou à compromettre la défense de l'État, la sécurité publique ou l'ordre public.

56.0 Une Commission vérité et justice, qui est devenue fonctionnelle le 20 mars 2009, a été créée au titre de la Loi sur la Commission Vérité et Justice en 2008. La Commission vérité et justice est chargée d'enquêter sur les cas d'esclavage et de travail sous contrat pratiqués à Maurice à l'époque coloniale, de décider des mesures qu'il faut prendre à l'égard des

descendants d'esclaves ou des travailleurs sous contrat, à la jouissance de terres auxquelles elles prétendent avoir droit et d'établir un rapport complet sur ses activités et observations en se fondant sur des informations et des éléments de preuve factuels et objectifs. La Commission a présenté son rapport au Président de la République le 25 novembre 2011.

57.0 Un Comité ministériel a été mis sur pied pour étudier les recommandations contenues dans le rapport et il a jusqu'ici pris les mesures suivantes:-

- (a) l'établissement d'une Unité de médiation et de recherche en matière foncière pour poursuivre les enquêtes sur les cas éventuels de dépossession de terres.
- (b) transmis le rapport intérimaire sur les cas présentant des preuves suffisantes de dépossession de terres au bureau de l'Attorney General général pour avis quant à la voie à suivre; et
- (c) a demandé au ministère des Arts et de la culture d'identifier des terres pour la construction d'un musée des esclaves, et à commencer à acquérir des pièces d'exposition à cette fin.

Protection des personnes handicapées

58.0 Maurice a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en janvier 2010. La vision du Gouvernement est l'avènement d'une société où tous les citoyens ont des chances égales et exempte de toute forme de discrimination.

59.0 À Maurice, l'emploi des personnes handicapées est spécifiquement régi par la Loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées (Loi TEDP). L'article 13 de la Loi impose à chaque employeur, ayant un effectif de 35 travailleurs ou plus, l'obligation d'embaucher le nombre de personnes handicapées indiqué dans la Partie I de l'annexe de la Loi. L'Annexe stipule que le pourcentage de personnes handicapées employées sur l'effectif total devrait être d'au moins 3%. Cette loi s'applique également aux organismes parapublics, aux organes et comités statutaires, ainsi qu'aux sociétés dont l'État est actionnaire. La loi a été modifiée en 2012 à l'effet :

- (a) de renforcer l'application de la Loi en vue de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi;
- (b) de prévoir la mise en place d'un Comité d'enquête chargé de déterminer les contributions des employeurs et les dérogations aux dispositions de la Loi; et

(c) de majorer l'amende prévue en cas de non-respect de la Loi.

60.0 La Loi sur le contrôle de la construction, adoptée en 2012, prévoit le renforcement de l'accessibilité des infrastructures publiques pour toutes les catégories de personnes handicapées. En outre, une nouvelle loi sur le droit d'auteur est entrée en vigueur le 31 juillet 2014, à l'effet d'incorporer à la législation nationale les dispositions du Traité de Marrakech de 2013, en garantissant, entre autres, l'accès aux œuvres publiées, dans des formats accessibles, aux personnes aveugles.

61.0 La Loi sur l'accise a été modifiée par le Règlement en matière d'accise (modification de l'annexe) (n°3) de 2013, qui est entré en vigueur le 25 octobre 2013, afin de prévoir l'exonération de droits pour l'achat de véhicules à moteur en faveur de nouvelles catégories de personnes, c'-à-d, autres que les personnes sourdes ou aveugles. Ainsi, les parents d'un enfant handicapé de moins de 18 ans souffrant d'une déficience physique totale, attestée par la Commission médicale du Ministère chargé de la Sécurité sociale, sont éligibles à cette exonération. Depuis 2015, la limite d'âge de 18 ans a été supprimée.

62.0 En vertu des modifications à la Loi sur l'accise, les parents éligibles qui résident à Maurice pourront acheter un véhicule conçu tout spécialement pour le transport d'une personne handicapée d'un moteur de cylindrée ne dépassant pas 1450 cc. Les droits à acquitter sur ce type de voiture s'élèvent à 15%. Les parents éligibles qui résident sur l'Île de Rodrigues pourront acheter un véhicule de cylindrée inférieure ou égale à 1450 cc, conçu tout spécialement pour le transport de personnes handicapées, avec une déduction de 15% de droit payable ou un véhicule double cabine avec une exonération de 5 % de droits exigibles. Cette concession est accordée une fois tous les 7 ans. Si le Directeur général de l'Administration fiscale mauricienne est convaincu que l'automobile ou le véhicule double cabine est endommagé dans un accident et est devenu une perte totale, il peut accorder une concession pour un véhicule de remplacement.

63.0 En outre, le gouvernement fournit un large éventail d'avantages sociaux aux personnes handicapées, par exemple:

(a) Aides sociales: les personnes qui ont un handicap de 60% bénéficient d'une pension d'invalidité de base. Si elles sont gravement handicapées, elles bénéficient d'une allocation pour garde d'invalidité en plus de leur pension d'invalidité;

(b) Fourniture gratuite d'appareils et accessoires fonctionnels: des appareils fonctionnels, comme les fauteuils roulants et les prothèses auditives, sont fournis

gratuitement aux personnes handicapées;

(c) Le Programme Servir Maurice : pour lutter contre le chômage chez les personnes handicapées, des postes de stage rémunéré sont réservés aux diplômés chômeurs handicapés dans les ministères et autres structures publiques;

(d) Mécanisme de prêt aux personnes handicapées: le Fonds du bien-être des employés octroie des prêts concessionnels d'un taux d'intérêt de 4% aux personnes handicapées destinés à l'achat d'équipement adapté, de véhicules adaptés et aux aménagements dans les maisons;

(e) Accès aux TIC : le Fonds de fiducie Lagesse Lois assure la formation aux TIC et l'accès à des équipements modernes aux personnes aveugles. Le Ministère de l'Éducation et des Ressources humaines fournit gratuitement des ordinateurs braille aux étudiants ayant une déficience visuelle.

(f) Des lieux de vente hors taxes sont mis à la disposition des personnes handicapées éligibles pour acheter des voitures; et

(g) des coupons de stationnement gratuit sont offerts aux personnes handicapées éligibles.

64.0 Un Protocole de collaboration entre le Ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des institutions de réforme a été signé le 9 juin 2015. En vertu du Protocole, l'Unité des personnes handicapées du ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme doit, entre autres:-

- Aider au placement des enfants handicapés victimes de violence dans des lieux sûrs;
- Fournir des services spécialisés, notamment des interprètes en langue des signes, et des appareils fonctionnels, le cas échéant, aux enfants handicapés victimes de violence;
- Mener des actions de sensibilisation et d'information pour la prévention et la réadaptation des enfants victimes de violence, y compris les enfants handicapés;
- Entreprendre des activités de formation et de renforcement des capacités des aidants, des parents, du personnel de garderies, des écoles spécialisées et des ONG, afin de leur permettre de mieux identifier les cas de maltraitance d'enfants handicapés.

65.0 Le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme travaille également à une meilleure intégration des enfants handicapés et offre plusieurs facilités, notamment :

- (a) un système de bourses pour encourager les enfants handicapés à poursuivre des études secondaires et supérieures;
- (b) le remboursement des billets d'autobus pour les parents accompagnant les enfants handicapés à l'école et le remboursement des frais de taxi pour les étudiants universitaires gravement handicapés ; et
- (c) la fourniture de matériel didactique en gros caractères et en braille aux aveugles intégrés dans les établissements d'enseignement ordinaires.

66.0 Pour assurer aux enfants handicapés l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit, inclusif et de qualité, le Ministère de l'Éducation et des Ressources humaines, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a également pris, entre autres, les mesures suivantes:

- (a) la mise en place d'Unités intégrées dans les écoles primaires ordinaires de l'île en vue d'atteindre les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers qui d'habitude se voient obligés de parcourir de longues distance pour aller à l'école. Il existe actuellement 14 unités intégrées de ce type dans le pays;
- (b) les écoles sont rénovées en y aménageant des rampes pour faciliter l'accès aux salles de classe de façon graduelle;
- ;
- (c) toutes les nouvelles écoles secondaires sont dotées de rampes d'accès et d'installations sanitaires adaptées ;
- (d) les enfants présentant une déficience auditive se voient affecter des enseignants / interprètes spéciaux dans les écoles secondaires ordinaires grâce à la collaboration active des organisations non-gouvernementales; et
- (e) des installations pour aidants sont aménagées dans les établissements primaires et secondaires ordinaires pour permettre aux enfants handicapés de se déplacer faciliter et de participer activement aux activités scolaires.

67.0 Toutefois, le Gouvernement est conscient qu'il y a encore beaucoup à faire pour assurer l'intégration des personnes handicapées dans la vie normale de la société et, tel qu'il est énoncé dans le Programme gouvernemental 2015 -2019, le Gouvernement entend: - (i) modifier les articles 3 et 16 de la Constitution pour y inclure la notion de handicap et introduire un projet de loi sur le handicap pour fournir une protection supplémentaire aux personnes handicapées; (ii) encourager l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants issus de familles à faible revenu et les étudiants handicapés ; et (iii) créer un centre de

réadaptation pour prendre en charge les patients handicapés suite à des accidents et des interventions chirurgicales.

Protection des personnes âgées

68.0 Toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, remplissant les critères de résidence, ont droit à une pension de retraite de base universelle. En outre les personnes âgées dans le besoin reçoivent d'autres allocations en vertu de la Loi sur l'aide sociale, ainsi que des prestations en nature. Les personnes âgées ont également droit à des cartes gratuites de transport par autobus.

69.0 La loi sur la protection des personnes âgées, adoptée en 2005 et entrée en vigueur en 2006, prévoit notamment la création d'un Réseau de protection des personnes âgées, un Service de veille dans chaque région, désigné par le Comité de suivi des personnes âgées, une Cellule de protection des personnes âgées, aux fins d'une protection renforcée des personnes âgées. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont organisées auprès des jeunes, des femmes et des personnes âgées. Quelque 7533 cas de maltraitance de personnes âgées ont été signalés au ministère depuis 2006 et la plupart des cas sont traités par voie de conseils, de médiation et de conférences familiales.

70.0 Aux fins d'éradiquer la maltraitance des personnes âgées, le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme, a commencé à mettre en œuvre les nouvelles mesures suivantes pour améliorer la sécurité et la protection des personnes âgées:

- (a) la protection des personnes âgées sera renforcée et la loi sur la protection des personnes âgées de 2005 est en cours de révision;
- (b) les législations sont également renforcées pour assurer que les établissements de soins pour bénéficiaires internes sont équipés de caméras de vidéosurveillance. Ces institutions seront également tenues d'assurer la présence d'un médecin à temps plein et de recruter des aidants qualifiés et formés, ainsi que d'un psychologue; et
- (c) un Document de stratégie nationale sur le vieillissement pour la période 2016-2020 est en cours de finalisation.

71.0 Le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme, a pris, entre autres, les mesures suivantes en vue d'améliorer le bien-être des

personnes âgées:

(a) un Conseil des aînés a été mis en place en vertu de la Loi sur le Conseil des Personnes âgées de 1995.

Le Conseil dispose d'un réseau regroupant les Associations de personnes âgées de Maurice qui bénéficient d'une subvention annuelle du gouvernement pour organiser des activités éducatives, de loisirs et culturelles au niveau régional;

(b) prestation d'activités récréatives résidentielles à un tarif fortement subventionné dans les Centres récréatifs pour personnes âgées et personnes handicapées;

(c) offre de conseils juridiques sur les droits de propriété; et ;

(d) formation des aidants pour s'occuper des personnes âgées.

72.0 Un « Observatoire » du vieillissement a été mis en place pour mener des travaux de recherche-action sur les aspects socio-économiques du vieillissement. Le premier rapport a été présenté en avril 2014 sur les thèmes suivants: (i) le logement; (ii) la protection; (iii) la santé (maladie d'Alzheimer et démence); et (iv) les structures de loisirs et récréatives.

73.0 Il a également été constaté que de plus en plus de personnes âgées vivent seules. Pour renforcer la protection de cette catégorie de citoyens, le ministère de tutelle entend lancer un Service de soins spéciaux aux personnes âgées handicapées et aux personnes vivant seules, dans le cadre de sa stratégie visant à leur offrir un «service de proximité».

Protection des groupes vulnérables

74.0 Le problème de la pauvreté est une question qui touche les composantes de la société et n'est pas le propre d'une communauté spécifique. D'après une enquête menée par la Fondation nationale pour l'autonomisation, quelque 10200 ménages, soit environ 40000 personnes, vivaient sous le seuil de pauvreté (fixé à 6200 roupies par ménage par mois) au 31 décembre 2012.

Le taux de pauvreté à Maurice, selon le seuil de pauvreté relative (moitié du revenu mensuel médian), est de 7,9%, même si, en utilisant la référence de 1 USD, elle est inférieure à 1%. La pauvreté dans le pays est en grande partie structurelle et n'est pas en corrélation avec la possibilité économique de gagner un revenu. L'éradication totale de la pauvreté est un autre défi que le Gouvernement, en collaboration avec toutes les parties prenantes, s'efforce de relever. Depuis 2006, divers programmes ont été mis en place dans le but d'éliminer / réduire la pauvreté, notamment ceux indiqués ci-après:

Création d'un ministère de l'Intégration sociale et de l'Autonomisation économique

75.0 En mai 2010, le Gouvernement a créé le ministère de l'Intégration sociale et de l'Autonomisation économique dont l'objectif principal est d'éradiquer la pauvreté absolue. Une stratégie à trois volets a été adoptée et comprend trois programmes principaux, à savoir le logement social et l'autonomisation des communautés, le développement de l'enfant et le bien-être familial, ainsi que la formation et le placement. La Fondation nationale de l'autonomisation, le bras exécutif du ministère, met déjà en œuvre un ensemble de programmes dans un cadre holistique, destinés à fournir un soutien immédiat aux groupes vulnérables, favoriser le développement communautaire intégré, faciliter le recyclage professionnel des chômeurs et à promouvoir le développement d'activités génératrices de revenus.

76.0 Le ministère de l'Intégration sociale et de l'Autonomisation économique effectue un travail de compilation d'une base de données nationale des ménages vulnérables vivant en dessous du seuil de pauvreté par le biais du Registre social de Maurice (SRM), en vue d'assurer que seules les familles dans le besoin pourront désormais bénéficier des services offerts par la Fondation nationale pour l'autonomisation.

Ces familles feront l'objet d'un suivi permanent et bénéficieront des moyens d'action / du soutien nécessaires. Cette mesure devrait permettre d'instaurer un processus équitable et transparent et en même temps assurer une utilisation judicieuse des fonds publics. Elle permettra également au Ministère de surveiller le nombre de ménages qui sortent de l'engrenage de la pauvreté. Une Cellule de suivi et d'évaluation a été mise en place au niveau de ce Ministère pour évaluer l'impact des projets et programmes en faveur des pauvres.

77.0 La Responsabilité sociale des entreprises (RSE) est le concept par lequel les entreprises agissent pour trouver un équilibre entre leur propre croissance économique et le développement social et environnemental durable de leurs zones d'activité. Une entreprise très performante en matière de responsabilité sociale va au-delà du simple respect du cadre juridique pour chercher activement à avoir des impacts positifs sur les communautés locales et son empreinte environnementale. Le gouvernement de Maurice a adopté une politique dont l'objectif global est d'obliger les entreprises enregistrées à allouer 2% de leur bénéfice comptable à des programmes qui contribuent au développement social et environnemental du pays.

78.0 Dans le discours du budget 2015, un nouveau concept, dénommé «parrainage», est apparu par lequel, les institutions contribuant à la RSE seront autorisées à prendre sous leurs ailes les insoutenables poches de pauvreté dans notre pays. Le concept de «parrainage» prévoit des actions de développement à moyen et à long terme dans ces insoutenables poches de pauvreté. Les entreprises sont désormais libres d'affecter les 2 % de la RSE en fonction de leurs propres priorités. Le projet, dont la mise en œuvre a déjà démarré, s'est fixé les

objectifs suivants :

- améliorer les conditions de vie en général;
- améliorer les niveaux d'emploi;
- réduire les maux sociaux;
- assurer que tous les enfants fréquentent l'école et développent pleinement leurs talents;
- Créer des installations sportives et de loisirs; et
- améliorer la qualité de vie en général.

9.0 Au niveau stratégique, un Observatoire de la pauvreté à mettre en place en 2015 servira de plate-forme permanente regroupant toutes les parties prenantes à l'effet de s'attaquer de manière durable à la pauvreté sous toutes ses formes. Elle fera également office de groupe de plaidoyer dans la lutte contre la pauvreté et cherchera à établir des liens avec l'Observatoire régional de la pauvreté de la SADC pour l'échange d'informations et de meilleures pratiques.

80.0 Le ministère reste toutefois confronté à un certain nombre de défis dans la mise en œuvre de ses projets et programmes de lutte contre de la pauvreté, en particulier le manque de motivation et d'intérêt de la part des familles vulnérables bénéficiaires d'aides sociales à participer aux programmes d'autonomisation. Un changement de paradigme dans la mentalité des groupes vulnérables s'impose également pour susciter chez eux l'envie d'échapper au piège de la pauvreté et d'intégrer la société en général; et des contraintes budgétaires sont également notées. Le Plan Marshall contre la pauvreté, en cours d'élaboration, devrait remédier à ces difficultés.

Programmes de logement

81.0 Le logement fait partie des conditions sociales de base qui déterminent la qualité de vie et le bien-être de l'individu. Le logement social est un domaine où beaucoup d'efforts sont consentis en vue d'éradiquer la pauvreté absolue, d'assurer l'autonomisation économique des familles vulnérables à faible revenu, y compris les ménages dirigés par une femme, mais également de favoriser leur inclusion sociale afin d'encourager leur participation au développement structurel, économique, social et territorial du pays. Dans son Programme public 2015-2019, le Gouvernement mauricien s'est engagé à augmenter l'offre de logements et l'accès à la propriété pour les personnes économiquement et socialement défavorisées. L'orientation stratégique actuelle en matière d'habitat social consiste à

- (a) faciliter l'accès à divers types de logement abordables pour répondre aux besoins différents et changeants des générations actuelles et futures ;

(b) renforcer l'intégration sociale et culturelle à travers l'aménagement d'installations sociales et récréatives appropriées dans les zones d'habitat social ; et;

(c) créer des programmes de développement de logements mixtes pour favoriser l'intégration et l'égalité entre les groupes à faible revenu.

Politique du gouvernement en matière de logement social

82.0 Le Ministère du Logement et des Terres s'est fixé, entre autres objectifs, la mise en place d'un programme national de logement pour la période 2015-2019. Cela comprend la construction de 10 000 unités de logement en béton de 50m² chacune pour les ménages dont le revenu mensuel se situe entre 6 200 et 20 000 roupies. Les unités de logement sont destinées aux bénéficiaires de la *National Housing Development Corporation* (Société nationale de développement du logement), et subventionnées par l'État comme suit :

Revenu du ménage (roupie)	Prix d'achat de l'unité de logement	Subvention de l'État
6 200-10 000	1/3 des coûts de construction	2/3 des coûts de construction
10 001-15 000	1/2 des coûts de construction	1/2 des coûts de construction
15 001-20 000	4/5 des coûts de construction	1/5 des coûts de construction

83.0 Les critères d'attribution d'unités de logement aux demandeurs sont les suivants:-

- (i) ne pas posséder une maison (NHDC, CHA ou autre);
- (ii) ne pas posséder une parcelle de terrain à usage d'habitation ;
- (iii) ne pas détenir une parcelle de terrain à usage d'habitation du domaine public de l'État sous forme de bail;
- (iv) ne jamais avoir bénéficié d'un prêt de la MHC subventionné par le gouvernement;
- (v) ne jamais avoir bénéficié d'une subvention du gouvernement pour couler la dalle ;
- et
- (vi) ne jamais avoir reçu une quelconque aide financière de l'État pour l'achat des matériaux de construction.

84.0 Les bénéficiaires peuvent régler les coûts des maisons en espèces ou par le biais de prêts parrainés par le gouvernement auprès d'institutions financières telles que la *Mauritius Housing Company* ou d'autres grands établissements financiers. En outre, tous les bénéficiaires se voient accorder un bail d'habitation à long terme expirant le 30 juin 2060 sur le terrain. Le loyer annuel pour les baux concernant les terrains sur lesquels des unités de logement sont bâties, est fixé à un taux nominal en fonction du revenu des bénéficiaires comme suit :

Revenu du ménage (MUR)	Loyer annuel (MUR)	Remarques
< 7 500	1	
7 501-10 000	1 000	Augmentation de 50% pour chaque période ultérieure de 10 ans
10 001-15 000	2 000	Augmentation de 50% pour chaque période ultérieure de 10 ans
15001-20 000	3 000	Augmentation de 50% pour chaque période ultérieure de 10 ans

85.0 Le budget 2015 a prévu l'augmentation de la taille des unités de logement à construire à 50m² pour contenir au moins 2 chambres par rapport aux projets précédents où la taille de l'unité de logement variait entre 36m² et 39m². Plus de 5 700 familles ont bénéficié de ce programme.

86.0 Pour les familles dont le revenu mensuel est inférieur à 6 200 RUM, plutôt que d'octroyer des terres au ministère de l'Intégration sociale et de l'autonomisation économique ou à la Fondation nationale de l'autonomisation, pour y construire des maisons, le ministère du Logement et des Terres choisit de réserver 10% du nombre total d'unités de logement dans tous ses nouveaux projets aux demandeurs du ministère de l'Intégration sociale et de l'Autonomisation économique ou de la Fondation nationale de l'autonomisation.

Aide financière pour le coulage de dalles et l'achat de matériaux de construction

87.0 Le gouvernement encourage également l'auto-construction assistée de logements par les familles à très faible et à faible revenu qui possèdent déjà un terrain. Ces familles reçoivent une aide financière dans le cadre d'un programme de subventions afin de couler la dalle pour finir leur construction ou d'acheter des matériaux de construction pour commencer leur construction. En fin 2015, quelque 53542 familles ont bénéficié de ce programme et le gouvernement y a injecté quelque 2,21 milliards RUM. Les détails du programme qui a été révisé dans le budget 2015/2016 se présentent comme suit :-

Programmes/Mécanismes d'aide au logement en place	Montant revenu du ménage éligible (MUR)	Montant	Détails du Programme
Subvention/Aide pour coulage de dalles	10000 RUM	Une subvention unique en espèces d'un montant maximum de 75 000 RUM	Les ménages qui possèdent une parcelle de terrain, mais n'ont pas les moyens d'achever la construction de leur maison
	>10000 RUM - 15000	Une subvention unique en espèces d'un montant maximum de 40000 RUM	La construction a atteint le niveau de la poutre/??? L'aide est destinée au coulage de la dalle pour une superficie pouvant aller jusqu'à 110 m ² .
Achat de Matériaux de construction	10000 RUM	Une subvention unique en espèces d'un montant maximum de 65000 RUM	Les ménages qui possèdent un terrain mais n'ont pas les moyens de démarrer les travaux de construction d'une unité de logement d'une superficie d'au plus 110m ² . L'aide permet d'acheter des matériaux de construction pour entamer les travaux
Statistiques du Ministère du Logement et des Terres			

Aide financière pour l'achat de terrains du domaine public de l'État dans le cadre de programmes de logements spécifiques

88.0 La première action du gouvernement en matière de logement social à Maurice date de 1955, par la construction des premiers ensembles résidentiels avec un total de 1000 maisons et la création du ministère du Logement et des Terres, en charge des questions relatives à la gestion du logement social. À cela s'ajoute la mise en place, quelques années plus tard, d'une Autorité centrale pour le logement (CHA) pour la construction de quelque 19300 maisons à prix modique. Ces maisons et le terrain sur lequel elles avaient été bâties, étaient loués aux occupants par la CHA. Dans le souci de permettre aux familles d'entrer en pleine possession de leurs biens, le Gouvernement a introduit la politique du « droit d'acheter » en 1989 pour aider les tributaires des maisons de la CHA à devenir propriétaire de leur logement, contre le paiement d'environ 500 à 1000 RUM par unité. À ce jour, presque tous les locataires de la CHA sont devenus propriétaires de leur logement.

89.0 La politique du « droit d'acheter » introduite en 1989 a été reconduite en 2007 pour permettre la vente des terrains du domaine public de l'État sur lesquels les maisons de la CHA étaient situées, moyennant le paiement d'un montant nominal de 2000 RUM au gouvernement. En décembre 2015, environ 10 632 familles sont devenues propriétaires uniques de leurs terrains dans le cadre de ce programme. Pourtant, en 2012, il a été constaté qu'un certain nombre de familles vulnérables, en particulier les mères seules, ne pouvaient pas bénéficier de cette politique en raison de difficultés financières. Ces locataires vulnérables, des ex-logements de la CHA, ont maintenant reçu les terrains gratuitement, le gouvernement ayant renoncé au prix de cession de 2000 RUM, et aux droits d'enregistrement. En outre, les frais de notaire et d'arpentage des terrains sont pris en charge par le gouvernement.

Programme national d'aide à l'accession à la propriété

90.0 Le Programme national d'aide à l'accession à la propriété, inscrit dans le budget 2014, a réitéré l'objectif du gouvernement d'assurer que tous les citoyens mauriciens ont une maison qui offre des conditions de vie décentes. Le programme comprend le Projet d'aide au logement, qui facilite l'accès au financement du logement aux familles à revenu moyen gagnant jusqu'à 50 000 RUM, un Programme de construction de logements sociaux aligné sur le Programme national d'aide au logement déjà mentionné, et L'Accession à la propriété pour les familles à faible revenu qui implique l'extension de la politique du « droit d'acheter » aux détenteurs de baux à construction sur des terres domaniales.

91.0 Le Gouvernement mauricien a, dans le cadre de son Programme gouvernemental 2015-2019, pris l'engagement d'accroître l'offre de logements et l'accès à la propriété pour les personnes économiquement et socialement défavorisées. Cette initiative est mise en œuvre par le ministère du Logement et des Terres pour la construction de 10000 unités de logement au cours de cette période. Des crédits d'un montant de 1,2 milliard de RUM ont été inscrits dans le budget de 2015 pour la période 2015/2016 et destinés aux projets visant à réaliser cet objectif.

Démocratisation de l'accès au foncier

92.0 Conformément à la politique du gouvernement visant à démocratiser l'accès à la terre, la Loi sur les terres domaniales a été modifiée en 2013 pour prévoir que lorsqu'une personne, détenteur d'un bail à construction sur un terrain du domaine public de l'État d'une superficie ne dépassant pas 422, 087 mètres carrés (10 perches), autre que 'Pas Géométriques', sur lequel est érigé une unité d'habitation, est disposée à acheter le terrain, le ministre peut le lui vendre de gré à gré au prix de 2000 RUM.

Droit au développement durable

93.0 La réalisation d'un développement durable et respectueux de l'environnement fait partie des objectifs prioritaires du gouvernement et devrait ouvrir la voie à une Maurice plus propre, plus verte et plus sûre. Dans le programme gouvernemental 2015-2019, il a été annoncé que :

(i) la loi sur l'autorité des plages (*Beach Authority Act*) sera révisée et des plans de gestion des plages seront élaborés et mis en œuvre pour assurer un aménagement plus rationnel et une utilisation durable des plages ;

(ii) la Loi sur la protection de l'environnement sera révisée pour répondre plus efficacement aux besoins changeants de l'heure et faire face aux défis émergents, y compris les concepts d'atténuation;

(iii) la Commission nationale de l'environnement (NEC) sera réactivée pour assurer une meilleure synergie entre les différents acteurs à l'effet de répondre aux préoccupations et aux questions environnementales majeures;

(iv) la Police de l'Environnement sera renforcée et de même que les moyens d'action des divers organes d'application ;

(v) un projet de loi sur les changements climatiques, ainsi qu'une nouvelle Stratégie et un nouveau Plan d'action sur l'atténuation de l'impact des changements climatiques seront élaborés et mis en œuvre en vue de lutter contre le changement climatique en particulier pour les petits États insulaires en

développement; et

(vi) un module de sensibilisation à l'environnement et d'éducation fondée sur les valeurs serait introduit dans le programme d'enseignement primaire.

94.0 Le système éducatif formel est un outil important dans le développement de Maurice, ainsi que le concept de développement durable. L'objectif est d'inciter les enfants à poursuivre des carrières et acquérir des connaissances dans le domaine du développement durable. Ceci est crucial pour réaliser la croissance durable de l'économie verte et la vision du développement durable. Des clubs de l'environnement ont été mis en place dans les établissements scolaires pour amener les élèves à se familiariser avec les principes du développement durable, diffuser ces principes à la maison et dans la société et contribuer au changement de mentalité qui s'impose, une condition indispensable à la réussite de la vision du développement durable. Les projets de ces clubs comprennent :

- (i) la séparation des déchets;
- (ii) le recyclage des déchets;
- (iii) le compostage;
- (iv) la récupération de l'eau de pluie;
- (v) le micro jardinage;
- (vi) la création d'aires endémiques où les plantes sont étiquetées à des fins de référence et de recherche sur les plantes endémiques, notamment leurs propriétés et leurs vertus;
- (vii) des campagnes de sensibilisation et d'information ; et;
- (viii) la vulgarisation communautaire.

95.0 La Loi sur l'Agence mauricienne des énergies renouvelables, promulguée en août 2015 et entrée en vigueur en décembre de la même année, a pour principal objet de promouvoir le développement et l'utilisation des énergies renouvelables à Maurice et à Rodrigues en vue, entre autres, de la réalisation des objectifs de développement durable et d'accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. .

96.0 Dans un document intitulé «*Réalisation du deuxième miracle économique et Vision 2030*», publié en août 2015, le gouvernement fait part de sa détermination à adopter une politique responsable et respectueuse de l'environnement en ce qui concerne la production énergétique, la gestion des déchets et le développement des infrastructures physiques, mais également de l'intention du Gouvernement à investir massivement dans ces secteurs au cours des cinq prochaines années.

Droits des travailleurs migrants

97.0 Même si Maurice n'est pas signataire de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gouvernement, dans la mesure du possible, applique l'essence même de la Convention en cas de conflit entre des travailleurs migrants et leur employeur. L'article 13 du Code civil mauricien énonce ce qui suit: « *L'étranger jouira à Maurice des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Mauriciens par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra* ». Toutefois, l'article 16 (4) (b) de la Constitution permet l'adoption de lois pouvant réserver un traitement différent aux personnes qui ne sont pas de nationalité mauricienne.

98.0 Aux termes de notre législation du travail, un travailleur migrant bénéficie de modalités et de conditions d'emploi qui ne sont pas moins favorables que celles accordées à un travailleur mauricien, y compris en termes de salaire minimum. L'employeur est tenu de fournir un contrat de travail type de l'employé étranger dûment approuvé au moment d'introduire une demande de permis de travail au nom de ce dernier. Le salaire et les autres avantages doivent être versés intégralement et directement au travailleur étranger sur le territoire mauricien même, et cette clause doit être incluse dans le contrat de travail avant qu'il ne soit validé.

99.0 Par ailleurs, l'article 38 de la loi sur les droits en matière d'emploi, protège les employés contre toute résiliation arbitraire de leur contrat de travail. Un contrat ne peut être résilié par un employeur pour des raisons liées à la race, à la couleur, la caste, à l'ascendance nationale, à l'origine sociale, à la grossesse, à la religion, à l'opinion politique, au sexe, à l'orientation sexuelle, au statut sérologique, à l'état matrimonial ou aux responsabilités familiales d'un travailleur.

100.0 Le droit à la liberté d'association, qui s'applique également aux travailleurs migrants, a été renforcé dans la Loi sur les relations de travail qui est entrée en vigueur le 02 février 2009.

En effet, l'article 29 de la Loi protège de manière expresse, le droit de chaque travailleur d'adhérer ou non à un syndicat et de participer à des activités syndicales, y compris le droit de solliciter et d'exercer, par voie de nomination ou d'élection, un poste de dirigeant syndical. L'article 30 accorde une protection aux syndicats de travailleurs contre les actes d'ingérence et l'article 31 protège en outre ces travailleurs contre la discrimination et la victimisation.

101.0 L'article 46 (5B) de la loi sur les droits en matière d'emploi a été ajouté en 2013 pour assurer, entre autres, la réintégration d'un travailleur dans son ancien emploi et le rappel

du salaire de la date de sa mise à pied à la date de sa réintégration, lorsque le tribunal estime que le licenciement du travailleur (qui a exercé un emploi continu pendant une période d'au moins 12 mois auprès d'un employeur) est motivé par son appartenance à un syndicat ou sa participation à des activités syndicales. L'article 38 (1) (a) de la Loi sur les droits en matière d'emploi accorde une protection supplémentaire contre la résiliation d'un contrat "*par un employeur en raison de la race, de la couleur, de la caste, de l'ascendance nationale, de l'origine sociale, de la grossesse, de la religion, de l'opinion politique, du sexe, de l'orientation sexuelle, du statut sérologique, de l'état matrimonial ou des responsabilités familiales du travailleur* ».

102.0 Les Règlements 2011 sur la sécurité et la santé au travail (logement des travailleurs) ont été adoptés par le ministre le 28 janvier 2011, à l'effet d'établir des normes pour bâtiments destinés au logement des travailleurs, en vue d'améliorer les conditions de vie de tous les employés en matière de logement, y compris aux travailleurs migrants.

.....

DEUXIÈME PARTIE

MESURES ADOPTÉES ET FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE

A. Droits civils et politiques

Article premier- Reconnaissance et mise en œuvre des droits, devoirs et libertés garantis par la Charte

Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

1.0 Les droits, devoirs et libertés énoncés au Chapitre I de la Charte sont inscrits dans notre législation. En effet, le Chapitre II de la Constitution mauricienne garantit la jouissance des droits fondamentaux et libertés individuelles que sont le droit à la vie, le droit à la liberté personnelle, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre les traitements inhumains, la protection contre toute privation de propriété, la protection de l'intimité de son domicile et contre toute atteinte à ses biens, la protection de la loi, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de circulation, et la protection contre la discrimination.

2.0 La Constitution dispose en son article 5 que nul ne peut être privé de sa liberté individuelle à moins que la loi ne le permette dans certaines conditions, y compris celles qui sont nécessaires pour obtenir sa comparution devant une cour de justice. Quiconque est arrêté ou détenu doit être traduit devant une cour de justice sans retard injustifié et si quelqu'un n'est pas jugé dans un délai raisonnable, il sera relâché avec ou sans conditions, sans préjudice de procédures qui pourraient être par la suite engagées contre lui, y compris son droit d'être libéré sous caution. La Loi sur la sur la mise en liberté sous caution énonce les motifs pour lesquels la caution peut être refusée par le tribunal, ainsi que les conditions qui peuvent être imposées par le tribunal pour la libération de l'accusé ou du détenu.

3.0 L'article 10 de la Constitution prévoit des dispositions pour assurer à toute personne la protection de la loi, parmi lesquelles la présomption d'innocence, le droit d'être

informée dès que possible de la nature de l'infraction et dans une langue que l'accusé comprend, le droit de se voir allouer le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit d'assurer sa propre défense ou de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix ou, d'être assistée par un défenseur payé sur fonds publics, le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience de son procès.

Si une personne ne peut pas s'offrir les services d'un défenseur, elle peut demander l'assistance judiciaire en vertu des lois sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire.

4.0 En vertu de l'article 17 de la Constitution, toute personne dont les droits ou libertés ont été violés dispose d'un recours utile en s'adressant à la Cour suprême pour obtenir réparation. L'article 17 (2) de la Constitution confère à la Cour suprême des pouvoirs très étendus pour faire telles injonctions et délivrer telles ordonnances qui lui semblent appropriées pour faire respecter ou assurer le respect du droit protégé. Le pouvoir judiciaire est indépendant et joue un rôle fondamental pour assurer que ces droits sont pleinement protégés.

5.0 L'article 18 de la Constitution prévoit des cas où les droits et libertés peuvent faire l'objet de dérogation en période d'état d'urgence. Toutefois, le recours à ces dérogations est soumis à des contrôles stricts. Il faut tout d'abord une proclamation du Président et cette proclamation doit obtenir les deux tiers des voix des membres de l'Assemblée nationale. L'article 18 prévoit également la mise en place d'un tribunal impartial pour contrôler tout abus par l'Exécutif en période d'état d'urgence.

Articles 2 et 3-Non-discrimination et Égalité devant la loi

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi;
Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi*

6.0 Veuillez vous référer à la Première Partie : Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

Article 4: Droit à la vie et à l'intégrité de sa personne

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

7.0 La Constitution consacre en son article 4 le droit à la vie. En effet, l'article 4 (1) de la Constitution dispose que «*Nul ne peut être privé de sa vie intentionnellement, sauf en exécution d'une décision de justice le condamnant pour crime*». En revanche, cet article n'a pas encore été modifié pour interdire l'imposition de la peine de mort. Toute modification des dispositions de la Constitution requiert un vote à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres de l'Assemblée. Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté la Loi portant abolition de la peine de mort en 1995 et toutes les condamnations à mort prononcées ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité.

8.0 Les Conventions de Genève de 1949 ont été incorporées dans notre droit en vertu de la Loi sur les Conventions de Genève, qui érige en infraction toute atteinte grave aux dispositions de l'une quelconque des quatre Conventions de Genève. La Loi sur la Cour pénale internationale, adoptée en 2011, prévoit l'intégration effective du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans l'ordre juridique mauricien.

. En tant qu'État démocratique et un État qui soutient la protection et la promotion des droits de l'homme et qui adhère aux principes fondamentaux, notamment l'état de droit, la paix, la justice et la dignité humaine, Maurice partage l'avis que la communauté internationale doit mettre fin à l'impunité pour les crimes graves contre l'humanité.

Grossesses non désirées

9.0 Des modifications ont été apportées au Code pénal par la loi 11 de 2012, entrée en vigueur le 15 octobre 2012, à l'effet d'autoriser l'interruption de grossesse dans des cas spécifiques, conformément à l'alinéa 235A (2) du Code pénal, notamment si -

(a) la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la personne enceinte ;

(b) l'interruption de la grossesse est nécessaire pour éviter des atteintes graves et permanentes à la santé physique ou mentale de la personne enceinte;

(c) il y a un risque important que la poursuite de la grossesse entraîne une grave malformation ou une anomalie physique ou mentale grave, du fœtus, suivant l'avis des spécialistes compétents; et

(d) la grossesse n'a pas dépassé sa quatorzième semaine et découle d'un viol, de rapports sexuels avec une fille de moins de 16 ans ou de rapports sexuels avec une personne spécifique, si cela a été rapporté à la police.

10.0 L'article 235A (1) du Code pénal dispose que:-

Nul ne peut fournir un traitement destiné à mettre fin à une grossesse à moins qu'il ne -

- (a) soit un spécialiste en obstétrique et gynécologie agréé comme tel en vertu de la Loi sur le Conseil médical;
- (b) fournisse le traitement dans un établissement prescrit; et
- (c) se conforme à toutes les conditions énoncées au présent article.

Le spécialiste visé à l'alinéa (1) (a) ne peut fournir un traitement destiné à mettre fin à une grossesse que si un autre spécialiste en obstétrique et en gynécologie et un autre spécialiste du domaine pertinent partage son avis, formé de bonne foi, selon lequel au moins l'une des 4 conditions énoncées à l'alinéa paragraphe 235A (2) du Code pénal est satisfaite.

11.0 Le Règlement du Conseil médical (Interruption de grossesse) de 2012 établit un cadre réglementaire strict pour l'interruption de la grossesse. En effet, celle-ci ne peut être pratiquée que dans les établissements prescrits par le Secrétaire permanent du Ministère de la Santé et de la Qualité de vie et si l'avis des spécialistes en faveur de l'interruption de la grossesse et le consentement de la personne qui veut mettre fin à une grossesse sont documentés.

12.0 Des mesures sont prises en vue de prévenir les grossesses non désirées, notamment des campagnes de sensibilisation, conformément à la Stratégie nationale et au Plan national d'action 2009- 2015 en matière de santé sexuelle et reproductive ; la fourniture d'une assistance médicale qualifiée et l'accès universel à des services médicaux gratuits; la distribution gratuite de préservatifs aux travailleuses du sexe; et l'attention particulière accordée aux mères adolescentes.

Article 5- Droit au respect de la dignité humaine, Interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

13.0 L'article 6 de la Constitution dispose que nul ne peut être maintenu en esclavage ni en servitude et que nul ne peut être contraint d'exécuter des travaux forcés. L'article 7 interdit la torture ou tout autre traitement ou peine inhumain ou dégradant contre toute personne.

14.0 Maurice condamne fermement le fait que Diego Garcia, qui fait partie du territoire mauricien, ait été utilisé après septembre 2001 comme point de transit pour l'extradition de personnes vers des pays où ils risquaient d'être soumis à la torture ou des mauvais traitements. En février 2008, suite à l'annonce par le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni que Diego Garcia avait été utilisé à deux reprises en 2002 pour des vols de restitution par les États-Unis, le gouvernement de Maurice a exhorté le gouvernement du Royaume-Uni à s'abstenir de commettre des actes qui iraient à l'encontre de la Convention des Nations Unies contre la torture et d'autres conventions internationales des droits de l'homme sur le territoire de Maurice.

15.0 La Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) et, depuis juin 2015, sa Division du Mécanisme national de prévention (MNP), mène également des enquêtes sur les plaintes pouvant émaner des détenus. Les statistiques sur les plaintes de détenus reçues à la NHRC pour la période

2014/2015 se présentent
comme suit :-

PLAINTES DE DÉTENUS – 2014/2015				
Année	Nbre de Plainte(s)		Réglée	
	2014	2015	2014	2015
Prisons	150	335	110	335

Cellules de police	2	2	2	2
TOTAL	152	337	112	337
<i>Source: Commission nationale des droits de l'homme</i>				

Travail forcé

16.0 La loi sur les droits en matière d'emploi dispose, entre autres, qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut conclure un contrat de travail et que l'employeur ne doit pas maintenir en emploi une jeune personne lorsque le travail ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, sont de nature à compromettre la santé, la sécurité, le développement physique, mental, moral ou social de la jeune personne.

17.0 Aux termes de cette loi, la durée d'une journée normale d'un travailleur (autre qu'un travailleur à temps partiel ou un vigile) est de 8 heures de travail effectif. Un employé et un employeur peuvent convenir que l'employé travaille plus d'heures que prévues sans rémunération supplémentaire, si le nombre d'heures couvertes en quinze jours ne dépasse pas 90 heures ou un nombre moindre d'heures qui peut être spécifié dans une telle convention. Un travailleur a droit à un jour de repos d'au moins 24 heures consécutives par période de 7 jours consécutifs. Tout travailleur a droit à un repos d'au moins 11 heures consécutives dans la journée. Tout employé a, sauf convention contraire, droit à une pause-repas d'une heure au plus tard après 4 heures consécutives de travail et une pause thé d'au moins 20 minutes ou deux pauses thé d'au moins 10 minutes chacune. Une jeune personne ne peut pas être employée dans une entreprise industrielle entre 22h00 et 05:00.

18.0 La loi prévoit également une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Tout employeur a le devoir de veiller à ce que la rémunération d'un employé ne soit pas moins favorable que celle d'un autre employé effectuant un travail de valeur égale. Tout employeur doit verser une rémunération mensuelle à l'employé, à moins que les parties ne conviennent de délais de versement de salaires rapprochés.

Lutte contre la traite et toutes les formes de servitude

19.0 La Loi sur la lutte contre la traite des personnes a pour objet, entre autres, de donner effet aux Protocoles des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, à prévenir et combattre la traite des personnes, et à protéger et aider les victimes de traite. Aux termes de ladite loi, quiconque se livre à la traite d'une autre personne ou permet à une autre personne de faire l'objet de traite commet une infraction, et la personne ainsi inculpée ne peut invoquer comme moyen de défense, entre autres, le fait que la victime ait consenti à l'acte censé constituer une traite. Est coupable d'infraction aux termes de la loi,

toute personne qui loue sciemment une chambre, une maison, un bâtiment ou un établissement ou les sous-loue ou permet qu'ils soient utilisés, dans le but d'abriter une victime de traite; ou fait la publicité, publie, imprime, diffuse, distribue, ou demande la publicité, la publication, la diffusion ou la distribution, d'une information qui fait penser ou allusion à la traite par quelque moyen que ce soit, y compris l'utilisation de l'Internet ou d'autres technologies de l'information.

20.0 L'article 11 de la Loi dispose également que toute personne qui bénéficie sciemment, financièrement ou autrement, des services d'une victime de traite ou utilise, ou permet à une autre personne d'utiliser les services d'une victime de traite commet une infraction. Elle impose en outre à tous les fournisseurs de services Internet opérant à Maurice l'obligation de signaler sans tarder à la police tout site sur son serveur qui contient des informations en contravention de l'alinéa (2) (b) susvisé (publicité, publication, etc., d'information qui fait penser ou allusion à la traite par quelque moyen que ce soit, y compris l'utilisation d'Internet ou des technologies de l'information). Quiconque commet une infraction visée à l'article 11 est passible, si elle est reconnue coupable, d'une peine de réclusion de 15 ans au maximum.

21.0 La loi prévoit également, entre autres, le rapatriement des victimes de traite, ainsi que le retour des victimes de traite à Maurice. Le tribunal peut également ordonner qu'une indemnisation appropriée soit versée à la victime par la personne déclarée coupable en vertu de l'article 11, notamment à titre de réparation pour :

- (a) des préjudices patrimoniaux ou la perte ou la destruction de biens, y compris de l'argent;
- (b) tous préjudices physiques, psychologiques ou autres ; ou
- (c) toute perte de revenu ou de soutien, résultant de la perpétration de l'infraction. Elle impose également une obligation à toute personne de déclarer tout cas de traite à la police si elle croit qu'une autre personne est victime de traite. Il est à noter que l'identité de la personne qui fait une telle déclaration ne doit pas être divulguée, sauf si un juge en chambre ordonne autrement.

22.0 La création de centres destinés aux victimes de traite des personnes est prévue par la loi. Ces centres fournissent des services d'hébergement temporaire adaptés aux besoins des victimes de traite qui y sont accueillies. Chaque Centre doit notamment assurer la sécurité de ses pensionnaires contre tout risque de représailles; leur fournir des services de conseil et de réhabilitation; faciliter la réinsertion des pensionnaires dans leurs familles. Les centres peuvent en outre mettre à disposition des installations pour la prestation de services d'éducation, de développement des compétences et de formation.

23.0 De 2009 à 2015, le nombre de cas de traite de personnes ou ayant un lien avec la traite

des personnes qui ont été signalés à la police se présente comme suit:

Traite de personnes	Période							Total
	2009	010	011	012	013	014	015	
Au titre de la Loi contre la traite des personnes	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1	Aucun	1
Traite d'enfants au titre de la loi sur la protection des enfants	4	5	4	3	3	5	5	29
Cas liés à la traite des personnes	2	Nil	8	7	4	5	9	35
Total	6	5	12	10	7	11	15	66

24.0 La Police mauricienne (MPF) continue à renforcer son action dans la lutte contre la traite des personnes (TP) à travers une série de mesures visant à prévenir, identifier, enquêter et poursuivre les cas de TP ou infractions connexes. Dans ce cadre, la Police mène une campagne de prévention / sensibilisation à Maurice en vue de mieux informer et sensibiliser le public sur les dangers et les conséquences de la TP et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC). Depuis la promulgation de la Loi contre la traite des personnes, des agents de police, procureurs, hauts fonctionnaires et autres professionnels ont été formés dans le pays et à l'étranger comme suit :

Année	Nbre de fonctionnaires formés dans la lutte contre la traite des personnes
2013	77
2014	328
2015	98

25.0 En termes de soutien aux victimes, le gouvernement apporte un appui financier aux refuges et aux centres d'accueil de victimes gérés par les ONG. La loi sur les tribunaux prévoit des témoignages à huis clos dans des circonstances particulières. Pour ce qui est des mesures de plaidoyer et de prévention, le Gouvernement, y compris la police et le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, mène régulièrement de vastes campagnes de sensibilisation du public sur la traite des personnes, en particulier la maltraitance des enfants et les droits des enfants au niveau des écoles, mais également la pratique ou la facilitation de la prostitution infantile. En outre, le ministère concerné travaille également à l'élaboration d'une politique globale et d'un plan stratégique en faveur des enfants, et la Police collabore avec des organisations internationales comme INTERPOL pour recueillir des informations et des renseignements sur les infractions, y compris celles liées à la traite de personnes ayant une dimension internationale.

26.0 Pour assurer une bonne coordination de tous ces efforts, un comité interministériel a été mis en place sous la présidence du Procureur-Général et regroupe le Cabinet du Premier ministre; le ministère de l'Intégration sociale et de l'Autonomisation économique; le ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille; le ministère du Travail, des Relations industrielles, de l'Emploi et de la Formation; le Commissaire de Police; et le Directeur des poursuites publiques, afin d'apporter une

réponse concertée aux problèmes liés à la traite des personnes, y compris la traite des enfants et le travail forcé.

Châtiments corporels

27.0 Les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires en vertu de la règle 13 (4) du Règlement sur l'éducation de 1957, de l'article 13 (1) de la Loi sur la protection de l'enfant; et de l'article 230 du Code pénal. Des circulaires sont envoyées dans les écoles par le Ministère de l'éducation au début de chaque semestre scolaire en leur rappelant ces dispositions réglementaires et les enseignants sont tenus de reconnaître en avoir pris connaissance. L'article 13 de la Loi sur la protection de l'enfant stipule que:

- (1) *Commet une infraction quiconque maltraite un enfant ou autrement expose un enfant à un préjudice.*
- (2) *Aux fins du présent article, toute personne qui, dans une publicité, exploite un enfant en l'utilisant d'une manière susceptible de causer en lui ou chez tout enfant le regardant des réactions qui sont contraires à la morale ou préjudiciables au développement psychologique est réputée exposer un enfant à un préjudice.*

28.0 Un projet de loi sur les enfants est en cours de finalisation pour intégrer l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en reprenant tous les principaux principes et obligations y énoncés. L'objectif du projet de loi est de rassembler les différents textes de loi relatifs aux enfants sous une seule loi. L'interdiction des châtiments corporels dans tous les milieux est envisagée dans ce projet de loi relatif à l'enfance.

Articles 6 et 7 - Droit à la liberté, à la sécurité et à une bonne administration de la justice

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en

vigueur; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

29.0 La Constitution dispose en son article 5 que nul ne peut être privé de sa liberté individuelle à moins que la loi ne le permette dans certaines conditions, y compris celles qui sont nécessaires pour s'assurer de sa comparution devant une cour de justice. Tout individu arrêté ou détenu doit être traduit devant un tribunal sans retard injustifié et si ledit individu n'est pas jugé dans un délai raisonnable, il doit être relâché avec ou sans conditions, sans préjudice de procédures qui pourraient être par la suite engagées contre lui, y compris son droit d'être libéré sous caution. La Loi sur la mise en liberté sous caution énonce les motifs pour lesquels la libération sous caution peut être refusée par le tribunal, ainsi que les conditions susceptibles d'être imposées par le tribunal pour la libération de l'accusé ou du détenu.

30.0 L'article 10 de la Constitution prévoit des dispositions pour assurer la protection de la loi, parmi lesquelles la présomption d'innocence, le droit d'être informé dès que possible de la nature de l'infraction et dans une langue que l'accusé comprend, le droit de se voir allouer le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se défendre en personne ou de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix ou d'être assistée par un défenseur payé sur fonds publics, le droit à l'assistance d'un interprète si on ne comprend pas la langue employée à l'audience de son procès. Si une personne ne peut pas s'offrir les services d'un conseil, elle peut demander une assistance judiciaire en vertu de la Loi sur l'assistance judiciaire et Loi sur l'aide juridique.

31.0 L'interrogatoire des détenus doit se faire en conformité avec les Règles relatives à l'instruction. Les dispositions pertinentes du Règlement de la Police mauricienne s'appliquent également à ce sujet. En outre, les «Droits des détenus en garde à vue» sont affichés dans tous les commissariats et postes de police à titre d'information pour les détenus et leurs familles en trois langues (anglais, français et créole). Un suspect peut également se prévaloir de la procédure d'habeas corpus s'il estime qu'il est détenu illégalement. Le bref d'habeas corpus est en effet une procédure visant à obtenir d'urgence, la libération d'une personne détenue illégalement.

Détention provisoire

32.0 La Police mauricienne fonctionne de manière transparente, comptable, juste et responsable et ce dans le respect des droits l'homme. Tout individu mis en état d'arrestation, est présenté à un juge dans un délai de 24 heures. Dans la mesure où le tribunal des libertés et de la détention (BRC) travaille pendant les week-ends et les jours fériés, aucune personne n'est détenue inutilement. Un individu / détenu qui est arrêté un vendredi n'a pas à attendre jusqu'à lundi matin pour être présenté devant un tribunal comme cela était le cas dans le passé. Les agents du Bureau du Directeur des poursuites publiques sont soumis à l'astreinte pour traiter les requêtes de libération sous caution, le cas échéant. En outre, toute personne qui est détenue dans une cellule de police ou un centre de détention de la police est autorisée à contacter un membre de sa famille, son avocat ou un ami, et à les informer du lieu de sa détention pour recevoir des visites. À cette fin, le détenu se voit accorder les facilités nécessaires pour communiquer avec le membre de sa famille ou l'ami.

33.0 En vue de garantir le droit de l'accusé d'être jugé dans les plus brefs délais, des divisions spéciales ont été créées au sein de la Cour suprême. En outre, conformément aux recommandations de la Commission pour la réforme du judiciaire, il est prévu de mettre en place une Cour d'appel. Le programme gouvernemental 2015-2019 propose des réformes du système judiciaire et indique que «des réformes seront apportées au système judiciaire pour accélérer le règlement des affaires judiciaires et améliorer les services au public». Le gouvernement entend introduire également des mesures législatives pour mettre en place une division d'appel distincte et une haute cour distincte au sein de la Cour suprême.

34.0 La Police mauricienne est déjà équipée d'un système d'enregistrement vidéo pour enregistrer les dépositions de suspects impliqués dans des affaires ayant un grand retentissement. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'identification par ADN, l'accent est mis sur le recours à des preuves scientifiques à la place des aveux. Ce sont des garanties supplémentaires contre des allégations selon lesquelles la police fait usage de la force pour soutirer des aveux aux accusés.

35.0 Lorsqu'un détenu se plaint qu'il souffre ou qu'il est ou a été victime d'un accident, il est immédiatement transporté à l'hôpital par la police pour subir un examen / traitement médical avant d'être interrogé ou mis en état de détention. Un tel examen médical aide également à élucider les allégations d'abus policiers.

36.0 Le programme gouvernemental 2015-2019, présenté le 27 janvier 2015 indique, entre autres, que le Gouvernement adoptera un cadre juridique moderne sur le modèle de la

loi sur la police et les preuves judiciaires du Royaume-Uni pour corriger le caractère abusif et arbitraire de la pratique actuelle de "l'inculpation provisoire". À cet égard, le gouvernement entend examiner la politique qui sous-tend le projet de loi existant et un consultant international a été contacté pour aider à la rédaction du nouveau projet de loi. Le programme gouvernemental indique en outre que les postes de police seront équipés de systèmes de télévision en circuit fermé et d'enregistrement audio, et les enquêtes seront menées de manière plus professionnelle en mettant l'accent sur les preuves scientifiques plutôt que les aveux.

Article 8-Liberté de religion et de conscience

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

37.0 La liberté de pensée, de conscience et de religion est inscrite à l'article 11 de la Constitution qui stipule qu'il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion. Pour permettre aux citoyens de pratiquer leur religion sans discrimination, le gouvernement accorde des subventions aux organismes religieux, et met à leur disposition des infrastructures pendant toutes les fêtes religieuses célébrées à Maurice.

Subventions aux organismes religieux

38.0 Chaque année, l'Assemblée nationale vote des crédits budgétaires pour les « Subventions aux organismes religieux ». Deux catégories d'associations religieuses bénéficient de ces subventions financières, à savoir: (i) les organismes religieux affiliés aux fédérations, dont le montant de la subvention reçue dépend du nombre d'adhérents, tel que communiqué par l'Agence mauricienne des statistiques; et (ii) les organismes religieux qui ne sont affiliés à aucune fédération, mais qui fonctionnent comme des branches d'organisations religieuses internationales. Ces derniers reçoivent un montant fixe. Ces subventions sont destinées à couvrir qui suit :

- (a) les salaires des prêtres (y compris leurs frais de déplacement);
- (b) les frais liés à la construction et à l'entretien des lieux de culte; et
- (c) les frais engagés pour la formation des prêtres.

39.0 Dans l'affaire Shiv Parivar Mandir & Autre c. Mauritius Sanathan Dharma Temples Federation 2008 SCJ 286, les demandeurs se plaignaient que le défendeur avait, illégalement et illégitimement, sans aucun droit, titre ou qualité, suspendu le versement des

leurs subventions respectives. La Cour a jugé que les demandeurs étaient en droit de saisir le juge en chambre d'urgence pour empêcher que le défendeur ne compromette la situation financière des demandeurs et la mise à l'arrêt de leurs activités en refusant le versement des subventions, dont une part importante est destinée au paiement des salaires des prêtres. La Cour a ordonné au défendeur de verser aux demandeurs leur subvention respective et l'a également condamné aux dépens.

40.0 En plus d'accorder des subventions / dons aux organismes religieux, le gouvernement, conformément à son objectif de promouvoir l'harmonie raciale et l'unité dans la diversité pour la préservation de notre riche patrimoine culturel et la promotion des langues, a mis en place des fonds d'affectation spéciale, des centres culturels, des *Speaking Unions* (unions de locuteurs) et un Fonds du patrimoine national. Ces initiatives sont censées permettre aux Mauriciens de tous horizons culturels de participer aux activités religieuses et culturelles de leur choix et favoriser l'harmonie et le respect mutuel. Il faut, cependant, souligner qu'il est très difficile de faire une distinction claire entre la religion et la culture, dans le contexte local, car les deux sont inextricablement liées et donc souvent, dans la pratique, les droits assurant la protection de la culture de l'individu peuvent être étendus à la protection de la liberté de religion de celui-ci et vice versa. À cet égard, les élèves apprennent à partir du primaire les langues orientales (en fonction de leur goût personnel ou milieu culturel / religieux, ils peuvent choisir entre l'hindi, le mandarin, le tamoul, l'ourdou et l'arabe).

41.0 Une subvention annuelle de l'ordre de 1 à 4 millions de roupies, destinée à financer leurs activités et leurs dépenses administratives, est accordée par le gouvernement à chaque organisme créé pour promouvoir les langues et les cultures à Maurice. La liste de ces organismes se présente comme suit :

- (a) Fonds du patrimoine national
- (b) Fonds spécial pour l'Aapravasi Ghat
- (c) Fonds spécial pour le patrimoine Le Morne
- (d) Fonds spécial pour le Centre culturel islamique
- (e) Fonds spécial du Centre Nelson Mandela pour la culture africaine
- (f) Fonds pour le Centre culturel mauricien
- (g) Fondation Malcom de Chazal
- (h) Conseil des bibliothécaires de Maurice
- (i) Conseil des musées de Maurice
- (j) **Société de gestion des droits d'auteur**
- (k) **La Bibliothèque nationale**
- (l) Fonds de fiducie du Professeur Basdeo Bissoondoyal

- (m) Fonds présidentiel pour la création littéraire
- (n) Le Ramayana Centre
- (o) Conservatoire National de Musique François Mitterrand
- (p) Société de développement du cinéma mauricien
- (q) Fonds de fiducie du Centre culturel Telegu de Maurice
- (r) Union des locuteurs de l'hindi
- (s) Union des arabophones
- (t) Union des locuteurs du bhojpuri
- (u) Union des locuteurs du chinois
- (v) Union des locuteurs du créole
- (w) Union des locuteurs de l'anglais
- (x) Union des locuteurs du marathi
- (y) Union des locuteurs du sanskrit
- (z) Union des locuteurs du tamoul
- (aa) Union des locuteurs du télégou
- (bb) Union des locuteurs de l'ourdou

Article 9- Droit à l'information et à la liberté d'opinion

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

42.0 L'article 12 de la Constitution consacre la liberté d'expression, qui est la liberté d'avoir des opinions, de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence, et le droit au secret de la correspondance. Les médias locaux jouissent d'une longue tradition de liberté et de pluralisme avec plusieurs journaux quotidiens, hebdomadaires, bimensuels et mensuels, alors que le paysage audiovisuel se compose de la radio et de la télévision nationales, de la Radiotélévision nationale mauricienne, mais également de chaînes de radio privées. La liberté de la presse est garantie et est une composante essentielle du droit à la liberté d'expression inscrit à l'article 12 de la Constitution.

43.0 Dans le programme gouvernemental 2015-2019, il est indiqué qu'une loi sur la liberté d'expression sera adoptée pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration publique et dans l'attribution des marchés. Étant donné que la nature et la portée d'une telle législation sont évolutives, le Gouvernement est en train de faire le travail de terrain nécessaire à l'élaboration d'une loi qui adoptera des processus novateurs

pour améliorer l'accès à l'information. Une fois ce processus initial terminé, des instructions de rédaction seront données au bureau du Procureur général pour procéder à l'élaboration du projet de loi.

Articles 10 et 11-Droit à la liberté d'association et de réunion

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

44.0 L'article 13 (1) de la Constitution garantit, entre autres, la protection de la liberté d'association. Il stipule que, sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de réunion et d'association, c'est à dire le droit de s'associer à d'autres, en particulier pour créer des mouvements syndicaux ou d'autres associations, ou d'y adhérer, pour la protection de leurs intérêts.

45.0 L'article 13 (2) de la Constitution stipule que des lois peuvent être adoptées pour restreindre la liberté d'association dans la mesure où ces lois prévoient des dispositions dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique ou la santé publique, ou dans le but de protéger les droits et libertés d'autres personnes; ou pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics. Cependant, ces mesures seront jugées inconstitutionnelles, s'il est démontré qu'elles ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

46.0 Conformément à l'article 13 de la Constitution, l'article 21 de la Loi sur l'égalité des chances stipule que nul ne peut exercer de discrimination contre autrui lorsque ce dernier est invité à se joindre à lui pour la création d'une entreprise, d'une société de personnes, d'une «société» ou association enregistrée. Par ailleurs, aucune entreprise, société de personnes, «société» ou association reconnue, ni aucun dirigeant ne peut exercer de discrimination contre un membre de l'organisation en lui refusant l'accès, ou en limitant son accès, à une prestation, une facilité ou un service découlant de la qualité de membre de ladite

organisation; en expulsant ce membre; ou en désavantageant ce membre de quelque autre manière.

47.0 La Loi sur les rassemblements publics régit les modalités d'organisation des réunions publiques. Un préavis écrit d'au moins 7 jours francs avant la date prévue de la réunion publique doit être donnée au Commissaire de Police. Ce dernier peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires sur le rassemblement prévu, compte dûment tenu de facteurs tels la défense, la sécurité publique et l'ordre public.

Article 12 –Liberté de circulation

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

La Constitution stipule en son article 15, entre autres, que nul ne peut être privé de sa liberté d'aller et venir, y compris le droit de se déplacer librement à travers Maurice, le droit de résider sur n'importe quelle partie de Maurice, le droit de libre entrée et sortie de Maurice, ainsi que l'immunité d'expulsion de Maurice.

49.0 Des restrictions peuvent être imposées au droit de quitter

Maurice par: - (a) une cour de justice, lorsque la personne

concernée fait l'objet d'une affaire judiciaire ;

(b) une objection soulevée par l'Administration fiscale mauricienne contre la sortie d'une personne qui est redevable à son égard; ou

(c) la police, qui peut soulever une objection quant à la sortie d'une personne dont la présence est requise aux fins d'une enquête menée dans le cadre

d'une affaire de police.

50.0 Les documents de voyage sont délivrés dans les cas ci-après :

- (a) à tout citoyen de Maurice qui a perdu son passeport à l'étranger et doit retourner à Maurice;
- (b) à tout citoyen du Commonwealth qui a perdu son passeport et doit retourner dans son pays de résidence ou se rendre à une destination spécifique et revenir à Maurice; et
- (c) à un citoyen de Maurice dont le passeport a été envoyé à l'étranger pour les besoins de formalités de visa et qui doit voyager dans un autre pays entre-temps.

51.0 Tout citoyen mauricien a droit à un titre de voyage. Toutefois, un tribunal de droit peut imposer des restrictions sur l'utilisation de ces documents de voyage. Les statistiques concernant le nombre de documents de voyage et passeports délivrés de 2007 à 2015 se présentent comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nbre de documents de voyage délivrés	817	636	458	460	504	227	280	312	409
Nbre de passeports délivrés	63 430	56 126	45 914	48 776	51 853	50 912	55 299	62 673	63 738
TOTAL	64 247	56 762	46 372	49 236	52 357	51 139	55 579	62 985	64 147

52.0 Tout individu voyageant à Maurice sans les documents de voyage requis peut être retourné dans son pays d'origine ou de résidence, par le transporteur international, qui l'a amené. Tous les frais y afférents, y compris les frais d'hébergement à l'hôtel, soins médicaux et frais de justice, le cas échéant, sont supportés par le transporteur.

Conditions relatives à l'admission des non-citoyens

53.0 Des visas d'entrée et de sortie sont délivrés par le Bureau des passeports et de l'immigration aux étrangers entrant dans le pays. Les personnes désirant y séjourner pour une longue période doivent demander un permis de séjour. Les personnes qui se trouvent légalement sur le territoire jouissent de la liberté d'aller et venir et de choisir leur résidence.

54.0 Tout non-citoyen doit détenir un permis de séjour valable, à l'exception des personnes

qui en sont dispensées en vertu du Règlement sur les passeports et / ou de la Loi sur l'immigration, à condition que la personne:

- (i) détienne un passeport en cours de validité ;
- (ii) possède un billet retour valable ;
- (iii) détienne suffisamment de fonds; et
- (iv) soit autorisée à retourner dans son pays d'origine / de résidence.

Demandeurs d'asile

55.0 Maurice, étant une petite île densément peuplée avec des ressources limitées, n'a pas encore adopté de politique ou de loi à l'effet d'accorder le statut de réfugié aux étrangers. Maurice n'a certes pas encore signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, mais s'efforce de traiter les demandes de statut de réfugié et d'asile politique sur une base humanitaire au cas par cas en facilitant leur établissement dans un pays ami disposé à les recevoir.

Expulsion

56.0 Une ordonnance d'expulsion en vertu de la loi sur l'expulsion est nécessaire pour mettre fin au séjour d'un étranger et interdire son retour à Maurice. La loi sur l'expulsion fixe les modalités d'une ordonnance d'expulsion à l'égard d'une personne condamnée, une personne indésirable, une personne sans ressources ou d'un immigrant clandestin en vertu de la Loi sur l'immigration.

57.0 La loi sur l'expulsion prévoit également, entre autres, la mise en détention de ces personnes dans l'attente d'une décision; les modalités d'exécution des ordonnances d'expulsion; des ordonnances d'expulsion à l'égard de personnes purgeant une peine d'emprisonnement; et les frais d'expulsion d'une personne ou y liés à la charge de l'État.

Extradition

58.0 La Loi sur l'extradition dispose, en ce qui concerne les crimes donnant lieu à l'extradition, notamment à savoir son article 7, que le délinquant présumé ne doit pas être remis à un État étranger où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction à caractère politique ou lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que la demande d'extradition est faite dans le but de poursuivre ou de punir le contrevenant pour des raisons fondées sur la race, la caste, le lieu d'origine, la nationalité, les opinions politiques, la couleur ou la croyance ou lorsque le ministre est convaincu que l'extradition du délinquant constituerait une punition injuste, tyrannique ou trop sévère.

59.0 La Partie II de la Loi sur l'extradition traite de l'extradition vers un État étranger. En vertu de l'article 8 de la Loi sur l'extradition, toute demande d'extradition d'un délinquant qui se trouve sur le territoire de Maurice est adressée au ministre chargé des affaires extérieures pour transmission au Procureur général, par la voie diplomatique ou par tout autre moyen pouvant être spécifié dans le traité d'extradition ou, dans le cas d'un pays du Commonwealth, tel qu'il pourra être convenu.

60.0 En vertu de l'article 8 de ladite loi, une fois que la demande d'extradition est transmise au bureau du Procureur général, celui-ci traitera la demande d'extradition conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'extradition et / ou du Traité d'extradition applicable (entre Maurice et l'État requérant). Le Procureur général peut autoriser, par écrit, un magistrat à délivrer un mandat pour l'arrestation du délinquant concerné, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'extradition.

61.0 L'article 13 de la Loi sur l'extradition stipule que:-

« Si une personne qui, en vertu de la présente partie (Partie II), est emprisonnée, ou autrement fait l'objet d'une décision de mise en détention, est détenue à Maurice, à l'expiration d'un délai de 2 mois-

(a) après la date de l'emprisonnement ou de la décision ; ou

(b) si une ordonnance d'habeas corpus est délivrée, après que la Cour suprême s'est prononcée sur le retour du bref,

la date la plus tardive étant retenue, la Cour suprême peut, sur demande et sur preuve qu'un préavis raisonnable de son intention d'introduire la demande a été donné au Procureur général, ordonner que le délinquant soit libéré, à moins qu'un motif valable ne s'y oppose.

62.0 Les principes du droit relatif à l'extradition ont été clairement rappelés dans les affaires Danche D. c/ Commissaire de police et Autres (2002) SCJ 171 et Ramankhan M F. c/ Commissaire des Prisons (2002) SCJ 140), et les conclusions dans ces deux cas restent valables en droit.

63.0 Dans la première affaire, le requérant, un ressortissant français, avait saisi la Cour d'une requête tendant à la délivrance d'un bref d'habeas corpus exigeant sa libération. Un mandat d'arrêt avait été émis contre le requérant en vertu de la Loi sur l'extradition puisque ce dernier avait été accusé d'avoir commis aux États-Unis d'Amérique (USA) les infractions de fraude postale, de transport interétatique de biens volés et de fraude électronique. L'argument avancé par le requérant était qu'il n'y avait pas de traité

d'extradition entre Maurice et les États-Unis. La cour a jugé que Maurice avait succédé après son indépendance au traité d'extradition signé entre le Royaume-Uni et les États-Unis, en vertu des lois du Royaume-Uni sur l'extradition de 1870 à 1935 et que Maurice avait la possibilité, depuis 1968, de dénoncer ledit traité. Étant donné que ni Maurice, ni les États Unis n'avaient dénoncé le traité, le tribunal a jugé que celui-ci est toujours exécutoire à l'égard des deux pays et la requête a été rejetée.

63.0 Dans l'affaire Ramankhan M F c/ Commissaire des Prisons (2002) SCJ 140, le requérant avait saisi la Cour d'une requête tendant à la délivrance d'une ordonnance d'habeas corpus pour qu'il soit libéré. Un mandat d'arrêt avait été émis contre le requérant au motif qu'il avait commis en Angleterre le délit d'attentat à la pudeur sur une fille de moins de 16 ans.

Les motifs invoqués par le requérant à l'audience étaient les suivants :

- (a) l'absence de traité d'extradition entre Maurice et l'Angleterre ;
 - (b) l'absence de preuve *prima facie* contre le requérant en ce qui concerne l'accusation d'attentat à la pudeur ;
- Belgique son extradition était demandée aux fins d'une enquête de police. Par conséquent, il n'était qu'un simple suspect et non un accusé au sens de la Loi ;
- (d) il ne bénéficierait pas d'un procès équitable en Angleterre en ce que : (a) son droit au silence serait compromis ; il encourait une peine plus lourde en Angleterre qu'à Maurice pour l'infraction dont il était inculpé ; et (c) il serait privé de la protection des règles juridiques strictes en vigueur à Maurice concernant l'admissibilité des preuves apportées par les témoins mineurs ; et
- Belgique il y avait une différence entre l'accusation portée à son encontre et celle figurant dans le document présenté au magistrat.

65.0 La Cour en est venue à la conclusion suivante : -

- (a) il n'y avait pas besoin de convention d'extradition entre l'Angleterre et un Pays du Commonwealth comme Maurice ;
 - (b) il y avait des preuves suffisantes pour justifier l'incarcération du requérant ; et ;
- Belgique le requérant était un «accusé» d'un crime donnant lieu à extradition, à savoir l'attentat à la pudeur en Angleterre qui est comparable à l'infraction d'attentat à chasteté à Maurice.

La Cour a estimé non fondés les autres arguments avancés par le requérant et l'a débouté de sa requête.

66.0 Dans l'affaire Auger R c/ Commissaire de Police & Autres (2010) SCJ 127, le détenu, un citoyen canadien avait demandé une ordonnance d'habeas corpus suite à un mandat de dépôt émis à son encontre, dans l'attente de sa remise aux autorités canadiennes, par le magistrat du district de Port-Louis, en vertu de l'article 11 (5) Belgique de la Loi sur l'extradition. La Cour a jugé qu'il n'y avait «pas la moindre indication de manquement au respect des exigences légales en vertu de la Loi qui serait de nature à rendre la décision du magistrat abusive ou illégale». La Cour a rejeté la requête et ordonné le maintien en détention du requérant en attendant la décision du Procureur général de le remettre aux autorités canadiennes.

67.0 L'état des demandes d'extradition à Maurice en novembre 2015 se présente comme suit :

No.	Demande d'extradition	Extradition autorisée ou refusée
1.	Hongrie	Un ressortissant hongrois-à l'étude par le Service de conseil juridique de l'État
2.	Belgique	Un ressortissant belge-à l'étude par le Service de conseil juridique de l'État
3.	Inde	Un ressort indien-extradition exécutée le 14 novembre 2015
<i>Source : Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce</i>		

Article 13-Droit de participer à la direction des affaires publiques

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

68.0 L'article 44 de la Constitution dispose que toute personne inscrite comme électeur dans une circonscription peut voter de la manière prescrite pour toute élection dans cette circonscription, à moins qu'elle ne soit privée du droit de vote par une loi en vigueur à Maurice.

69.0 L'objectif principal des amendements de 2011 à la Loi sur l'administration locale était de réformer la loi régissant les affaires des collectivités locales et, entre autres, d'accroître la participation des femmes aux élections locales. En 2015, le gouvernement a modifié une nouvelle fois l'article 11, alinéa (6) de ladite Loi avec l'ajout des sous-alinéas (6) (a) et (6) (b). Le sous-alinéa (6) (a) de l'article 11, se lit comme suit :

« Tout groupe présentant plus de 2 candidats dans une circonscription électorale [pour les élections de conseillers aux conseils municipaux des grandes ou des petites villes] doit veiller à ce que pas plus des deux tiers des candidats ne soient de même sexe. »

70.0 L'article 11, sous-alinéa (6) (b) de la Loi sur l'administration locale visait à tenir compte de la situation fréquente où un groupe peut faire partie d'une alliance de partis et énonce ainsi que :

« Lorsque le groupe fait partie d'une alliance, il suffit que l'alliance se conforme aux dispositions du sous-alinéa (a) sans nécessairement que chacun des groupes constituant l'alliance s'y conforme. »

71.0 L'annexe I de la Loi sur l'administration locale a également été modifiée afin de permettre de porter le nombre de conseillers du Conseil municipal de Port-Louis de 24 à 32. L'annexe II de la Loi sur l'administration locale a également été modifiée pour permettre l'augmentation du nombre de conseillers des conseils municipaux des petites villes comme suit : 24 pour les villes de Beau-Bassin-Rose Hill et de Vacoas-Phoenix, 20 pour celles de Curepipe et de Quatre-Bornes.

72.0 Pour donner effet aux modifications ci-dessus, le gouvernement a également amendé le Règlement sur les élections des conseils municipaux et locaux de 2012, en 2015 par le Règlement (tel qu'amendé) sur les conseils municipaux et locaux de 2015. Ce règlement dispose que les partis politiques devraient s'enregistrer en tant que «groupe » et lorsqu'ils participent à une élection aux côtés d'un ou d'autres groupes, selon le cas, ils devraient s'enregistrer en tant qu'alliance aux fins du Règlement sur les conseils municipaux et locaux.

73.0 Le gouvernement souhaite maintenant entreprendre la deuxième phase de la révision de la Loi sur l'administration locale. La révision portera, entre autres, sur les moyens de consolider davantage la démocratie au niveau local, d'encourager la participation communautaire, et de renforcer l'efficacité du travail des collectivités locales en vue d'assurer de meilleurs services aux populations.

74.0 En ce qui concerne la participation des femmes dans le processus décisionnel national, Maurice a souscrit à la décision prise par la Communauté de développement de l'Afrique australe d'accroître de 30% la participation des femmes dans la vie politique et le processus de prise de décisions. Lors des deux dernières élections générales tenues en juillet 2005 et mai 2010, les principaux partis politiques ont honoré leur promesse d'augmenter la représentation des femmes à l'Assemblée nationale et une augmentation sensible du nombre de femmes candidates a été notée. Concernant les élections législatives de 2014, à la date de l'investiture des candidats, 739 candidats avaient déposé leur déclaration de candidature dans les 21 circonscriptions, parmi lesquels 128 femmes. 8 femmes candidates ont été élues en tant que membres de l'Assemblée nationale.

75.0 Pour ce qui est de la représentation des femmes dans les organes de prise de décision en 2014, elle est illustrée dans le tableau ci-dessous :

Grade :	Nombre	Pourcentage (%)
Ministre	3 sur 25	12
Député	8 sur 70	11.4
Ambassadeur	5 sur 22	22.7
<i>Senior Chief Executive</i>	2 sur 4	50
Secrétaire permanent	10 sur 32	31.3
Secrétaire permanent adjoint	26 sur 68	38.2
Secrétaire permanent assistant	53 sur 131	59.5
Juge	8 sur 19	42.1
Magistrat	28 sur 19	68.3
<i>Source: Unité des statistiques (ces chiffres datent d'après les Élections générales, décembre 2014)</i>		

76.0 Aux fins d'accroître la participation des personnes handicapées dans les sphères publique et politique, les mesures suivantes ont été prises pour rendre les procédures de vote plus simples et plus accessibles aux personnes handicapées: -

- (i) une salle accessible au rez-de-chaussée avec des rampes est réservée aux électeurs handicapés dans chaque bureau de vote;
- (ii) un isolement réglable spécial est mis à disposition pour les utilisateurs de fauteuil roulant;

(iii) la loi a été modifiée pour permettre qu'un électeur aveugle ou présentant un handicap grave soit accompagné d'un parent proche pour l'aider à accomplir ses devoirs civiques; et (iv) des explications sur les procédures de vote sont également données dans la langue des signes mauricienne à la télévision.

Réforme électorale

77.0 Au niveau national, l'Assemblée nationale comprend 70 membres dont 62 sont élus au scrutin uninominal à un tour, les 8 autres sièges étant répartis entre les candidats non élus les mieux placés, aux élections générales en fonction des communautés et des partis. Pour pouvoir mettre en œuvre le Système d'attribution de sièges aux candidats non élus les mieux placés qui assure une représentation équitable et adéquate de chaque communauté, l'annexe I de la Constitution de Maurice exige que, lors de l'élection générale, les candidats déclarent la communauté à laquelle ils appartiennent. La communauté du candidat est mentionnée dans l'avis publié de son investiture mais ne figure pas sur le bulletin de vote. Toute personne qui, par son mode de vie, ne peut être considérée comme appartenant à la communauté hindoue, musulmane ou sino-mauricienne, est réputée appartenir à la catégorie résiduelle connue sous le nom de «population générale».

78.0 Cependant, quelque temps avant les élections générales de 2014, un groupe de personnes appartenant à un parti politique dénommé «Rezistans ek Alternativ » a contesté l'exigence susmentionnée faite à tout candidat de déclarer à quelle communauté il appartient, au titre de la procédure de communication prévue dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs de la communication alléguaient la violation des articles 18, 25 et 26 du Pacte et ont souligné le caractère vague des critères qui déterminent la communauté à laquelle ils appartiennent.

79.0 Le Comité des droits de l'homme dans ses conclusions de 2012 a déclaré que l'article 25 du Pacte avait été violé. Un extrait de la décision du Comité des droits se lit comme suit: -

«L'État partie (gouvernement de Maurice) n'ayant fourni aucune explication satisfaisante à ce sujet, le Comité estime donc, sans exprimer d'opinion sur la forme du système électoral de l'État partie ou de tout autre système électoral, que le maintien du classement en catégories des candidats aux élections générales, alors que les chiffres relatifs à l'appartenance communautaire de la population en général n'ont pas été mis à jour, semble arbitraire et constitue donc une violation de l'article 25 du Pacte».

80.0 Pour se conformer à la décision du Comité des droits de l'homme, le Parlement a, en

juillet 2014, adopté une loi constitutionnelle (dispositions provisoires) relative à la déclaration de la communauté, en vertu de laquelle il n'est plus obligatoire pour un candidat de déclarer la communauté à laquelle il appartient. L'article 4 de la Loi prévoit que, nonobstant le paragraphe 3 de l'annexe I de la Constitution, un candidat à la prochaine élection générale peut choisir de ne pas déclarer sa communauté. Dans le cas où un candidat à cette élection n'a pas déclaré sa communauté, il est réputé s'être exclu de l'allocation des sièges supplémentaires et aucun siège supplémentaire ne peut lui être attribué.

81.0 Si un candidat n'a pas déclaré sa communauté et est élu en tant que membre, la Commission de surveillance électorale doit, aux seules fins de la détermination de la communauté appropriée et de l'attribution des sièges supplémentaires, se fonder sur le nombre moyen de membres élus appartenant à chaque communauté à toutes les élections générales tenues depuis 1976. Dans le cas où aucun candidat appartenant à une communauté n'a été élu comme membre pour représenter une circonscription et l'attribution des sièges supplémentaires conformément à l'alinéa ci-dessus, ne permettra d'allouer aucun siège supplémentaire à un candidat non élu appartenant à cette communauté, le premier siège supplémentaire à attribuer le sera au profit du candidat non élu le mieux placé appartenant à cette communauté et appartenant à un parti et, enfin, si tous les candidats élus en tant que membres ont déclaré leur communauté, l'attribution des sièges supplémentaires se fait conformément au l'alinéa 5 de l'annexe I de la Constitution.

82.0 À la lumière de la décision du Comité des droits de l'homme, le nouveau gouvernement, élu en décembre 2014, a engagé des discussions et consultations en faveur d'une réforme électorale devant déboucher sur un système adapté aux intérêts à long terme du pays et qui aura les cinq critères suivants : -

- (i) la stabilité;
- (ii) l'équité;
- (iii) l'inclusivité, pour assurer la représentation de toutes les composantes de la nation arc-en-ciel mauricienne ;
- (iii) une représentation équilibrée des genres; et
- (iv) la transparence et la responsabilité.

83.0 Le nouveau gouvernement est déterminé à réformer le système électoral de manière à introduire une certaine représentation proportionnelle à l'Assemblée nationale et garantir une meilleure représentation des femmes. La question de la déclaration obligatoire de la communauté sera examinée dans le contexte plus large de la réforme électorale. À cet égard, un comité ministériel a été mis sur pied pour examiner les diverses implications des modifications proposées et formuler des recommandations. Par la suite, des consultations

appropriées seront organisées avec toutes les parties prenantes avant la mise en œuvre de ces recommandations.

Article 14- Droit de propriété

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

84.0 L'article 8 de la Constitution prévoit, entre autres, la protection de l'individu contre la privation forcée de ses biens, sauf lorsque la prise de possession ou l'acquisition est utile dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement urbain ou rural, au développement ou à l'utilisation de la propriété en vue de promouvoir l'intérêt public ou le développement social et économique du peuple de Maurice.

Les propriétaires ont droit à une compensation adéquate chaque fois qu'il y a acquisition forcée par le gouvernement.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

Article 15-Droit au travail

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

85.0 La loi de 2008 sur les Droits en matière d'emploi, qui a remplacé la Loi sur le travail de 1975, et entrée en vigueur le 02 février 2009, a révisé et consolidé les dispositions légales relatives à l'emploi, au contrat de travail ou de service, à la cessation d'emploi, à l'âge minimum d'admission à l'emploi, les heures de travail, le versement de la rémunération et d'autres conditions d'emploi de base, garantissant ainsi une meilleure protection des droits des travailleurs.

86.0 L'article 20 de la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi a été modifié en juin 2013 et se lit désormais comme suit:

(1) «L'employeur veille à ce que la rémunération d'un travailleur ne soit pas moins

favorable que celle d'un autre travailleur effectuant un travail de valeur égale » ;

(2) « Lorsque l'employeur a recours aux services d'une agence de placement de main-d'œuvre, cette dernière doit veiller à ce que la rémunération d'un travailleur ne soit pas moins favorable que celle d'un autre travailleur effectuant un travail de valeur égale.

87.0 La loi a également été modifiée en vue, entre-autres: -

- (a) de créer un cadre juridique régissant le régime des contrats d'emploi à durée déterminée pour éviter que les employeurs n'abusent de tels contrats ;
- (b) d'élargir l'octroi de congés annuel payé et de maladie aux travailleurs comptabilisant plus de 6 mois et moins de 12 mois d'emploi continu;
- (c) de réviser la procédure d'enquête disciplinaire pour assurer que celle-ci se déroule de manière équitable et indépendante;
- (d) d'introduire le concept de réintégration en cas de licenciement abusif pour raison économique, de discrimination ou de victimisation pour participation à des activités syndicales;
- (e) de prévoir la mise en place d'une Division de la promotion et de la protection de l'emploi indépendant au sein du Tribunal des relations de travail afin de déterminer, dans un délai spécifique, si les cas de licenciement pour raison économique ou de fermeture d'entreprises sont justifiés ou non;
- (f) de prévoir le versement d'une gratification de décès en cas de décès d'un travailleur comptant pas moins de 12 mois d'emploi continu ; et
- (g) d'augmenter le montant de l'indemnité de repas de 50 à 70 roupies par jour si un travailleur est tenu d'effectuer plus de 2 heures supplémentaires après avoir terminé une journée normale de travail.

88.0 La Loi sur les relations de travail met également l'accent sur, entre autres, la protection et le renforcement des droits démocratiques des travailleurs et des syndicats; la promotion de la négociation collective; la promotion du règlement à l'amiable et de la résolution pacifique des différends; le renforcement des procédures et institutions de résolution des litiges et des conflits afin d'assurer leur règlement rapide et efficace; le droit de grève, en dernier recours, après que la conciliation et la médiation ont échoué; et la construction de relations de travail productives.

89.0 Toutes les questions légales et administratives en matière de santé et de sécurité sur le

lieu de travail sont régies par Loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail, qui fournit le mécanisme pour contrôler les conditions de travail dangereuses et met en avant l'obligation des employeurs de garantir des conditions de travail sûres, ainsi que la sécurité, la santé et le bien-être de tous les employés. Aucune catégorie de travailleur n'est exclue du champs d'application des dispositions législatives applicables en matière de sécurité et de santé.

Article 16- Droit à la santé

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

90.0 Le droit à la santé est garanti par différentes législations. Maurice étant un État providence, les soins médicaux sont gratuits pour tout le monde et le droit aux soins de santé est garanti à tous.

La *Radiation Protection Authority* (Autorité de radioprotection), créée en vertu de la Loi sur la protection contre les radiations, entre autres, réglemente, contrôle et supervise le travail en milieu radiologique et toutes les activités liées à l'acquisition, l'importation, l'utilisation, le transport et l'élimination des matières, déchets et substances radioactifs. En outre, en vertu de l'article 20 de la Loi, lorsqu'une personne qui exerce un travail en milieu radiologique ou qui est exposé à un rayonnement ionisant, montre des signes de maladie ou de blessure qui est présumée être provoquée par des radiations, l'employeur de cette personne doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle fasse un examen médical.

91.0 Il existe également un Fonds de fiducie mis en place en application de la Loi sur les soins médicaux spécialisés et destiné à financer le fonctionnement d'un Centre de soins médicaux spécialisés et la gestion d'autres institutions intervenant dans la fourniture de soins médicaux de haute technologie. Le bien-être des malades mentaux est régi par la Loi sur la santé mentale, qui fournit des directives pour la prise en charge, la sécurité et le bien-être des patients.

92.0 La Loi de 2006 sur le VIH et le SIDA protège les droits et privilèges des personnes

vivant avec le VIH et les personnes affectées par la maladie. L'un des objets de la Loi est de répondre à l'épidémie du VIH/SIDA par le renforcement des programmes de prévention du VIH et les mécanismes nationaux de conseil et dépistage du VIH (CDV). Elle offre également une large gamme de protection aux principales populations affectées et veille à ce que la stigmatisation et la discrimination n'entraînent pas l'accès aux services de soins de santé et au programme d'échange de seringues.

93.0 La Loi sur l'immigration et l'état civil a en outre été modifiée pour permettre à un non-citoyen infecté par le VIH d'épouser un citoyen mauricien, à condition qu'il ait révélé son statut sérologique à son partenaire.

94.0 En vertu de la Loi sur le contrôle des produits chimiques dangereux, le Conseil de contrôle des produits chimiques dangereux a pour mission, entre autres, de diffuser auprès des autres organismes d'application de la loi et services publics des informations sur les produits chimiques dangereux; d'assurer la coordination et la coopération entre les organismes d'application de la loi, les services gouvernementaux et autres institutions pour le contrôle efficace des produits chimiques dangereux; et de s'acquitter de toutes autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour le contrôle des produits chimiques dangereux.

95.0 La Loi sur les aliments réglemente, entre autres, le conditionnement, la préparation, l'emballage, le stockage, le transport, la distribution ainsi que la vente des produits alimentaires.

96.0 La prévalence des principales maladies transmissibles ayant des implications notables sur le plan de la santé publique a considérablement diminué au cours des dernières décennies, principalement en raison de l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement de l'environnement, mais également du Programme élargi de vaccination (PEV), conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. La vaccination est gratuite dans les établissements de santé publics et son taux de couverture est élevé.

97.0 Maurice a réussi à éliminer les maladies à transmission vectorielle comme le paludisme et la filariose lymphatique et aucun cas de schistosomiase n'a été signalé depuis 1998. En outre, les épidémies de Chikungunya en 2005 et 2006 ont été jugulées avec succès. Seuls des cas importés sont encore détectés. De 2009 à 2015, trois épidémies de dengue transmises localement ont été enregistrées. Maurice est sous la menace constante de l'introduction de maladies à transmission vectorielle comme le paludisme, le chikungunya et la dengue vu que

les vecteurs de ces maladies existent sur son territoire.

98.0 Pour prévenir la résurgence ou l'apparition de maladies à tendance épidémique, le ministère de la Santé et de la Qualité de Vie a initié des actions de restructuration de l'Unité de contrôle des maladies transmissibles, à l'effet de renforcer le système de surveillance des maladies transmissibles dans le pays, en mettant l'accent sur la mise en place d'un système d'alerte précoce et de réponse rapide. Cette initiative est également conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé faite aux États membres de renforcer leurs capacités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international. En outre, dans le cadre de la lutte contre l'introduction dans le pays de maladies transmissibles d'importance majeure pour la santé publique, la surveillance est effectuée dans les ports d'entrée et les lieux de résidence pour les passagers en provenance de zones à haut risque. Des actions de formation ont été menées au profit des différentes catégories de personnel qui pourraient éventuellement faire partie des équipes d'intervention rapide.

99.0 La lutte contre les vecteurs est un autre pilier important des efforts de prévention et de contrôle des maladies transmises par les moustiques. Cette activité est menée tout au long de l'année. Des campagnes de sensibilisation visant des maladies spécifiques sont couramment menées, à travers les médias et aussi au niveau communautaire. Par ailleurs, la qualité de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier pour déceler la contamination. La sécurité alimentaire fait partie des priorités du ministère et à ce titre la nécessité d'une surveillance alimentaire plus stricte est soulignée.

100.0 Le renforcement des capacités des laboratoires se fait également de manière régulière. A cet égard, entre autres réalisations, la mise en place d'une cellule de biologie moléculaire au sein du département de virologie du Laboratoire Central Health a été une étape importante dans le développement de nouveaux outils de diagnostic. L'Organisation mondiale de la Santé a reconnu le laboratoire de biologie moléculaire et de virologie comme un Centre national de référence pour la grippe et il fait maintenant partie du Système mondial de l'OMS de surveillance de la grippe et de riposte.

Des essais ont également été introduits pour la détection des maladies émergentes comme que la grippe A H7N9 et le Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

101.0 Les services de traitement, de soins et de soutien aux personnes vivant avec le VIH ont été décentralisés et sont maintenant accessibles à travers les centres nationaux de jour

pour les immunodéprimés dans quatre des cinq hôpitaux régionaux de l'île, sauf pour l'hôpital Flacq. Un plan de création d'un Centre de jour pour les immunodéprimés dans le nouveau complexe de l'hôpital Flacq est à l'étude. Le dépistage du VIH a été étendu au niveau des soins de santé primaires.

102.0 La lutte contre les maladies non transmissibles doit être renforcée conformément à la Stratégie mondiale de l'OMS pour la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles. Des plans d'action sur la nutrition, le tabac, l'activité physique et le cancer sont mis en œuvre. Des projets de plans d'action sur l'abus de l'alcool et sur le tabac ont été finalisés. Un Plan d'action national sur la nutrition, qui comprend entre autres, des directives diététiques alimentaires pour une alimentation saine, des initiatives de promotion des fruits et légumes et la réglementation de la vente des denrées alimentaires sur les lieux scolaires, a été mis en œuvre. Un deuxième plan national d'action sur la nutrition a déjà été élaboré et sera mis en œuvre en 2015. Un Règlement sera adopté sur les acides gras trans.

103.0 L'Enquête 2015 de Maurice sur les maladies non transmissibles a révélé plusieurs résultats positifs, à savoir, entre autres:-

- (i) la prévalence du diabète s'est stabilisée à environ 23% pour la première fois depuis 1987;
- (ii) la prévalence de l'hypertension a connu une forte baisse de 38% à 28%;
- (iii) la prévalence de l'activité physique a augmenté, passant de 16,5% à 23,7%; et
- (v) la prévalence du tabagisme a diminué de 21,7% en 2009 à 19,3% en 2015.

104.0 Dans le souci de mieux protéger les droits des malades mentaux, des services spécialisés en matière de soins de santé mentale ont été décentralisés dans les hôpitaux régionaux. Des soins de santé mentale sont également dispensés dans les centres de soins de santé primaires par des psychiatres et des médecins communautaires.

105.0 L'Hôpital Pitié Salpêtrière à Paris, France mettra à jour le plan d'action actuel de lutte contre le cancer et aidera le ministère à la mise en place de l'Agence nationale du cancer. Un protocole d'accord a été signé entre le ministère de la Santé et de la Qualité de vie et l'Hôpital Pitié Salpêtrière à cet effet.

106.0 Pour mieux protéger les droits des malades mentaux, des services spécialisés en matière de soins de santé mentale ont été décentralisés et il existe maintenant aussi une unité psychiatrique à l'Hôpital régional de Flacq pour desservir la partie orientale de l'île. Dans les autres hôpitaux régionaux, la psychiatrie de liaison est pratiquée. Des soins de

santé mentale sont également dispensés dans les centres de soins de santé primaires par des psychiatres et des médecins communautaires.

107.0 Des services de santé sexuelle et reproductive sont disponibles dans tous les hôpitaux et centres de soins de santé et sont entièrement accessibles par tout citoyen, à titre gracieux. L'article 235 du Code pénal a été modifié afin de permettre l'avortement dans les cas d'avortement thérapeutique, ainsi que dans les cas où une grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

Article 17 - Droit à l'éducation

1. *Toute personne a droit à l'éducation*
2. *Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.*
3. *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.*

108.0 Le droit à l'éducation est consacré par la Loi sur l'éducation et l'enseignement est gratuit à Maurice du préscolaire au niveau tertiaire. Conformément aux meilleures pratiques internationalement acceptées, le gouvernement encourage l'utilisation des langues maternelles pour faciliter l'enseignement et l'apprentissage. Pour promouvoir l'enseignement des langues maternelles, le créole mauricien a été introduit en première année du primaire en 2012 comme matière facultative. Le bhojpuri a également été intégré dans le programme scolaire Hindi en place. La mise en œuvre sera poursuivie de manière progressive pour l'enseignement du créole mauricien dans le cycle primaire. Le créole mauricien sera à terme considéré comme une matière donnant lieu à examen dans le cadre des évaluations de fin d'année du primaire au même titre que les autres langues en option.

109.0 Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a pris plusieurs mesures visant l'inclusion et l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers pour assurer qu'aucun enfant n'est privé d'éducation pour cause de déficience ou de handicap quelconque. Ce sont entre autres:

- (a) les procédures d'inscription des enfants à besoins éducatifs spéciaux ont été revues. Une campagne intensive est menée en vue de convaincre et d'encourager les parents à inscrire leurs pupilles dans les établissements primaires les plus proches;
- (b) les écoles sont rénovées en y aménageant des rampes pour faciliter l'accès aux salles de classe ;
- (c) toutes les écoles secondaires nouvellement construites sont équipées de toilettes adaptées pour les personnes handicapées;
- (d) des liens ont été construits entre les bâtiments pour faciliter l'accès, à l'aide de fauteuils roulants au premier étage où les salles spécialisées se trouvent;
- (e) une approche flexible est adoptée envers les parents qui souhaitent se rendre à l'école pendant la journée pour apporter assistance à leurs enfants handicapés physiques;
- (f) des équipements, comme une salle de musique, une bibliothèque, un laboratoire scientifique, une salle informatique sont disponibles au rez-de-chaussée, le cas échéant. Dans les écoles primaires, les directeurs prennent généralement des dispositions pour déplacer toute la classe au rez-de-chaussée si nécessaire;
- (g) les apprenants handicapés sont libérés plus tôt que les autres pour éviter qu'ils ne soient confrontés à des difficultés de mouvement;
- (h) Les préposés scolaires aident habituellement les élèves sur fauteuil roulant à se déplacer autour de l'enceinte de l'école;
- (i) les mêmes facilités sont disponibles dans les écoles secondaires privées subventionnées pour permettre aux enfants handicapés de se déplacer à l'école et de participer activement aux activités académiques;
- (j) les éducateurs sont encouragés à apporter une assistance supplémentaire personnalisée aux enfants handicapés, de manière à leur permettre de suivre le rythme de leurs camarades de classe;
- (k) les enfants handicapés se font accorder plus de temps à l'examen du CPE;
- (l) des livres / manuels scolaires et des épreuves à gros caractères sont produits pour les enfants souffrant d'une déficience visuelle;
- (m) une langue des signes mauricienne a été développée pour faciliter la communication des enfants atteints de surdité;
- (n) les enfants ayant une déficience auditive bénéficient de l'assistance d'interprètes en langue des signes aux examens;

- (o) les enfants ayant une déficience auditive se font assister par des enseignants spécialisés/interprètes dans les écoles secondaires ordinaires avec la collaboration

active des ONG ;

(p) des Centres de développement et de ressources pour les enfants à besoins éducatifs particuliers (SENKDC) sont créés.

Trois d'entre eux sont déjà opérationnels à Ferney, Maingard et Plaines des Papayes.

Ces centres contribuent à l'intégration sociale des enfants handicapés. Les SENKDC fournissent des services spécialisés et adaptés de proximité aux enfants handicapés en fonction de leurs besoins spécifiques;

(q) le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a mis en place des unités intégrées dans les écoles primaires publiques de l'île pour atteindre ceux qui doivent parcourir de longues distances. Il existe actuellement 13 unités intégrées de ce type et la majorité d'entre elles sont gérées en partenariat avec des ONG spécialisées.

(r) l'Institut mauricien d'Éducation (Mauritius Institute of Education) offre des cours de renforcement des capacités des enseignants / éducateurs en les dotant des compétences / connaissances nécessaires pour s'occuper des enfants handicapés;

(s) l'assistance d'un aidant est fournie au cas par cas aux enfants à besoins particuliers nécessitant une aide supplémentaire; et

(t) dans le but de s'inspirer de l'expérience et des bonnes pratiques dans d'autres pays, l'assistance de certains d'entre eux a été sollicitée.

110.0 Pour assurer qu'aucun enfant est privé de la possibilité de se développer à bas âge, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, en collaboration avec l'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance, travaille actuellement sur les amendements qui doivent être apportés à la Loi portant création de l'Autorité en charge de la protection et de l'éducation de la petite enfance afin de rendre l'éducation préscolaire obligatoire à Maurice.

Neuf années de scolarité

111.0 L'introduction du cycle de scolarité obligatoire de neuf ans figure parmi les priorités du gouvernement. Ce dernier s'est engagé à introduire la scolarité continue de base de neuf ans et à remplacer le Certificat d'études primaires par une évaluation de fin de cycle primaire. Le Ministère de l'Éducation et des Ressources humaines, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique présentera bientôt un plan de mise en œuvre à cet effet. Dans ce système, les apprenants devront acquérir des niveaux appropriés en lecture, en calcul, ainsi que des compétences pratiques et les valeurs éthiques et civiques.

Arts et Culture

112,0 Le ministère des Arts et de la Culture, le Fonds du patrimoine national et le Bureau du Procureur général sont en train de finaliser la version préliminaire du nouveau projet de loi relatif au Fonds du patrimoine national, en vue d'y inclure, entre autres, les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

Article 18- Protection de la famille, de la femme et de l'enfant

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Protection de la famille

113.0 Les modifications apportées à la loi relative à la protection contre la violence domestique en 2007 sont déjà entrées en vigueur. La Loi a été modifiée en vue d'offrir de meilleurs services aux victimes de la violence au foyer et de renforcer le mécanisme d'application de la loi comme suit :

Tout tribunal peut instruire une requête d'ordonnance de protection de la manière qu'il juge appropriée sous réserve des règles qui peuvent être édictées par le Président de la Cour suprême.

Le tribunal qui a délivré l'ordonnance de protection, de location ou d'occupation, peut rendre des mesures accessoires quant à la pension alimentaire.

Les magistrats sont habilités à rendre une ordonnance de pension alimentaire pour l'entretien du conjoint lésé et de tout enfant des parties au moment de rendre l'ordonnance de protection suivant les termes et conditions que le tribunal estime appropriés.

114.0 La loi a été à nouveau modifiée en 2011 pour permettre l'adoption de règles par le président de la Cour suprême et l'instruction de requêtes d'ordonnances de protection de la manière que la Cour juge opportune.

Cependant, malgré les modifications susvisées, le nombre de cas de violence domestique ne cesse d'augmenter comme l'indique le tableau désagrégé en réponse à la question 21, et après la mort tragique de femmes victimes de violence domestique au début de 2014, un comité consultatif a été créé sous l'égide du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille en mars 2014, pour formuler des recommandations sur les mesures visant à renforcer le cadre de protection des femmes contre la violence au foyer. Le Comité dans son rapport publié en octobre 2014 a fait remarquer que la loi sous sa forme actuelle présente encore plusieurs lacunes et faiblesses, notamment une définition étroite de la violence domestique, le fait que tous les actes de violence au foyer ne sont pas pénalisés, et le faible soutien accordé aux besoins des victimes. À la lumière du rapport, le gouvernement souhaite apporter de nouvelles modifications à la loi afin d'introduire, entre autres, les abus psychologiques et sexuels, ainsi que la privation économique dans la définition de la violence domestique.

115.0 Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille envisage de modifier le Code pénal pour ériger le viol conjugal en infraction. En outre, l'article 242 du Code pénal sera également modifié pour y supprimer la disposition selon laquelle *« le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, est excusable »*.

116.0 Comme indiqué dans le programme gouvernemental 2015-2019, le gouvernement a mis en place un Comité de coalition nationale contre la violence domestique sous la tutelle du Bureau du Premier ministre. Ledit comité assurera la liaison avec le Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des institutions de réforme pour assurer que les victimes de la violence domestique sont accueillies d'urgence dans un établissement public et se voient offrir un emploi ou une maison dans un délai raisonnable pour mener une vie normale à nouveau. Le Comité a déjà examiné les mesures qui pourraient être rapidement mises en œuvre et, entre autres, a décidé que tous les cas signalés de violence conjugale seraient traités comme une infraction grave et que les dispositions législatives seraient modifiées en temps voulu à cet effet.

117.0 Cependant, tous les cas de violence basée sur le genre ne sont pas rapportés au ministère concerné ou à la police. Le ministère concerné, mène régulièrement des programmes de sensibilisation pour encourager les personnes qui sont victimes de violence familiale à se manifester et à demander de l'aide.

118.0 Des amendements ont été apportés au Code civil mauricien en 2011 à l'effet de prévoir une nouvelle procédure de divorce, à savoir par consentement mutuel. Cette procédure permet aux couples mariés d'obtenir le divorce par une procédure/de façon beaucoup plus simple et plus rapide par rapport aux autres types de divorce, tels que le «divorce pour faute» or "divorce pour rupture de la vie commune", par exemple. Seules les parties qui ont été mariées pendant une période de plus de 24 mois sont autorisées à introduire une requête de divorce par consentement mutuel. Elles peuvent, si leur requête est accueillie, recourir aux services d'un seul avocat au lieu d'un conseil pour chaque partie. Une autre condition préalable au divorce par consentement mutuel est que les deux parties doivent se mettre d'accord sur la rupture du mariage et les effets qui en découlent. Les Parties doivent en outre parvenir à une «entente» et la soumettre au juge pour «ratification», laquelle entente règle toutes les conséquences du divorce

119.0 Les Programmes d'épanouissement par le mariage, pilotés par l'Unité de protection et du bien-être de la famille du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille visent les couples mariés. Les modules suivants sont couverts par ces programmes :-

- Concepts fondamentaux du mariage;
- Résolution des conflits et renforcement de la communication;
- Sexualité dans le mariage;
- Budget familial et Prise de décision commune;
- Revue des engagements et compréhension de l'autre; et
- Valeurs de la famille et Amélioration des relations interpersonnelles, entre autres.

120.0 Des Services de conseil pré-nuptial assurés par l'Unité de protection et du bien-être de la famille du ministère sont également offerts aux couples mariés. Les modules couverts sont les suivants:

- (i) Renforcement de la communication et Prise de décision commune ;
- (ii) Attentes liées aux rôles et Compréhension mutuelle ;
- (iii) Les ingrédients de base d'un mariage réussi;
- (iv) Gestion de la colère et Résolution des conflits;
- (v) Planification d'un budget familial;
- (vi) Amour et Sexualité; et
- (vii) Aspects juridiques du mariage, entre autres.

Protection et élimination de la discrimination à l'égard des femmes

121.0 En plus de la protection constitutionnelle accordée à la plupart des obligations conventionnelles, certaines de ces obligations sont mises en œuvre par le biais de lois (y compris, par exemple la Loi sur l'égalité des chances) ou de mesures administratives. En outre, conformément aux dispositions de la Convention n ° 100 de l'OIT et de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'article 20 de la loi sur les droits en matière d'emploi de 2008 a été modifié en juin 2013 pour garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal comme indiqué à l'article 15 précité.

122.0 L'article 30 de la Loi a été modifié en 2013 et contient un certain nombre de dispositions visant à protéger les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales comme détaillé ci-dessous:

- (a) un congé de maternité de 12 semaines à plein traitement, pour une employée qui a travaillé de façon continue chez le même employeur pendant une période de 12 mois consécutifs précédant immédiatement le début du congé, à prendre avant l'accouchement ou après l'accouchement à condition qu'un congé d'au moins 7 semaines soit pris immédiatement après l'accouchement. Toutefois, pour les travailleurs de sexe féminin comptant un service continu de moins de 12 mois, le congé n'est pas payé;
- (b) lorsqu'un travailleur de sexe féminin, qui a compté chez le même employeur 12 mois consécutifs de service continu précédant immédiatement le début du congé, donne naissance à un enfant mort-né, elle a, sur la production d'un certificat médical, droit à un congé de 12 semaines entièrement payé;
- (c) un congé de 2 semaines à plein traitement en cas de fausse couche, indépendamment de la durée de service du travailleur de sexe féminin;
- (d) **aucun** employeur ne peut exiger à une employée enceinte d'effectuer des heures supplémentaires, deux mois avant l'accouchement;
- (e) **un travailleur féminin n'est pas tenu d'effectuer des tâches nécessitant une position debout prolongée; ou qui peuvent être préjudiciables à sa santé et à celle de son bébé, à condition qu'il y ait une recommandation à cet effet d'un médecin;**
- (f) **interdiction est faite à tout employeur de donner un avis de licenciement à un employé en congé de maternité ou de donner un avis qui prendra fin au cours de son congé de maternité, sauf pour des raisons d'ordre économique, technologique, structurel ou autre similaire affectant les activités de l'employeur ;**

(g) aucun contrat ne peut être résilié par un employeur pour cause d'absence au travail d'un employé pendant le congé de maternité; et

(h) un travailleur féminin, qui allaite son enfant au sein, a droit à une pause rémunérée d'une heure une fois ou d'une demi-heure deux fois par jour pour allaiter l'enfant, pendant une période de 6 mois à compter de la date de l'accouchement ou une période plus longue telle que recommandée par un médecin.

123.0 Comme annoncé dans le programme gouvernemental 2015-2019 et conformément à la Convention de l'OIT de 2000 sur la protection de la maternité, la loi sur les droits en matière d'emploi a été modifiée en avril 2015 à l'effet d'allonger la durée du congé de maternité de 12 à 14 semaines afin de mieux permettre aux mères qui travaillent de s'acquitter de leurs obligations familiales.

124.0 L'article 31 de la Loi dispose qu'un travailleur masculin a droit à un congé de paternité de 5 jours ouvrables consécutifs sur la production d'un certificat médical attestant que son épouse a donné naissance à leur enfant et une déclaration écrite de lui que son épouse et lui-même vivent sous un même toit. Cet avantage est également étendu aux employés masculins à temps partiel, au prorata des heures travaillées. Le congé est entièrement rémunéré pour tout travailleur comptant plus de 12 mois consécutifs de service. L'application de cette disposition a été étendue à tous les secteurs d'emploi, y compris ceux qui sont couverts par le Règlement sur la rémunération. Il est à noter que, aux fins du présent article, le terme «conjoint» s'entend d'une personne avec laquelle le travailleur a contracté un mariage civil ou religieux.

125.0 La Loi sur l'égalité des chances a été adoptée en 2008 dans le but de promouvoir l'égalité des chances aussi bien pour les hommes que les femmes. Par la suite, les modifications apportées à la Loi en 2012 ont abouti à la création de la Commission de l'égalité des chances (EOC) et du Tribunal de l'égalité des chances pour statuer sur les cas de discrimination fondée sur la race, la religion, le statut et le sexe, entre autres, en vue d'assurer une plus grande égalité en termes d'accès aux possibilités et chances de la vie pour tous les citoyens. Cette loi, combinée à la mise en place de la Commission et du Tribunal, permet de faire face aux problèmes d'égalité des genres et de discrimination à l'égard des femmes.

126.0 Suite à la promulgation de la nouvelle sur l'administration locale en 2012 qui stipule qu'au moins 1/3 des candidats présentés aux élections locales / municipales doit être du sexe opposé, une avancée significative a été enregistrée quant au nombre de femmes participant aux élections des conseils municipaux et de village. Au niveau municipal, il y a eu une augmentation de 12,5% en 2005 à 28,2% en 2012. Au niveau des conseils de village,

l'augmentation a été de 5% en 2005 à 30,3% en 2012. En 2015, le gouvernement a à nouveau modifié l'article 11 (6) de la Loi sur l'administration locale et l'a remplacé par les articles 11 (6) (a) et 11 (6) (b). L'article 11 (6) (a) se lit comme suit:

« Tout groupe présentant plus de 2 candidats dans une circonscription électorale [pour les élections de conseillers aux conseils municipaux des grandes ou des petites villes] doit veiller à ce que plus des deux tiers des candidats ne soient de même sexe. »

127.0 L'article 11, sous-alinéa (6) (b) de la Loi sur l'administration locale, tenant compte de la situation commune qu'un groupe peut faire partie d'une alliance de partis, énonce que :

« Lorsque le groupe fait partie d'une alliance, il suffit que l'alliance se conforme aux dispositions du sous-alinéa (a) sans nécessairement que chacun des groupes constituant l'alliance s'y conforme ».

128.0 En termes de renforcement des capacités des femmes sur la scène politique, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Conseil national des femmes (NWC), en collaboration avec la Commission pour l'égalité des chances agissent en qualité de facilitateurs pour mobiliser les femmes à participer aux campagnes de sensibilisation à la Loi sur l'égalité des chances et à la nouvelle loi sur l'administration locale.

129.0 Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'élimination de la violence basée sur le genre, le ministère susmentionné a mené des programmes de renforcement des capacités en faveur des ONG, en collaboration avec le Conseil mauricien des services sociaux (MACOSS) en 2012. À travers ces programmes, le Ministère a encouragé les ONG à présenter des projets pour la mise en place et la gestion de foyers pour les victimes de violence fondée sur le genre au titre du Programme collaboratif spécial de soutien aux femmes et aux enfants en détresse. Actuellement, les femmes victimes de violence familiale sont accueillies à titre provisoire au foyer de SOS Femmes et au Foyer pour femmes et enfants en détresse.

Protection des enfants

130.0 Suite à la visite du Rapporteur spécial, Maurice a ratifié le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le 14 juin 2011. Le Gouvernement a signé le 13 août 2012, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de

communications. De plus, pour donner effet au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, la loi de 2009 sur lutte contre la traite des personnes a été promulguée le 30 Juillet 2009.

Projet de loi relatif à l'enfance

131.0 Sur la recommandation du Comité des droits de l'enfant, un projet de loi relatif à l'enfance est en préparation et est en passe d'être finalisé. Le projet de loi devrait intégrer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'objectif du projet de loi est de rassembler les différents textes de loi relatifs aux enfants sous une seule législation globale. Des dispositions relatives à l'interdiction des châtiments corporels dans tous les milieux sont envisagées dans le projet de loi relatif à l'enfance, lequel prévoit des sanctions sévères pour les infractions commis à l'égard des enfants handicapés.

Bureau de l'Ombudsman pour les enfants

132.0 L'article 5 de la loi sur l'Ombudsman pour les enfants dispose que «L'Ombudsman pour les enfants a pour mandat :

-

- (a) d'assurer que les droits, les besoins et les intérêts des enfants sont pleinement pris en compte par les organismes publics, les autorités privées, les particuliers et les associations de personnes;
- (b) de promouvoir les droits et intérêts des enfants;
- (c) de promouvoir le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

133.0 Les principales fonctions de l'Ombudsman pour les enfants sont d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'enfant et de faire des propositions aux autorités compétentes, y compris les ministres, sur les législations, politiques et pratiques. 224 cas de violation des droits de l'enfant ont été rapportés en 2014 et 261 en 2015. En 2014 et 2015, l'Ombudsman pour les enfants a sensibilisé, respectivement, 2000 et 2693 enfants et le grand public sur la Convention relative aux droits de l'Enfant.

134.0 Cependant, l'Ombudsman pour les enfants reste confronté à plusieurs défis, parmi lesquels l'inapplication de ses recommandations par les autorités; le fait que ses rôles et fonctions ne soient pas clairs aux yeux des autres institutions; et la plupart des enfants n'ont pas connaissance de l'existence du Bureau et des moyens de le saisir. Ces défis sont abordés par la sensibilisation.

Mesures de protection contre la traite des enfants

135.0 La police a mis en place une Unité de protection de la famille (UPML) chargée spécialement de fournir des services spécifiques au sein de la société. Des campagnes d'information / de sensibilisation ont été menées par la UPML comme suit :

Campagnes d'éducation/d'information/de sensibilisation de l'Unité de protection de la famille au cours de la période 2013-2015						
Année	Nbre Séances dans les écoles	Nbre Participants	Nbre Séances dans les écoles	Nbre participants	Nbre séances dans les centres de bien-être social	Nbre Participants
2013	296	12104	28	923	82	2920
2014	281	9949	13	950	131	5110
2015	335	11048	40	2161	88	3157
Total	912	33101	81	4034	301	11187

Source: Police de Maurice

136.0 La Police de Maurice a, sur demande du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la Famille, mis en place une nouvelle unité appelée "Brigade pour la Protection des Mineurs" en mai 2004. L'une des tâches prioritaires de la Brigade est l'exercice d'une surveillance permanente destinée à prévenir toutes les formes d'exploitation et de maltraitance des enfants. La Brigade assure un service efficace et solide d'«aide à la clientèle» afin d'optimiser la protection des enfants et d'aider à alléger l'anxiété des parents dont les enfants ont été victimes de tels abus. La Brigade pour la Protection des Mineurs poursuivra sa collaboration avec le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, sur la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

137.0 Depuis janvier 2008, des opérations de répression sont menées dans toute l'île, à intervalles réguliers par les agents du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, le Conseil national de l'enfance, la Brigade des Mineurs (Service de police), en collaboration avec les ONG pour assurer la présence des jeunes et des élèves à l'école pendant les heures normales de cours. Ces opérations sont réputées efficaces pour empêcher les jeunes de faire l'école buissonnière, de flâner dans les rues et de s'impliquer dans des activités illicites.

Les campagnes menées sont les suivantes :

Campagnes d'éducation/d'information/de sensibilisation de la Brigade pour la protection des mineurs au cours de la période 2013-2015		
Année	Nbre de séances	Nbre de participants mineurs/adultes)
2013	390	28558
2014	337	25071
2015	436	32744
Total	1163	86373
<i>Source: Police de Maurice</i>		

138.0 La police, en collaboration avec les travailleurs sociaux du ministère de l'Éducation et des Ressources humaines et du Groupe pour le développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille travaille également à ramener les décrocheurs dans le système éducatif. Les agents de police réfèrent les enfants qui ont été victimes de violence, au Groupe pour le développement de l'enfant qui leur fournit des services de psychothérapie et de placement dans des abris. En outre, la Police fournit les services suivants:

- Un service d'assistance téléphonique fonctionnel 7j/j & 24/24 (Numéro vert: 999)
- Au niveau des divisions, une Salle des opérations est ouverte à tout moment (24/24)
- De même, à Line Barracks la salle des opérations et d'information est ouverte en permanence.
- Un protocole d'assistance aux enfants victimes, allant de la protection aux conseils, permet actuellement à tous les agents de police en service dans une partie donnée du pays, de traiter des cas signalés de maltraitance d'enfants.

139.0 Un centre d'accueil résidentiel pour les victimes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été construit. Il a pour objet de porter assistance aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de leur permettre de réintégrer la société. Un numéro d'urgence (113) est à la disposition du public pour signaler les cas de prostitution infantine.

140.0 Un Comité communautaire de surveillance des enfants (CCWC) est un mécanisme de surveillance qui cible les enfants exposés à toutes les formes de violence au niveau communautaire. Son objectif est la prévention, la réduction et l'élimination de la violence faite aux enfants. À cet effet, 32 Centres communautaires de surveillance des enfants sont actuellement opérationnels à travers l'île pour signaler les cas de violence, sensibiliser l'opinion et encourager l'action communautaire. En 2013, 315 réunions ont eu lieu; 51

activités ont été réalisées; 4038 enfants et 850 adultes ont été touchés. En 2014 (janvier-avril): 112 réunions ont eu lieu, 6 activités ont été réalisées et 540 enfants ont été touchés.

141.0 Le Comité de district pour la protection des enfants (CPCD) fait fonction de médiateur entre la communauté et les principales institutions qui fournissent des services aux enfants, à travers des rencontres. Ces rencontres ont lieu tous les 2 mois au niveau de chaque district. Les CPCD ont pour, entre autres, rôle de prendre connaissance, d'examiner et de suivre les problèmes de protection des enfants au niveau du district. En 2013, 48 rencontres ont été organisées; 24 activités ont été réalisées; 2052 enfants et 342 adultes ont été touchés. En 2014 (janvier-avril): 3 réunions ont été organisées, 2 activités ont été réalisées, 200 enfants et 20 adultes ont été touchés.

142.0 Concernant le Programme national d'aide à la parentalité, durant la période 2010 - 2011, 22 « Écoles des parents » ont été tenues touchant 480 parents; en 2012, 13 écoles des parents ont eu lieu et 404 parents touchés; en 2013, 9 Écoles des parents ont été organisées avec 324 parents touchés; en 2014 (janvier à avril), 2 Écoles des parents ont été organisées au cours desquelles 54 parents ont été touchés.

134.0 Au titre des Programmes communautaires de développement de l'enfant, le nombre d'enfants touchés se présente comme suit :

(a) Centre de créativité pour les enfants de Mahebourg:-

<u>Année</u>	<u>Nbre d'enfants touchés</u>
2012	9749
2013	7985
2014 (janvier-avril)	1618

(b) Présence des enfants dans les Clubs pour enfants :-

<u>Année</u>	<u>Nbre d'enfants touchés</u>
2012	3260
2013	3800
2014 (janvier-avril)	5060

143.0 Les campagnes d'information / de sensibilisation du public sont maintenues par la police en vue de mieux sensibiliser la communauté sur les dangers de la drogue et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'Unité de lutte contre la drogue et la contrebande (ADSU) a intensifié sa campagne de sensibilisation en

collaboration avec le public, les écoles et autres ONG. Le nombre de séances tenues et de personnes touchées se présente comme suit :

Année	Nbre de séances tenues	Nbre de personnes sensibilisées
2012	34	2,525
2013	53	4,800
2014	69	26 620
2015	106	24 649

144.0 Les mesures de lutte contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales prises par la police en collaboration avec le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être d la famille et les ONG sont: -

- (a) l'organisation de séances de mise en réseau et de travail avec d'autres acteurs et les fournisseurs de services (CDU, ONG qui s'occupent de l'enfance) ;
- (b) l'identification proactive des victimes potentielles et des groupes vulnérables;
- (c) l'augmentation des patrouilles de police et une vigilance accrue à proximité des zones vulnérables et lieux objet de plaintes;
- (d) des contrôles sur les lieux de divertissement, les endroits sujets de plaintes, les boîtes de nuit, les pensions et autres; et
- (e) des services de conseils et orientation à l'intention des parents ayant un enfant incontrôlable / présentant des problèmes de comportement / turbulent, mais également des personnes exposées à des risques.

145.0 Dans le souci de promouvoir Maurice comme une destination familiale sûre, le ministère du Tourisme et des Loisirs a lancé une campagne de sensibilisation sur les méfaits de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Une brochure sur la «Tolérance Zéro à l'exploitation des enfants» a été préparée.

Protection des enfants handicapés

146.0 Un Protocole de collaboration entre le Ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du bien-être de la Famille et le Ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme a été signé le 9 juin 2015. Aux termes du Protocole, l'Unité en charge des personnes handicapées du Ministère de la Sécurité sociale doit, entre autres:-

- Aider au placement des enfants handicapés victimes de violence dans des lieux sûrs;
- Fournir des services spécialisés, notamment des interprètes en langue des signes, et des appareils fonctionnels, le cas échéant, aux enfants handicapés victimes de violence;
- Mener des actions de sensibilisation et d'information pour la prévention de la violence et la réinsertion des enfants victimes de violence, y compris les enfants handicapés;
- Entreprendre des activités de formation et de renforcement des capacités des aidants, des parents, du personnel des Centres de jour, des écoles spécialisées et des ONG, afin de les aider à mieux identifier les cas de maltraitance des enfants handicapés.

147.0 Le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme œuvre également pour une meilleure intégration sociale des enfants handicapés et offre plusieurs facilités, notamment :

- (a) un système de bourses visant à encourager les enfants handicapés à poursuivre des études secondaires et supérieures;
- (b) le remboursement des billets d'autobus pour les parents accompagnant les enfants handicapés à l'école et le remboursement des frais de taxi pour les étudiants universitaires lourdement handicapés ; et
- (c) la fourniture de matériel didactique en gros caractères et en braille aux enfants aveugles intégrés dans les établissements d'enseignement ordinaires.

148.0 Pour assurer aux enfants handicapés l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit, inclusif et de qualité, le Ministère de l'Éducation et des Ressources humaines, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a également pris, entre autres, les mesures suivantes:

- (a) mise en place d'Unités intégrées dans les écoles primaires ordinaires de l'île en vue d'atteindre les enfants à besoins éducatifs particuliers qui d'habitude se voient obligés de parcourir de longues distance pour aller à l'école. Il existe actuellement 14 unités intégrées de ce type dans le pays;
- (b) les écoles sont rénovées en y aménageant des rampes pour faciliter l'accès aux salles de classe de façon graduelle;
- (c) toutes les nouvelles écoles secondaires sont dotées de rampes d'accès et d'installations sanitaires adaptées ;(d) les enfants présentant une déficience auditive ont des enseignants / interprètes spéciaux dans les écoles secondaires ordinaires grâce à la collaboration active des organisations non gouvernementales; et
- (e) des installations pour aidants sont fournies dans les établissements primaires et secondaires ordinaires pour permettre aux enfants handicapés de se déplacer facilement à l'école et de participer activement aux activités scolaires.

149.0 Cependant, on estime que des améliorations sont encore nécessaires dans la gestion des foyers par les organisations non-gouvernementales. Par exemple, les foyers doivent également répondre aux besoins des enfants handicapés; fournir une prise en charge psychologique plus proche aux enfants victimes de maltraitance; faciliter davantage l'accès de ces enfants au système éducatif ordinaire; et améliorer la planification de leurs besoins de développement. Une attention particulière est accordée à cette situation par le gouvernement dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfance. Un projet de loi sur le handicap est également en préparation. Il vise à fournir une plus grande protection aux personnes handicapées, y compris les enfants, et à promouvoir leurs droits.

Stratégie nationale de protection de l'enfance

150.0 Un processus d'élaboration d'une Stratégie nationale de protection de l'enfance a été initié, à l'effet de consolider et de renforcer les efforts et mesures en cours visant à résoudre les problèmes liés à la protection de l'enfance et à garantir la protection des enfants contre toute forme de maltraitance et de violence.

Protection des personnes âgées

151.0 Veuillez vous référer à la Première Partie : Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles.

Protection des personnes handicapées

152.0 Veuillez vous référer à la Première Partie : Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles.

Protection des groupes vulnérables

153.0 Veuillez vous référer à la Première Partie : Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles.

C. Droits des peuples

Article 19-Égalité des peuples

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits.

Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

154.0 La Constitution de Maurice consacre le droit de tout citoyen à un traitement égal et à une vie exempte de toute forme de discrimination, notamment celle fondée, entre autres, sur la caste, la couleur, la croyance et la race. Elle dispose également qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou de par leurs effets. L'article 3 de la Constitution intitulé «Droits fondamentaux et libertés individuelles» se lit comme suit: –

«Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales suivants:

(a) le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, et à la protection de la loi ;

(b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires; et

(c) le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile et contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation, et les dispositions du présent chapitre auront effet pour assurer la protection des dits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice des dits droits et libertés par un individu ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public».

155.0 L'article 16 de la Constitution dispose qu'aucune loi ne peut contenir une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets. Il définit le terme «discriminatoire» comme le fait "d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes

sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères". Aux termes de l'article 17 de la Constitution, tout citoyen qui allègue que l'un quelconque de ses droits garantis en vertu, entre autres, de l'article 16 de la Constitution a été, est ou risque d'être violé, peut saisir la Cour Suprême pour obtenir réparation. [Voir aussi les informations fournies sous les articles 2 & 3]

Article 20- Auto-détermination

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

156.0 Maurice est devenue un État souverain lors de son accession à l'indépendance en 1968 et une république en 1992. L'article premier de la Constitution reconnaît ce statut souverain. L'État de Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et équitables. Ces élections sont supervisées par une Commission électorale indépendante, et suivies par des observateurs internationaux.

157.0 La République de Maurice inclut les îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice.

L'Archipel des Chagos

158.0 L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice, en vertu du droit mauricien et du droit international. Même si Maurice détient la souveraineté sur l'archipel des Chagos, elle est empêchée d'y exercer ses droits en raison du contrôle de facto et illégal du Royaume-Uni sur l'archipel.

159.0 Le Gouvernement de Maurice ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien», que le Royaume-Uni prétendait créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire mauricien avant son accession à l'indépendance. Cette excision a été effectuée en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, de l'Assemblée générale des Nations Unies.

160.0 Depuis cette excision illégale, Maurice a toujours et constamment pressé le gouvernement du Royaume-Uni dans les forums bilatéraux et multilatéraux pour le retour rapide et sans conditions de l'archipel des Chagos au contrôle effectif de Maurice. À cet égard, Maurice a reçu de façon continue le soutien de l'Union africaine et du Mouvement des pays non alignés qui ont toujours reconnu la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.

161.0 Le 20 décembre 2010, Maurice avait engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287, et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de «l'aire marine protégée» (AMP) prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention pour entendre le litige a rendu son verdict le 18 mars 2015 et a conclu à l'unanimité que «l'aire marine protégée» viole le droit international. Il a jugé que, en instituant «l'aire marine protégée», le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au titre des articles 2 (3), 56 (2) et 194 (4) de la CNUDM. En outre, deux des membres du Tribunal ont confirmé que Maurice détient la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Aucun avis contraire n'a été exprimé par les trois autres arbitres qui ont estimé qu'ils n'avaient pas compétence pour se prononcer sur l'affaire.

162.0 L'excision de l'archipel des Chagos du territoire mauricien a également engendré l'expulsion humiliante par les autorités britanniques des Mauriciens, qui résidaient dans l'archipel («Chagossiens»), au mépris total de leurs droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à l'implantation d'une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été déportés à Maurice.

163.0 Les Chagossiens, étant des citoyens à part entière de Maurice, jouissent des mêmes droits que les autres citoyens mauriciens. Cependant, dans le souci d'améliorer le bien-être des Chagossiens, le gouvernement de Maurice a pris des mesures spéciales en leur faveur. Ces mesures comprennent le don de terres pour la construction de maisons et la mise en place du Fonds d'aide aux Chagossiens. En 2012, la Loi sur le Fonds d'aide aux Chagossiens a été modifiée afin d'octroyer aux enfants des membres de la communauté

chagossienne le droit d'éligibilité et de vote aux élections des membres du Conseil d'administration du Fonds.

164.0 Le Gouvernement mauricien reconnaît le droit et la revendication légitimes des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que citoyens mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel. Le gouvernement de Maurice continuera d'exiger le retour rapide et inconditionnel de l'archipel des Chagos sous le contrôle effectif de Maurice, tout en soutenant fermement le droit de retour des Chagossiens et d'autres Mauriciens à l'archipel.

Île de Tromelin

165.0 Maurice a toujours soutenu que l'île de Tromelin fait partie intégrante de son territoire et a toujours affirmé sa souveraineté sur l'île, y compris ses zones maritimes. Il existe, cependant, un différend entre Maurice et la France sur Tromelin, vu que la souveraineté de l'île est revendiquée par la France.

166.0 Le 7 Juin 2010, Maurice a signé, avec la France un Accord-cadre sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants, ainsi que trois conventions d'application sur la recherche archéologique, la protection de l'environnement et les ressources halieutiques respectivement. Ces accords, qui ont été conclus sans préjudice de la souveraineté de Maurice sur Tromelin, ne sont pas encore entrés en vigueur.

Article 21- Droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue

de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

167.0 L'article 8 de la Constitution garantit la protection contre la privation de propriété. Elle stipule qu'aucune propriété ne peut faire l'objet d'une prise de possession ou d'acquisition forcée, à moins que la prise de possession ou l'acquisition ne soit nécessaire, et contre le paiement d'une compensation adéquate.

168.0 Le 1er décembre 2008, la République de Maurice et la République des Seychelles ont présenté une demande conjointe, par rapport à la région du Plateau des Mascareignes, à la Commission des limites du plateau continental (CLPC), conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le 30 mars 2011, la CLPC, qui a été mise en place sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, a fait des recommandations sur les limites du plateau continental eu égard à la demande conjointe introduite par Maurice et les Seychelles concernant la région du Plateau des Mascareignes. Ces recommandations ont permis à la République de Maurice et la République des Seychelles d'explorer et d'exploiter les ressources marines de la zone commune du plateau continental étendu d'environ 396000 kilomètres carrés dans la région du Plateau des Mascareignes. Le 12 mars 2012, les deux États côtiers ont conclu deux traités bilatéraux en vue de la gestion, de l'exploration et de l'exploitation communes des ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur dudit plateau continental étendu. Des questions telles que la protection de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Convention, ont également été abordées dans les deux traités.

Article 22- Droit des peuples au développement économique, social et culturel

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

169.0 La Constitution mauricienne ne consacre pas certes d'une manière expresse les droits économiques, sociaux et culturels, mais ces droits sont garantis en vertu d'autres textes de loi, par exemple, le droit au travail est protégé par la Loi sur les droits en matière d'emploi, le droit à la santé, par la Loi sur les soins de santé mentale et la Loi sur les aliments, et le droit à l'éducation est prévu dans la Loi sur l'éducation. En outre, Maurice, étant un État providence, assure la gratuité de l'éducation et de l'accès aux services de santé, l'aide sociale aux groupes vulnérables; et des prestations de retraite aux personnes âgées.

170.0 Les normes de sécurité et de santé sur les lieux de travail ont été améliorées. La Loi sur la santé et la sécurité au travail a renforcé et mis à jour la législation sur la sécurité et la santé au travail afin de l'adapter aux changements affectant les conditions de travail des employés en raison de l'introduction des nouvelles technologies et de nouveaux équipements. Le cadre législatif relatif à la sécurité et la santé au travail a de nouveau été renforcé par le Règlement 2013 sur la sécurité et la santé au travail (sécurité des échafaudages), qui vise à améliorer davantage les normes de sécurité et de santé sur les chantiers de construction, en particulier en ce qui concerne le montage, l'entretien, la modification, la réparation, l'utilisation, le démontage des échafaudages.

171.0 Pour parer aux effets de la vieillesse, de l'invalidité, du décès du soutien de famille, de la maladie, du chômage, des accidents du travail, le système de sécurité sociale de Maurice prévoit le versement de prestations de base, notamment une aide sociale, des indemnités de chômage, des pensions de caractère contributif et des indemnités pour accident du travail, ainsi que le remboursement des cotisations versées à la Caisse nationale d'épargne.

172.0 Au cours des dernières années une stratégie d'autosuffisance alimentaire a été adoptée et est en cours de mise en œuvre. Les mesures prises dans ce cadre comprennent la mobilisation de ressources foncières et aquatiques, d'intrants pour la production, des ressources humaines, de ressources technologiques et financières afin d'optimiser les productions vivrières et animales au niveau national pour la consommation intérieure; l'établissement de partenariat avec des pays de la région, tels que le Mozambique, et d'autres pays qui offrent des possibilités en matière de production de cultures vivrières, de produits animaux et halieutiques pour la consommation intérieure, ainsi que pour les marchés régionaux; et l'organisation d'une campagne de sensibilisation visant à promouvoir une alimentation saine. Des modifications ont été apportées à la Loi sur les aliments pour le contrôle des graisses saturées dans les huiles de cuisson.

173.0 Les subventions sur le riz et la farine ainsi que la fourniture de lait et de repas aux enfants nécessiteux, ont permis d'assurer l'accès des personnes vulnérables à l'alimentation.

L'accès à l'eau potable courante est désormais garanti à toute la population.

174.0 Les conditions d'accès à un logement social décent à un coût raisonnable et abordable sont facilitées par la construction d'unités de logement pour les familles à faible revenu, la mise à la disposition des groupes à revenu faible ou modeste de parcelles viabilisées pour la construction d'un logement, et l'octroi d'une subvention pour le coulage de la dalle aux familles à faible revenu.

175.0 L'État fournit des services de santé gratuits à toute la population. La prestation des services de santé publique fait intervenir 135 structures locales qui assurent des services médicaux, de soins infirmiers, de dispensaire et de soutien au niveau local, 5 hôpitaux régionaux et 2 hôpitaux de district d'une capacité d'accueil de plus de 2500 lits. En outre, il existe plusieurs hôpitaux spécialisés: un hôpital psychiatrique de 811 lits, un hôpital ophtalmologique, et un hôpital d'ORL, un centre de cardiologie et un hôpital thoracique qui font ensemble plus de 200 lits. Un large éventail de services de soutien cliniques et non cliniques sont assurés au niveau des hôpitaux régionaux et des centres ou structures de soins de santé primaires, notamment de laboratoires de pathologie, de radiographie, de scanographie et d'IRM, de pharmacie, de collecte de sang et de transfusion sanguine, de santé et d'hygiène publiques, des dossiers médicaux, mais également des services d'information, de restauration, de blanchisserie, de transport et de nettoyage.

176.0 Conformément à la Stratégie mondiale de lutte contre les maladies non transmissibles de l'Organisation mondiale de la santé, plusieurs plans d'action ont été formulés et sont mis en œuvre, tels que le Cadre du service national du diabète (2007), le Plan national d'action antitabac 2008-2012, le plan national d'action pour la nutrition 2009-2010, le Plan d'action du Programme national de lutte contre le cancer 2010-2014, le Plan national d'action pour l'activité physique 2011-2014.

Suite à l'adoption d'une Politique nationale de santé sexuelle et génésique en 2007, une Stratégie nationale en matière de santé sexuelle et génésique pour la période 2009-2015 et son Plan d'action ont été élaborés et sont en cours de mise en œuvre.

177.0 La pratique de l'injection de drogues est considérée comme le principal facteur de propagation de l'épidémie du VIH à Maurice. Des actions proactives (la loi sur le VIH et le SIDA, le programme d'échange de seringues et la thérapie de substitution à la méthadone) initiées par le gouvernement et d'autres partenaires ont apporté des résultats positifs à ce niveau. En 2014, la prévalence estimée du VIH parmi la population de Maurice était de 0,86%, soit 9191 personnes vivant avec le VIH (PVVIH). Cette tendance à la baisse devrait

se poursuivre à condition de mettre à l'échelle la riposte nationale pour éliminer l'épidémie.

178.0 En octobre 2015, le Ministère de la Santé et de la Qualité de vie a demandé à l'ONUSIDA de procéder à une évaluation complète et approfondie du Programme d'échange de seringues et des Programmes de traitement de maintien à la méthadone afin d'en apprécier la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité, et de formuler des recommandations appropriées.

179.0 L'éducation est gratuite pour tous, de même que le transport pour les élèves et étudiants à l'aller et au retour des établissements d'enseignement. L'article 14 de la Constitution garantit le droit de toute confession religieuse ou de tout autre groupe de créer des établissements scolaires. L'article 37 de la Loi sur l'éducation dispose que l'éducation est obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Le Gouvernement est engagé à intégrer les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers dans l'environnement scolaire en général. Il soutient également les efforts visant à améliorer le niveau des écoles à faibles performances. Les enfants nécessiteux des régions défavorisées reçoivent des repas et d'autres facilités de soutien.

180.0 Le patrimoine historique et culturel est préservé et promu. Les sites *Aapravasi Ghat* et *Le Morne*, liés respectivement au travail sous contrat de longue durée et à l'esclavage, ont été déclarés sites du patrimoine mondial. Un "Musée du Peuplement de Maurice" représentant le peuplement de Maurice a été créé à Pointe Canon, Mahebourg. Les dossiers des Archives nationales sont en cours de restauration et de numérisation pour les rendre accessibles au public via internet. Des peintures et autres œuvres d'art datant du 19^{ème} siècle sont en cours de réhabilitation.

181.0 La diversité culturelle et linguistique est préservée et promue par la mise en place, avec le soutien du Gouvernement, de centres culturels et d'unions de locuteurs. Les fêtes comme la Fête du Printemps, Divali, Eid-UI-Fitr et Noël sont célébrées au niveau national avec la participation active du Gouvernement dans leurs aspects organisationnels.

Développement culturel

182.0 La participation aux activités de lecture, artistiques et culturelles est encouragée et promue par la mise en place dans différentes régions de "Centres de Lecture Publique et d'Animation Culturelle". Trois centres "de Formation Artistique" ont été mis sur pied pour délivrer des formations dans diverses formes d'art. Des aides sont accordées aux artistes locaux à travers le Ministère des Arts et de la Culture. Le champ d'application du Fonds présidentiel pour la création littéraire a été élargi à l'effet de couvrir, en plus de la langue

anglaise, toutes les langues écrites et parlées à Maurice pour impulser la littérature mauricienne.

183.0 Les initiatives suivantes sont également prises par le ministère des Arts et de la Culture:

(a) Promotion de la Culture: Le ministère célèbre des fêtes et des événements commémoratifs au niveau national, mais également un nombre important d'autres événements artistiques et culturels sur la base d'un calendrier d'activités annuel soigneusement élaboré, de manière à assurer la promotion de la culture et à encourager la créativité artistique;

(b) Préservation du patrimoine culturel: Le Fonds du Patrimoine national (NHF), mis en place en 1997, travaille activement à la promotion de notre patrimoine matériel et immatériel. Suite à la ratification de la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le NHF a entrepris des recherches pour inventorier et documenter son patrimoine culturel immatériel. Le Fonds, en collaboration avec l'Université de Maurice, a réalisé un inventaire du patrimoine culturel immatériel de Maurice.

Il travaille également à l'identification des éléments du patrimoine culturel immatériel à inscrire sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO en vue de préserver et de promouvoir le patrimoine immatériel qui fait la fierté de la population et promeut le tourisme culturel.

Sega Tipik est le premier élément à avoir été inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en décembre 2014. Il provient principalement de la communauté créole d'origine africaine dont les ancêtres étaient des esclaves sur l'île de Maurice. Le dossier de proposition d'inscription des chansons et de la musique folkloriques bhojpuri a déjà été soumis à l'UNESCO pour examen en 2016. Le NHF s'active également autour des dossiers concernant l'inscription du séga tambour de Rodrigues et du séga Chagos.

(c) Soutien aux artistes: Le ministère des Arts et de la Culture organise régulièrement des ateliers, mais également des expositions, programmes culturels, concerts et représentations théâtrales en dix langues. Un appui financier et autre est apporté aux artistes et groupes d'artistes pour encourager la création artistique. Le ministère dispose également de deux salles de théâtre qui sont mises à la disposition de la communauté artistique à un tarif réduit dans le but de promouvoir les arts et la culture

et d'encourager le public mauricien à assister aux manifestations culturelles. L'assistance apportée aux artistes de 2009 et 2015 se présente comme suit :

Année	Au titre du Dispositif d'aide au développement des artistes (Roupiés)	Au titre de l'Aide internationale au développement (Roupiés)
2009	510 000	-
2010	750 000	1 587 247
2011	795 000	2 946 120
2012	1 215 000	1 306 172
2013	3 852 528	1 044 899
2014	1 680 000	267 900
2015	1 620 000	831 776

(d) Droits d'auteur: La Loi sur le droit d'auteur de 1997, a été révisée et remplacée par la Loi de 2014 sur le droit d'auteur en vue d'assurer une protection plus efficace des droits d'auteur et autres droits connexes. La Société de gestion des droits (anciennement Société mauricienne des auteurs) créée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur gère les droits d'auteur et autres droits apparentés de ses membres / détenteurs de droits. En raison des problèmes que pose le piratage, la loi est en cours de révision pour sauvegarder les intérêts des artistes, et remédier aux diverses lacunes relevées.

(e) Échanges culturels: Le ministère des Arts et de la Culture veille au respect de la diversité culturelle en promouvant le pluralisme culturel, à travers des échanges culturels avec les pays étrangers tels que l'Inde, la Chine, les Seychelles, l'Égypte, etc. Ces échanges contribuent au renforcement de la compréhension mutuelle entre les pays et à la promotion et au respect de la diversité culturelle et des droits humains universels.

(f) Artistes handicapés : Le Ministère fournit également une aide financière aux artistes handicapés pour soutenir leur travail créatif et encourager leur participation aux programmes organisés au plan national.

184.0 Cependant, même si le statut social des artistes s'est considérablement amélioré et l'importance des performances de qualité et la créativité sont valorisées, la protection juridique des droits des artistes n'est pas pleinement assurée. Ils ne jouissent pas d'un traitement juridique qui convient à leurs talents. Le Gouvernement entend proposer une

nouvelle législation qui reconnaîtra les droits des artistes relativement à la création, la distribution et la jouissance de leurs biens et services culturels.

Article 23- Droit à la paix nationale et internationale

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire: (a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte; (b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

185.0 L'article 71 de la Constitution crée la Force de police de Maurice sous la commandement d'un Commissaire de police pour assurer le maintien de la sécurité et l'ordre publics. Le Commissaire de police a la responsabilité de décider de l'usage et de contrôler l'action de la force de police.

186.0 La République de Maurice entretient des relations diplomatiques avec de nombreux pays et œuvre activement à la promotion de l'intégration régionale comme en témoigne son adhésion à l'Union africaine, à la Communauté de développement d'Afrique australe, au Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et à l'Organisation Internationale de la Francophonie. Maurice est également partie à plus de 37 traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus.

187.0 Relativement au droit d'asile, Maurice, étant une petite île densément peuplée avec des ressources limitées, n'a pas encore adopté de politique ou de loi permettant d'accorder le statut de réfugié aux étrangers. Même si Maurice n'a pas encore signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, elle s'efforce de traiter les demandes de statut de réfugié et d'asile politique sur une base humanitaire au cas par cas en facilitant leur installation dans un pays ami disposé à les recevoir.

188.0 De plus, la Loi sur l'extradition dispose, en son article 7, qu'un contrevenant présumé

ne peut pas être remis à un État étranger où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction à caractère politique ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la demande d'extradition est faite dans le but de poursuivre ou de punir le contrevenant pour des raisons fondées sur la race, la caste, le lieu d'origine, la nationalité, l'opinion politique, la couleur ou la croyance ou lorsqu'il est estimé que l'extradition du contrevenant constituerait une punition injuste, tyrannique ou trop sévère, etc.

189.0 La loi sur l'Entraide judiciaire en matière pénale et les questions connexes permet à la République de Maurice d'accorder et de recevoir l'assistance internationale la plus large possible dans les meilleurs délais et dans toute la mesure du possible, dans le cadre de procédures, y compris d'enquêtes et de poursuites, concernant des infractions graves et des affaires civiles connexes.

Article 24- Droit à un environnement satisfaisant

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

190.0 Maurice a fait des progrès significatifs en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques et stratégies pour la gestion rationnelle de l'environnement et la promotion du développement durable. Une Politique nationale de l'environnement a été élaborée, et un Cadre de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ainsi qu'un Cadre de protection des zones écologiquement sensibles (ZES) ont déjà été adoptés. Un Plan intégré de développement durable pour Rodrigues a également été élaboré. L'étude d'impact environnemental (EIE) a été identifiée comme un outil de planification pour contrôler le développement à l'intérieur et autour des zones écologiquement sensibles. Ces zones seront également incluses dans les Schémas directeurs d'aménagement par le ministère du Logement et des Terres.

191.0 Un Cadre national pour l'adaptation aux changements climatiques, le premier du genre pour la République de Maurice, a été formulé au titre du Programme d'adaptation en Afrique (PAA). Les principaux objectifs de ce cadre sont de favoriser l'élaboration de politiques, stratégies, plans et processus visant à éviter, réduire au maximum et s'adapter aux impacts négatifs du changement climatique sur les secteurs clés, mais également à éviter ou réduire les dommages causés aux établissements humains et aux infrastructures, ainsi que les pertes de vies causées par le changement climatique.

192.0 Un Cadre stratégique de gestion et de réduction des risques de catastrophe et un Plan d'action connexe, notamment des cartes de risque par rapport aux inondations intérieures, aux glissements de terrain et aux inondations côtières pour la République de Maurice, ont été élaborés au titre du Programme d'adaptation en Afrique. Les collectivités locales ont été habilitées en 2008 en agir en qualité d'organisme d'exécution responsable de l'application des dispositions législatives en matière environnementale dans leur zone administrative respective. Les collectivités locales sont désormais en mesure de faire usage des mécanismes d'application plus strictes prévus par la loi sur la protection de l'environnement, permettant ainsi d'adopter une approche synergique quant à la mise en application de ses dispositions.

193.0 La Loi sur l'efficacité énergétique a été promulguée en 2011 pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie. D'autres programmes, notamment des campagnes de sensibilisation à l'efficacité énergétique ciblant les membres du public en général et dans les écoles, ont été menés par le ministère de l'Énergie et des Services publics. Il y a aussi un projet pilote en cours pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique des appareils électroniques et, si concluant, la mesure pourra devenir obligatoire.

Droit au développement durable

194.0 Veuillez vous référer à la Première Partie : Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles.

D. Devoirs spécifiques des États

Article 25-Devoir de promouvoir le respect des droits stipulés dans la Charte

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

195.0 Veuillez vous référer à la Première Partie- E. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national

Article 26- Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et Établissement d'institutions des droits de l'homme

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

196.0 La Constitution de Maurice est basée sur le modèle de Westminster et repose sur deux principes fondamentaux: l'État de droit et la doctrine de la séparation des pouvoirs, garantissant ainsi l'existence d'un système judiciaire indépendant. L'indépendance du pouvoir judiciaire est renforcée par le maintien du Comité judiciaire du Conseil privé comme la plus haute juridiction d'appel à Maurice. Les membres de la magistrature sont indépendants et leur recrutement se fait par une Commission du service judiciaire et juridique.

197.0 Le système judiciaire de Maurice est basé sur le système accusatoire britannique. Il comprend la Cour suprême, le tribunal intermédiaire et les tribunaux de district qui ont tous compétence en matière civile et pénale; et le tribunal du travail qui connaît des conflits industriels. La Cour suprême est la principale juridiction de première instance en matière pénale et organise des sessions pour statuer sur les affaires criminelles. La Cour suprême a également deux autres divisions, à savoir une Division de la famille et une Division de la médiation. Conformément aux réformes en cours, la Cour suprême de Maurice a également créé une division commerciale qui entend et juge les affaires commerciales depuis deux ans.

198.0 Les attributions de la Commission nationale des droits de l'homme ont été renforcées et la portée de ses activités élargie par la loi de 2012 sur la protection des droits de l'homme, telle qu'amendée, qui vise à restructurer la Commission nationale des droits de l'homme afin de consolider son rôle d'institution clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national. Aux termes de cette Loi, la Commission nationale des droits va désormais fonctionner à travers trois divisions, à savoir, la Division des droits de l'homme, la Division des plaintes concernant la police et la Division du Mécanisme national de prévention. Le mandat de la Commission a été élargi et ses nouvelles attributions ont été alignées sur les Principes de Paris. La Commission peut désormais recruter son propre personnel. La nouvelle structure est pleinement fonctionnelle depuis le 18 juin 2014.

199.0 Comme indiqué dans le programme gouvernemental 2015-2019, le Gouvernement mettra en place une Commission indépendante des plaintes concernant la police, distincte de la Commission nationale des droits de l'homme, et qui sera présidée par un ancien juge de la Cour suprême. La mise sur pied de cette institution dédiée devrait permettre de traiter les plaintes visant des membres de la police d'une manière plus diligente.

Article 27 - Devoirs envers la famille

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

200.0 Le Code Civil Mauricien pose le principe général selon lequel chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses devoirs selon les exigences de la bonne foi. En vertu du Code Civil Mauricien, plusieurs droits et obligations sont respectivement reconnus et imposés aux membres de la famille individuellement ou collectivement. Par exemple, les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Ils ont en outre le devoir d'assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils doivent s'occuper de l'éducation des enfants en vue de préparer leur avenir.

201.0 Les parents, par le fait du mariage, ont une obligation commune d'élever et de subvenir à tous les besoins fondamentaux de leurs enfants. Par ailleurs, le Code civil mauricien impose aussi aux enfants le devoir de s'occuper et de subvenir aux besoins alimentaires de base de leurs parents ou ascendants qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins alimentaires. Il est à noter que cette obligation s'étend aux beau-fils et aux belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère, selon le cas, mais dans ce dernier

cas, cette obligation peut cesser dans certaines conditions.

Article 28-Respect de ses semblables

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

202.0 L'article 16 de la Constitution consacre la protection de l'individu contre la discrimination fondée sur la race, la caste, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la croyance ou le sexe. La loi de 2012 sur l'égalité des chances interdit également la discrimination basée sur les mêmes motifs.

Article 29-Devoirs individuels

L'individu a en outre le devoir:

- 1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;*
- 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;*
- 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;*
- 4. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;*
- 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;*
- 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;*
- 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;*
- 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.*

203.0 Suite à l'invitation des Nations Unies faite aux chefs religieux des différents États membres de se mettre ensemble et de travailler à la promotion de la paix, le *Conseil des Religions* de Maurice a été fondée en 2001, lequel conseil a été mis à contribution par le Gouvernement à plusieurs reprises lors de conflits sociaux.

204.0 Le Centre Nelson Mandela pour la culture africaine, inauguré en 1986, se consacre à la promotion de la culture africaine et créole à Maurice. Depuis son ouverture, le Centre joue un rôle important dans la projection d'une image positive de la culture africaine et créole à Maurice, et la promotion de la richesse et la diversité des arts et cultures africains et créoles en organisant différentes formes d'activités culturelles et sociales à travers des expositions, des publications, des rencontres, des causeries, et des arts du spectacle.

.....

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES À LA SUITE DE LA PRÉSENTATION ET DE L'EXAMEN DES 2ÈME, 3ÈME, 4ÈME ET 5ÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES (COUVRANT LA PÉRIODE NOVEMBRE 1996- MAI 2009) DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE AU COURS DE LA 45ÈME SESSION ORDINAIRE

DE LA COMMISSION AFRICAINE, DU 13 AU 27 MAI 2009, EN GAMBIE

1.0 Assurer que le gouvernement implique tous les ministères concernés et les organisations de la société civile dans la préparation de son prochain rapport périodique, y compris la Commission nationale des droits de l'homme.

Une réunion consultative s'est tenue sur le projet de Rapport avec toutes les parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, le 10 décembre 2015. La version finale du rapport a tenu compte des points de vue et commentaires des parties prenantes.

2.0 Étudier la possibilité de recruter davantage de fonctionnaires de police et d'auxiliaires de justice pour réduire les détentions provisoires de longue durée et accélérer le règlement des affaires.

2.1 Quelque 666 agents de police stagiaires ont été recrutés en avril 2015. La création de postes supplémentaires à tous les niveaux du système judiciaire est envisagée pour faire face à l'augmentation du nombre d'affaires criminelles et, partant, réduire les longues détentions provisoires et accélérer le traitement des affaires.

2.2 Au niveau du département de police, les cas de détention provisoire sont examinés à titre prioritaire. Les cas simples sont décidés par des hauts fonctionnaires conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du Règlement de police. Pour ce qui est des cas complexes, ils sont renvoyés à la Direction des poursuites publiques pour avis. et font l'objet d'un suivi attentif.

2.3 Le projet de loi sur la police et les preuves judiciaires, une fois adopté, vise à trouver un équilibre complet entre les droits de l'individu et l'exercice par la police et les autorités de leurs fonctions et attributions. Une décision politique sera également bientôt être prise sur la question de l'inculpation provisoire. Le gouvernement entend présenter sous peu ledit projet de loi à l'Assemblée nationale.

3.0 Remédier au problème de la surpopulation carcérale.

3.1 Un Plan décennal stratégique a été élaboré avec l'aide de l'ONUDC pour résoudre le problème de la surpopulation dans les prisons, sur l'emploi de mesures non privatives de liberté ou alternatives à la détention, sur la réduction du recours à la détention provisoire et la réduction du taux de récidive. La mise en service de la prison de Melrose a pallié les problèmes de surpopulation carcérale qui existaient. Au 10 août 2015, il y avait un total de 2093 détenus dans nos prisons et avec le fonctionnement de la nouvelle prison qui a une capacité d'accueil maximale de 1000 détenus, la question de l'engorgement de nos prisons a été réglée. Avec la mise en service de la prison de haute sécurité de Melrose, une nouvelle méthode pour traiter les problèmes de comportement criminels a été élaborée avec l'aide du ministère des Services correctionnels d'Australie. Une équipe de hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire a été formée à cette nouvelle méthode qui comprend: un système de gestion par unité, l'aménagement des peines, un plan de gestion individuelle des détenus, le concept de remboursement à la société, l'implication de la société civile dans la gestion des Services correctionnels pour chercher à corriger les comportements criminels et apporter un soutien aux victimes.

3.2 La Prison ouverte pour femmes est également en voie d'achèvement et un comité spécial présidé par un sous-commissaire des prisons travaille à la mise à disposition du nouvel établissement destiné aux femmes détenues.

3.3 Il est également envisagé :-

(i) de réformer le système de libération conditionnelle afin d'encourager les détenus à participer aux programmes de réhabilitation et de prolonger la surveillance des détenus libérés grâce à l'introduction d'un système de libération conditionnelle prolongée; et

(ii) d'introduire un mécanisme de «remise de peine méritée», au profit de tous les détenus en vue de les inciter à respecter les règles pénitentiaires et de participer aux programmes de réhabilitation, et cela devrait à terme déboucher sur la libération anticipée des détenus.

4.0 Prendre des mesures pour remédier aux longs délais d'audiencement.

Des dispositions ont déjà été intégrées dans la loi afin que toute personne, mise en état d'arrestation, soit présentée à un juge dans un délai de 24 heures. Dans la mesure où le tribunal des libertés et de la détention (BRC) est de service pendant les week-ends et les

jours fériés, nul ne peut être détenu inutilement. Une personne / détenu n'a pas à attendre jusqu'à lundi matin pour être présenté à un tribunal.

5.0 Prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème de l'arriéré judiciaire

5.1 L'e-judiciaire, qui est un système de dépôt et de gestion électroniques des dossiers, sera étendu à d'autres divisions de la Cour suprême. Le pouvoir judiciaire est en train d'examiner les meilleures pratiques des systèmes de gestion des tribunaux dans d'autres pays pour réduire les affaires en souffrance.

5.2 La mise sur pied de divisions et d'unités spécialisées au sein du système judiciaire, ainsi que l'introduction des conférences préparatoires au procès et de la médiation, peuvent être étendues à d'autres tribunaux pour aider à résorber les arriérés.

5.3 Les mesures nécessaires ont déjà été prises pour s'occuper des affaires en attente. Dans presque tous les postes et commissariats de police, un officier du grade d'inspecteur de police ou de sergent de police dénommé «Officier chargé des enquêtes" est désigné pour superviser et contrôler les enquêtes sur les cas signalés. Ils font également office d'agents de liaison avec les autorités judiciaires pour un traitement accéléré des dossiers. Cette initiative a grandement contribué à maintenir un bon équilibre entre les entrées et les sorties de dossiers. Dans le souci de combler les lacunes en ce qui a trait aux procédures d'enquête, l'Equipe d'Inspection de la police mène également des inspections périodiques thématiques au niveau de tous les postes de police. Cette initiative a permis d'accroître le niveau de responsabilité à tous les grades, prévenant ainsi les retards injustifiés dans le déroulement de l'enquête.

6.0 Prendre des mesures appropriées pour s'attaquer à la consommation et au trafic de drogues dans les prisons.

6.1 Grâce à l'expertise et au soutien technique du ministère de la Santé et de la qualité de vie, mais également du Fonds mondial, un programme de réduction des risques a été mis en place dans nos prisons. Par conséquent, le personnel de santé des prisons joue un rôle actif dans la lutte contre l'usage de drogues, et le personnel de sécurité et de services généraux est en train d'être formé et équipé des outils et équipements nécessaires pour lutter contre le problème du trafic des stupéfiants en milieu carcéral.

6.2 Par exemple, la mise des toxicomanes sous traitement de substitution à la méthadone

contribue à réduire la dépendance aux drogues et partant le trafic de drogue. De nouveaux moyens, notamment des détecteurs mobiles, un système de brouillage de réseau et un chien renifleur mobiles, sont utilisés pour réduire le trafic dans les prisons.

6.3 Un Secrétariat antidrogue, mis en place au Département des Prisons depuis 2007, est chargé de planifier et de contrôler toutes les activités relatives au programme de réhabilitation et de prévention destiné aux toxicomanes. Le Secrétariat antidrogue a élaboré une stratégie globale de lutte contre la drogue dont l'objectif est d'aider les détenus concernés à s'abstenir de l'usage des drogues illicites de manière à en arriver éventuellement à une existence sans drogue. Actuellement, les unités sans drogue sont opérationnelles à la prison centrale de Beau Bassin, à la prison des femmes et à la prison de Petit Verge.

7.0 Inclure des normes telles que les Lignes directrices de Robben Island dans le manuel de formation aux droits de l'homme en cours d'élaboration à l'intention des fonctionnaires de police.

Les «Lignes directrices de Robben Island» ont déjà été intégrées dans le Manuel de formation aux droits de l'homme dispensé aux Officiers de police stagiaires. Au cours de leur formation, les officiers stagiaires sont exposés à des informations sur les normes internationales des droits de l'homme pertinentes à leurs fonctions. De plus, des ateliers sur les droits de l'homme sont régulièrement organisés à l'École de police à l'intention des fonctionnaires de police en service. La formation, simplifiée, est axée sur le renforcement d'une éthique de la légalité, la promotion et la protection des droits de l'homme avec un accent particulier sur l'interdiction de la torture et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

8.0 Enquêter sur tous les cas d'abus policiers, y compris de brutalité, et prendre les mesures appropriées

8.1 La Loi sur les plaintes concernant la police, adoptée en 2012, prévoit la mise en place, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, d'une Division des plaintes contre la police chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des fonctionnaires de police, autres que les allégations de corruption et de blanchiment d'argent. Aux termes de ladite loi, la Division doit, à l'issue d'une enquête, faire des recommandations à l'autorité compétente sur les mesures appropriées à prendre, notamment l'engagement de poursuites pénales, l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les auteurs ou l'indemnisation des

victimes. La Division peut aussi enquêter sur tout décès survenu en garde à vue ou à la suite d'une intervention policière, mais aviser sur les moyens de traiter et d'éradiquer toute inconduite policière.

8.2 Auparavant, les enquêtes sur les cas d'abus policiers, y compris de brutalité, étaient menées par la police. En revanche, depuis 2012, avec l'avènement de la Loi sur les plaintes concernant la police, tous les cas d'inconduite policière sont renvoyés à la Division des plaintes contre la police (PCD) de la Commission nationale des droits de l'homme aux fins d'enquête. La Division des plaintes contre la police est un organisme indépendant qui a permis d'accroître la transparence dans le déroulement des enquêtes sur les cas de mauvais comportement de la police.

8.3 Pour réduire davantage les lenteurs concernant les enquêtes relatives aux cas de brutalité policière, le gouvernement a accepté de réviser les législations existantes en vue de la création d'une Commission indépendante des plaintes contre la police (IPCC), comme annoncé dans le Programme gouvernemental 2015-2019. Cette commission indépendante sera distincte de la Commission nationale des droits de l'homme et sera présidée par un ancien juge de la Cour suprême. Le Service de Conseil juridique de l'État élabore actuellement les législations relatives à la mise sur pied de ladite Commission.

9.0 Accélérer le processus de modification des dispositions de la Constitution qui prévoient toujours la peine de mort

9.1 La loi portant abolition de la peine de mort a été promulguée en novembre 1995 et prévoit:

- (i) l'abolition de la peine de mort; et
- (ii) dispose, en son article 2 (2), que le tribunal prononce une peine de réclusion criminelle à perpétuité au lieu de la peine de mort.

9.2 Cependant, l'article 4(1) de la Constitution n'a pas toujours été modifié pour interdire l'imposition de la peine de mort. La modification de la Constitution n'est pas un processus automatique. En effet, un amendement de l'article 4 (1) de la Constitution ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres de l'Assemblée nationale.

10.0 Prendre des mesures, y compris promulguer des lois, visant à assurer la protection des réfugiés.

Maurice, étant une petite île densément peuplée avec des ressources limitées, n'a pas encore adopté de politique ou de loi à l'effet d'accorder le statut de réfugié aux étrangers. Elle s'efforce toutefois de traiter les demandes de statut de réfugié et d'asile politique sur une base humanitaire, au cas par cas en facilitant leur installation dans un pays ami disposé à les recevoir. Par ailleurs, même si Maurice n'a pas encore signé la Convention, elle a toujours apporté l'assistance nécessaire aux demandeurs d'asile par le biais du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

11.0 Informer la Commission dans son prochain rapport des progrès réalisés dans la préparation d'un projet de loi sur l'enfance harmonisé visant à rassembler l'ensemble des lois relatives aux droits de l'enfant et la mise en conformité de tous ces textes avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le projet de loi relatif à l'enfance est en cours de finalisation. Il intégrera les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Toutefois, en ce qui concerne les articles 37 et 40 de la Convention, les questions relatives à la justice pour mineurs seront traitées de manière plus complète dans le projet de loi sur la justice pour mineurs qui est également en cours d'élaboration.

12.0 Prendre des mesures urgentes pour s'attaquer au problème que constitue le nombre élevé d'enfants victimes de toxicomanie, en particulier les enfants des rues.

12.1 La police poursuit les campagnes d'information / de sensibilisation du public en vue de mieux sensibiliser la communauté sur les dangers de la drogue et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'Unité de lutte contre la drogue et la contrebande (ADSU) a intensifié ses actions de sensibilisation en collaboration avec le public, les écoles et d'autres ONG. Pour l'année 2012, l'ADSU a organisé 34 séances de sensibilisation touchant plus de 2525 personnes. Pour l'année 2013, 53 séances ont été organisées et ont permis d'atteindre plus de 4800 personnes. Pour l'année 2014, à la date du 14 août 2014, 40 séances ont eu lieu et ont touché plus de 2994 personnes.

12.2 L'Unité de prévention du crime de la police a organisé des séances de sensibilisation au niveau des établissements scolaires comme suit:

ANNÉE	NBRE DE SÉANCES ORGANISÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES & SECONDAIRES	NBRE D'ÉLÈVES
2010	143	37994
2011	108	21840
2012	121	17790
2013	75	14192
2014	114	19471
2015	110	17686

12.3 L'Unité de prévention du crime a également organisé des rencontres et des séances d'information au niveau communautaire, comme suit: -

ANNÉE	NBRE DE SÉANCES ORGANISÉES AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	NBRE DE PERSONNES
2010	281	19755
2011	253	17819
2012	318	21,072
2013	327	18838
2014	360	18,966
2015	471	24,310

12.4 Les mesures de lutte contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales prises par la police en collaboration avec le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et les ONG sont: -

- (i) L'organisation de séances de mise en réseau et de travail avec les autres acteurs et fournisseurs de services
(CDU, ONG qui s'occupent de l'enfance) ;
- (ii) L'identification proactive des victimes potentielles et des groupes vulnérables;
- (iii) L'augmentation des patrouilles et de la vigilance de la police à proximité des zones vulnérables et endroits ayant fait l'objet de plaintes;
- (iv) L'organisation de contrôles dans les lieux de divertissement, les endroits sujets de plaintes, les boîtes de nuit, les auberges et autres; et
- (v) L'offre de services de conseils et d'orientation aux parents en cas d'enfant incontrôlable / présentant des problèmes de comportement / turbulent, mais également aux personnes exposées à des risques.

12.5 Pour donner effet au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, la loi de 2009 sur lutte contre la traite des personnes a été promulguée le 30 juillet 2009.

12.6 Dans le cadre du Programme collaboratif spécial de soutien aux femmes et aux enfants en détresse mené par le Ministère de l'égalité des genres, du Développement de l'enfant et du bien-être de la famille, l'ONG "Service d'accompagnement, de formation, d'insertion et de réhabilitation de l'Enfant (SAFIRE)" a reçu des fonds pour l'achat d'un minibus de 15 places destiné à faciliter le transport de 20 enfants en situation de rue de différents endroits de l'île afin de leur permettre d'assister aux sessions de formation en jardinage qu'elle organise tous les jours dans le cadre de son projet de ferme pédagogique. Le minibus joue un rôle élément essentiel pour assurer une bonne mise en œuvre du projet. Un programme de réinsertion des 20 enfants en situation de rue est en cours. Une parcelle d'une superficie de 1,5 hectare située à Verdun a été offerte par Espitalier-Noel Limited (ENL Ltd) pour la mise en œuvre d'un projet agricole par les 20 enfants en situation de rue, qui est reconduit chaque année. Le projet a été complété et tous les rapports pertinents ont été dûment soumis.

12.7 L'Unité de lutte contre la drogue et la contrebande (ADSU), la Brigade pour la Protection des Mineurs (BDM), l'Unité de prévention du crime (CPU) et d'autres structures de la Police mauricienne collaborent avec l'Unité de développement de l'enfant (CDU) et des ONG, y compris l'Agence nationale pour le traitement et la réhabilitation des toxicomanes (NATReSA) pour sensibiliser les écoliers et autres adolescents aussi bien dans les zones rurales que les zones urbaines sur les effets néfastes de la drogue.

Les campagnes de sensibilisation visent à habiliter ces jeunes à éviter l'abus de drogues et

d'autres substances. La police a intensifié les consultations avec les représentants des communautés et d'autres parties prenantes en vue d'enrayer la consommation de drogues dans les zones scolaires et autres lieux/ locaux sensibles fréquentés par des mineurs, comme les discothèques, boîtes de nuit, foires, lieux de divertissements, concerts et kermesses.

La police a également adopté une approche de tolérance zéro pour combattre les colporteurs qui tentent d'attirer les enfants à la drogue. En plus de mettre l'accent sur la réduction de l'offre et la demande de drogues, les agents de renseignements sont activement impliqués dans l'identification des zones à haut risque et des personnes vulnérables. À travers le forum sur les services de police communautaire et les médias sociaux, les parents sont constamment sensibilisés à différents programmes de prévention de la drogue pour lutter contre l'abus de drogues chez les enfants.

12.8 De même, l'Unité de prévention du crime et d'autres structures de la Police mauricienne collaborent avec l'Unité de développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du Développement de l'enfant et du bien-être de la famille dans la mise en œuvre de programmes de prévention sélectifs visant à sensibiliser les membres de la famille aux risques associés à l'abus de drogues. Les parents sont sensibilisés en permanence sur la façon d'identifier les premiers signes de la toxicomanie chez leurs enfants, leur donnant ainsi les moyens d'intervenir rapidement et efficacement et de demander des conseils professionnels et une intervention médicale si nécessaire.

13.0 Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants affectés et / ou infectés par le VIH / SIDA et les enfants issus de familles défavorisées et les filles.

Les enfants handicapés bénéficient des facilités ci-après:

un système de bourses visant à encourager les enfants handicapés à poursuivre des études secondaires et supérieures;

le remboursement des billets d'autobus pour les parents accompagnant les enfants handicapés à l'école et le remboursement des frais de taxi pour les étudiants universitaires gravement handicapés ; et

la fourniture de matériel didactique en gros caractères et en braille aux enfants aveugles intégrés dans les établissements d'enseignement ordinaires.

14.0 Intensifier les efforts de prévention et de traitement du VIH / SIDA en particulier chez les adolescentes.

14.1 Le ministère de la Santé et de la Qualité de vie continue à cibler les jeunes à travers des séances d'information organisées dans les écoles et les centres de jeunes. Des séances de sensibilisation sur la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) sont également menées à l'intention des femmes et des jeunes filles en âge de procréer.

14.2 Un total de 390 séances de sensibilisation ont été organisées en 2014 touchant 20482 élèves. 1149 jeunes ont été sensibilisés à l'occasion de 40 séances ciblant les jeunes non scolarisés. 24 sessions ont été organisées en collaboration avec les clubs de santé des établissements scolaires secondaires, atteignant 1178 jeunes élèves. 17 séances de sensibilisation ont également été tenues dans les centres de réhabilitation et de correction pour jeunes (CYC / RYC) au cours desquelles 377 pensionnaires ont été touchés. 14 séances ont été menées auprès des adolescents et environ 400 adolescents ont été sensibilisés sur la PTME.

14.3 L'Unité de lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé et de la Qualité de vie entend travailler avec le ministère de l'Éducation sur un projet - médiateur des parents - qui cible les parents dont les enfants ont tendance à faire l'école buissonnière.

Le Secrétariat national de lutte contre le Sida du ministère de la Santé et de la Qualité de Vie supervise la mise en œuvre du Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/ SIDA 2013 - 2016. Ce programme est financé principalement par le gouvernement et 22% des fonds proviennent du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Maurice a atteint l'objectif 6 des OMD, à savoir stopper la propagation du VIH et du SIDA et commencer à inverser la tendance actuelle, comme en témoigne la réduction de la transmission du VIH.

14.4 Avec l'élaboration d'une Demande au titre du nouveau Modèle de financement du Fonds mondial, et l'établissement d'un Dossier d'investissement, ainsi que les évolutions observées dans le suivi de l'épidémie de VIH, le Secrétariat national de lutte contre le Sida est en train de préparer un Plan d'action de lutte contre le VIH / SIDA 2015 à 2020 qui est aligné sur la vision de l'ONUSIDA de mettre fin à la transmission du VIH d'ici 2030, et d'atteindre les objectifs de traitement "90-90-90". À savoir :-

- (i) 90% des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique;
- (ii) 90% des personnes qui connaissent leur statut sérologique ont accès au traitement ; et
- (iii) 90% des personnes sous traitement ont une charge virale indétectable.

15.0 Adopter une loi qui garantit que tout enfant né à Maurice obtienne la nationalité mauricienne

Les implications de la mise en œuvre de cette politique sont examinées avant de pouvoir envisager une proposition de modification de la législation sur la citoyenneté en vigueur.

16.0 Réviser les lois relatives à l'avortement pour les grossesses non désirées, notamment en éliminer les dispositions punitives imposées aux femmes qui subissent un avortement conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

En mai 2012, des modifications au Code pénal ont été proposées au Parlement pour autoriser l'interruption de grossesse dans des cas spécifiques, à savoir lorsque :

- (a) la poursuite de la grossesse risque de mettre en danger la vie de la personne enceinte ;
- (b) l'interruption de la grossesse est nécessaire pour éviter une atteinte grave et permanente à la santé physique ou mentale de la personne enceinte;
- (c) il y a un risque important que la poursuite de la grossesse entraîne une grave malformation ou une anomalie physique ou mentale grave, du fœtus, comme évalué par les spécialistes compétents; et
- (d) la grossesse n'a pas dépassé sa quatorzième semaine et découle d'un viol, de rapports sexuels avec une fille de moins de 16 ans ou de rapports sexuels avec une personne spécifique, si cela a été rapporté à la police.

17.0 Prendre des mesures urgentes pour remédier à la faible représentation des femmes au gouvernement.

17.1 La Loi sur l'égalité des chances a été adoptée en 2008 dans le but de promouvoir l'égalité des chances aussi bien pour les hommes que les femmes. Par la suite, les modifications apportées à la Loi en 2012 ont abouti à la création de la Commission pour l'égalité des chances (EOC) et du Tribunal de l'égalité des chances chargé de statuer sur les cas de discrimination fondée sur la race, la religion, le statut et le sexe, entre autres, à l'effet d'assurer à tous les citoyens une plus grande égalité en termes d'accès aux possibilités et chances de la vie. Cette loi, combinée à la mise en place de la Commission et du Tribunal, permet de faire face aux problèmes d'égalité des genres et de discrimination à l'égard des femmes.

17.2 Le gouvernement de Maurice a adopté une nouvelle loi sur l'administration locale en 2012 qui stipule qu'au moins un tiers des candidats aux élections locales / municipales doit

être du sexe opposé. Grâce à cette loi, une avancée significative a été notée dans le nombre de femmes participant aux élections municipales et des conseils de village. Au niveau municipal, il y a eu une hausse de 12,5% en 2005 à 28,2% en 2012. Au niveau des conseils de village, l'augmentation a été de 5% en 2005 à 30,3% en 2012.

18.0 Prendre des mesures adéquates pour répondre d'urgence à la violence faite aux femmes et accélérer l'adoption du projet de loi sur les délits sexuels.

18.1 Les mesures suivantes ont été prises : -

Un plan d'action national pour l'élimination de la violence basée sur le genre (NAP-EGBV) a été lancé en novembre 2011 et à ce jour, 50 mesures recommandées ont été mises en œuvre. Quelque 176 campagnes de sensibilisation ont été menées en 2013 avec 8746 personnes touchées.

Une Politique d'autonomisation des victimes et de réhabilitation des abuseurs a été lancée en novembre 2013. Un plan de formation des cadres des ressources humaines des secteurs public et privé a été élaboré pour 2014.

Les spécifications pour mettre en place le Système d'information sur la violence domestique (DOVIS) ont été soumises par le Bureau central de l'informatique. La question est examinée au niveau ministériel.

Les femmes victimes de violence domestique sont accueillies à titre provisoire au foyer de SOS Femmes et au Foyer pour femmes et enfants en détresse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'élimination de la violence basée sur le genre, le ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille a mené des programmes de renforcement des capacités en faveur des ONG, en collaboration avec le Conseil mauricien des services sociaux (MACOSS) en 2012. À travers ces programmes de renforcement des capacités, le Ministère a encouragé les ONG à présenter des projets pour la mise en place et la gestion de refuges/de centres d'accueil pour les victimes de violence sexuelle au titre du Programme collaboratif spécial de soutien aux femmes et aux enfants en détresse.

18.2 Le viol est une infraction pénale en vertu de l'article 249 du Code pénal mauricien. Toutefois, il est envisagé de modifier le Code pénal pour prévoir d'autres dispositions plus efficaces sur la poursuite des infractions sexuelles, y compris la pénalisation du délit de viol conjugal.

19.0 Accélérer le processus de finalisation du Cadre curriculaire national pour les écoles secondaires de façon à pouvoir introduire l'éducation aux droits de l'homme au niveau du moyen secondaire.

Le processus préparatoire de l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme, dans un premier temps, dans les établissements du moyen secondaire mené avec l'aide du Secrétariat du Commonwealth, est presque terminé. Le programme devrait débuter en janvier 2016, dans le cadre d'un projet pilote.

20.0 Finaliser la rédaction du projet de loi sur la liberté d'information et le promulguer.

Dans le programme gouvernemental 2015-2019, il est indiqué qu'une loi sur la liberté d'information sera adoptée pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration publique et dans l'attribution des marchés. Étant donné que la nature et la portée d'une telle législation sont évolutives, le Gouvernement est en train de faire le travail de terrain nécessaire à l'élaboration d'une loi qui adoptera des processus novateurs propres à améliorer l'accès à l'information. Une fois ce processus initial terminé, des instructions de rédaction seront données au bureau du Procureur général pour procéder à l'élaboration du projet de loi.

21.0 Prendre des mesures pour assurer la protection des droits de tous les travailleurs, en particulier des travailleurs migrants et améliorer leurs conditions de vie

21.1 La loi de 2008 sur les Droits en matière d'emploi, qui a remplacé la Loi sur le travail de 1975, et entrée en vigueur le 02 février 2009, a révisé et consolidé les dispositions légales concernant l'emploi, les contrats de travail ou de service, la mise à pied, l'âge minimum d'admission à l'emploi, les horaires de travail, la rémunération et d'autres conditions d'emploi de base, garantissant ainsi une meilleure protection des droits des travailleurs.

21.2 La loi sur les droits en matière d'emploi a été à nouveau modifiée en juin 2013 à l'effet, *entre autres*:-

- (a) de créer un cadre juridique régissant le régime des contrats d'emploi à durée déterminée pour éviter que les employeurs n'abusent de tels contrats ;
- (b) d'élargir l'octroi de congés annuel payé et de maladie aux travailleurs comptant plus de 6 mois et moins de 12 mois de service continu;

- (iii) de réviser la procédure d'enquête disciplinaire pour veiller à ce qu'elle se déroule d'une manière équitable et indépendante;
- (iv) d'introduire le concept de réintégration en cas de licenciement abusif pour cause de surplus d'effectif, ou de discrimination et de victimisation pour participation à des activités syndicales;
- (e) de prévoir la mise sur pied d'une Division de la promotion et de la protection de l'emploi indépendant au sein du Tribunal les relations de travail pour déterminer, dans un délai spécifique, si les cas de licenciement pour raison économique ou de fermeture d'entreprises sont justifiés ou non;
- (vi) de prévoir le paiement d'une gratification de décès au cas où un travailleur comptabilisant un emploi continu d'au moins 12 mois décède; et
- (g) d'augmenter le montant de l'indemnité de repas de 50 roupies à 70 roupies par jour si un travailleur est tenu d'effectuer plus de 2 heures supplémentaires après avoir terminé sa journée normale de travail.

21.3 Les travailleurs migrants bénéficient des mêmes conditions d'emploi que celles régissant les travailleurs locaux en vertu de notre législation du travail. Le contrat de travail d'un travailleur migrant, signé avant son arrivée à Maurice, est soigneusement examiné et par l'Unité spéciale du ministère du Travail, des Relations industrielles et de l'emploi chargée des travailleurs migrants pour s'assurer qu'il ne contient pas de clauses abusives et qu'il est en pleine conformité avec la législation du travail en vigueur avant de le valider.

21.4 Des visites d'inspection sont régulièrement effectuées par les agents de ladite Unité sur les lieux de travail des travailleurs migrants pour, entre autres, vérifier si l'employeur se conforme aux termes et conditions d'emploi énoncés dans le contrat validé et dans la législation du travail en vigueur. Au cours de ces inspections, les agents contrôlent également si chaque travailleur migrant a reçu une copie de son contrat d'emploi validé. En outre, dès leur prise de service, les travailleurs migrants sont informés de leurs droits et obligations aux termes de leur contrat d'emploi validé par les agents de l'unité susmentionnée.

22.0 Réviser la législation en vigueur sur la liberté de la presse en vue d'abroger les sévères lois qui existent actuellement en matière de diffamation.

22.1 Le Chapitre II de la Constitution mauricienne, qui est la loi suprême du pays, prévoit, entre autres, la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles. La liberté de la presse est garantie à son article 12 et est une composante essentielle du droit à la liberté d'expression. Les journalistes et les médias locaux en général jouissent d'une longue tradition de liberté et de pluralisme à Maurice.

22.2 Tout citoyen, y compris un journaliste, qui croit qu'une disposition du chapitre II de la Constitution a été violée à son égard, peut saisir la Cour suprême pour demander réparation en vertu de l'article 17 de la Constitution.

22.3 Toutefois, toute personne que ce soit un citoyen ordinaire ou un journaliste, qui incite à la haine raciale, publie de fausses nouvelles ou nuit à la bonne réputation d'une personne, par le biais d'informations erronées ou non vérifiées, etc., peut être poursuivie pour sédition, diffamation, injure, publication de fausses nouvelles, etc. La victime peut également déposer une plainte au civil contre cette personne pour atteinte à la vie privée et réclamer des dommages et intérêts.

22.4 Maurice a pris également l'engagement de protéger le droit à la liberté d'expression et de la presse pour avoir signé et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Pacte international relatif aux droits civils et droits politiques ».

22.5 Au demeurant, il n'existe pas à Maurice de loi spécifique destinée à la protection exclusive des journalistes. Notre législation prévoit la protection et la sécurité de tous les citoyens et non-citoyens. Il n'existe pas non plus de mécanisme officiel chargé de surveiller les attaques contre les journalistes et d'en faire rapport. Le paysage des droits humains à Maurice est tel que tout événement de cette nature serait, le cas échéant, fermement condamné par les autorités, la société civile, et le public dans son ensemble.

.....